éditorial



Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Denis Delvax, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Valérie Provoost, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Pour quand la bonne gouverne ?

La critique n'est pas neuve mais le problème s'intensifie : le travail législatif et réglementaire est de plus en plus lamentable. Les exemples se multiplient : les lois adoptées doivent être corrigées avant même qu'elles n'entrent en vigueur et les corrections contiennent des erreurs grossières. Les textes sont régulièrement mal écrits, mal traduits, non réfléchis (législation de l'émotion) et trop souvent incohérents. Les juges sont les premiers à s'en plaindre, eux qui sont chargés d'appliquer une norme floue et qu'on est prompt à critiquer quand ils s'aventurent sur le terrain législatif, bien obligés à refaire ce que les parlements n'ont pas fait correctement.

*L'étape «*Conseil d'État*» est régulièrement ignorée sous prétexte d'une urgence organisée de toutes pièces; quand un avis est demandé, c'est dans des délais qui ne permettent pas une analyse approfondie. Les avis rendus sont superbement contournés au point qu'on peut se demander s'il faut continuer à financer une telle instance d'avis, en principe destinée à améliorer la qualité du travail législatif, dès lors qu'on fait aussi peu de cas de son travail.*

Ne parlons même pas du respect dû aux conventions internationales tenues pour quantité négligeable.

La pratique des lois programme est un véritable déni de démocratie que nombre de politiciens s'engagent, à la veille des élections, à remiser au musée, mais qui une fois élus, rejaillit plusieurs fois par an, comme les champignons vénéneux, principalement avec les étrennes de fin d'année et à l'arrivée de l'été.

Un texte débattu en pleine nuit peut-il être de qualité ?

Résultat : difficultés d'interprétation, de compréhension et d'application des textes, ce qui génère une insécurité juridique là où la loi devrait permettre d'apaiser les conflits. Une telle insécurité a un coût social et financier qu'il conviendrait d'évaluer et de prendre en compte.

À la veille des élections législatives, il serait bon que tous les partis s'engagent clairement à s'interdire ces pratiques détestables et désastreuses.

La bonne gouvernance, ce n'est pas seulement pour les discours de De Gucht au Congo.

Benoît Van Keirsbilck

Journal du DROIT des JEUNES

N° 264 — avril 2007

Articles

1 **Éditorial :** Pour quand la bonne gouverne ?
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 **Tribune :** Docteur Schweitzer et Sergent Laterreur,
par ***Jean Jacqmain*** *et* ***Benoit Van Keirsbilck***

4 La violence à l'égard des enfants : synthèse de l'étude des Nations unies,
par ***Frédérique Van Houcke***

7 Appel pour un engagement ferme de la part des États dans le suivi de l'étude des Nations unies sur la violence contre les enfants

8 Placer les droits de l'enfant à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'Homme

11 L'observation générale n° 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant. Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs,
par ***Jean Zermatten***

18 Modifications en matière d'inscriptions scolaires et de changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire,
par ***Boutaffala Khaled***, ***Carlier Gaëtane***, ***Maiani Jessica***, ***Mignolet Benoît*** et ***Wilvers Sybille***

23 Un coup d'œil sur les mesures provisoires dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : provisoires… mais contraignantes ?
par ***Pascaline de Visscher***

Documents

26 Décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des «*services d'accrochage scolaire*» et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires

31 Décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française

33 Troisième rapport annuel du service du médiateur de la Communauté française

35 Avis n° 84 du 6 mars 2007 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques et concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services organisant les stages parentaux

Jurisprudence

Trib. Civ. Bruxelles (référé) – 22 mars 2007

MENA - Contestation de l'état de minorité par l'OE après la désignation d'un tuteur par le Service des tutelles - Demande d'asile gelée - Urgence - Apparence de droit - Condamnation
Commentaire par ***Huguette Owandji***

38

Civ. Hasselt (4ème ch.) – 30 juin 2003

Malades mentaux – Mise en observation – Personne intéressée – Assistant social – Conduite déplacée – Rapport médical circonstancié – Rapport complémentaire

42

Cass. (1ère ch.) – 28 mars 2003

Astreinte – En matière pénale – Effets – Signification de l'arrêt qui rejette le pourvoi en cassation

42

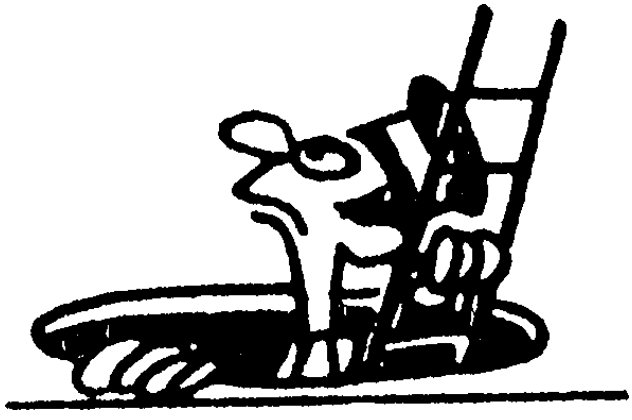
Cass. (2ème ch.) – 11 octobre 2005

Peine – Gravité – Critères – Peine de travail – Plus grave que l'amende

42

Fiche - JDJ

43 Organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

tribune

Docteur Schweitzer et Sergent Laterreur

Revenons vingt ans en arrière. Tous les jeunes mâles belges sont censés accomplir le service militaire (s'ils ne bénéficient pas d'une dispense, exemption, libération). Ils s'ennuient énormément en guettant le Rideau de Fer d'où «*l'ennemi*» ne vient pas. Ils apprennent des choses très utiles pour la «*vie civile*», comme hurler sur le plus faible, ramper devant le plus fort, boire comme des trous. Marginalement, ils peuvent acquérir certains savoir-faire, surtout conduire une voiture et même un camion, parfois apprendre à lire.

Il a tout de même fallu admettre que certains hurluberlus refusent, par objection de conscience, de se trouver en situation de tuer autrui, ce qui, on doit bien l'admettre, n'est pas étranger aux buts d'une armée. S'il s'agit d'une attitude strictement personnelle, ils accomplissent un service militaire non armé. S'ils ne veulent rien avoir à faire avec la «*Défense nationale*», mais au contraire montrer qu'il y a autre chose à donner à la société, ils accomplissent un service civil : les secteurs déjà sous-financés comme les hôpitaux et tout le socio-culturel apprécient leur présence bénévole. Les femmes qui partagent leurs convictions restent exclues d'un tel engagement, sauf comme soutiens de famille vu la solde ridicule.

Zoom avant. Voici, en 2007, la Belgique dotée d'une armée professionnelle, «*maigre et dure*», équipée moderne (si le budget le permet) et vouée essentiellement à des tâches de «*maintien de la paix*» et à des interventions humanitaires. Elle comprend des femmes, qui sont sûrement responsables de l'apparition du harcèlement sexuel ; et à l'occasion on sait encore «*rigoler un bon coup*» au détriment des autochtones. Dans l'ensemble, l'image est positive : largage de vivres, évacuation de victimes, déminage, même si le plus souvent c'est réparer des crimes d'autres armées (souvent alliées ou amies) et pallier les suites de l'indifférence internationale des décideurs politiques.

Mais, soudaine comme une fin de législature, la créativité ministérielle se réveille. À tous ces jeunes sortis de l'école et en attente du chômage, le maître de la Défense propose un «*service d'utilité collective*» d'un an, durant lequel ils suivront un stage de formation (chauffeurs, mécaniciens, aides infirmiers, sapeurs-pompiers, etc.) débouchant sur une certification et rémunéré à hauteur d'une allocation de chômage majorée.

Autrement dit : là où les dispositifs d'enseignement et de formation professionnelle mis en œuvre par les Communautés ont échoué, la Défense (fédérale) va réussir à apprendre quelque chose à ces jeunes glandeurs. Ou alors … sachant que tous les stages connus (de la fonction publique aux professions médicales) amènent rapidement le stagiaire à une activité productive, s'agit-il de libérer des militaires pour des fonctions opérationnelles ?

Ce n'est pas tout. Au milieu d'une sourde angoisse sociétale nourrie d'une répétition d'incidents sanglants, le ministre de la Coopération au développement recommande une plus grande fermeté envers les jeunes et, entre autres, l'envoi des délinquants à l'armée pour qu'ils y apprennent à vivre dans le cadre d'un nouveau «*service civil*». Le couteau est dépassé, venez voir les fusils d'assaut ? Bat' d'Af [(1)], c'est l'embardée, se serait exclamé le regretté faux gendarme.

Vu cette créativité fébrile, une distribution de calmants s'impose. Docteur Schweitzer ou Sergent Laterreur, l'armée n'a pas à soulager la «*société civile*» de ses responsabilités à l'égard de la formation des jeunes, de leur délinquance et surtout de leur emploi : ni service militaire non armé déguisé, ni service civil perverti.

Pour le surplus, notre pays a récemment donné un cadre légal (loi du 3 juillet 2005) au volontariat. Il suffira pour que les habitants et habitantes (eh oui, elles aussi) puissent mobiliser leur formidable potentiel de générosité et de solidarité face aux besoins que nous devons tous affronter : moins de lois martiales et plus d'actions civiles.

Jean Jacqmain, MIR-IRG [(2)],

Benoit Van Keirsbilck,
Journal du droit des jeunes

(1) Bataillons d'Afrique : unités disciplinaires de l'armée française

(2) Mouvement International de la Réconciliation-Internationale des Résistants à la Guerre ; Rue Van Elewyck, 35, 1050 Bruxelles ; Tél. 02/648.52.20 ; mirirg@swing.be

La violence à l'égard des enfants : synthèse de l'étude des Nations unies

par Frédérique Van Houcke*

En octobre 2006, est paru le rapport mondial sur la violence à l'encontre des enfants, réalisé pour les Nations unies par un expert indépendant, le Professeur Paulo Sergio Pinheiro [(1)].

En 2001, l'Assemblée générale des Nations unies avait en effet décidé de demander au Secrétaire général de mener une étude approfondie sur la question de la violence contre les enfants et, en 2002, la Commission des droits de l'Homme a proposé de nommer un expert indépendant chargé de coordonner cette étude en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, l'UNICEF et l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). En 2003, le Professeur Paulo Pinheiro était nommé et l'étude démarrait.

L'étude des Nations unies est une initiative mondiale qui vise à dresser un portait détaillé de la nature, de l'ampleur et des causes de ce phénomène et à proposer des recommandations pour prévenir et répondre à la violence.

Cette étude a été lancée au niveau international le 11 octobre 2006 devant l'Assemblée générale des Nations unies. Depuis, des lancements régionaux et nationaux ont eu lieu un peu partout dans le monde. En Belgique, l'étude a été présentée le 6 décembre 2006 lors d'une conférence sur la violence à l'encontre des enfants organisée au Palais d'Egmont par UNICEF Belgique, en collaboration avec la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen, la Kinderrechtencommissariaat et la Communauté française. Le Professeur Paulo Pinheiro nous y a fait l'honneur de sa présence. Cette conférence a couvert à la fois des aspects nationaux et internationaux de l'étude.

Dans cette analyse, la CODE propose de vous présenter brièvement les grandes lignes de l'étude.

1. Méthodologie

L'étude a été réalisée dans le cadre d'un processus particulièrement participatif.

Ainsi, les Etats ont été invités à répondre à un questionnaire détaillé et ont massivement répondu à l'appel [(2)], de manière assez transparente, comme l'a relevé le Professeur Pinheirio lors de la conférence du 6 décembre.

Cette étude a en outre inclu des consultations au niveau régional, sous-régional et national, des réunions thématiques d'experts, ainsi que des visites de terrain. Les organisations non gouvernementales (et notamment la CODE et la Kinderrechtencoalitie au niveau belge), ainsi que les enfants eux-mêmes, ont également été impliqués dans tout le processus.

2. La nature de la violence

Autre point très positif, l'étude s'est attachée à donner une définition large de la violence à l'égard des enfants. Ainsi,

---

*(1) Sources : Paulo Sergio Pinheiro, «*World report on Violence against children*», Publish by United Nations – Secretary-General's Study on Violence against Childern, Octobre 2006. Consultable sur les sites suivants: http://www.violencestudy.org et http://unicef.org; Organisation Mondiale de la Santé (OMS), Rapport mondial sur la violence et la Santé, OMS, 2002.*

(2) Le 20 septembre 2006, 136 Etats avaient répondu au questionnaire.

l'étude s'est concentrée sur la violence à l'égard des enfants dans cinq domaines :

- La famille;
- L'école et les lieux d'éducation;
- Les institutions (de soins et centres de détention);
- Le travail;
- La communauté [3].

Elle conclut que la violence commise à l'encontre des enfants est présente partout, dans tous les pays, toutes les sociétés et toutes les catégories sociales.

Si les cas de violences extrêmes restent les plus dommageables, les enfants disent également que les violences quotidiennes (qui sont moins visibles) les touchent aussi énormément. Une des principales idées de l'étude est de ne pas faire une hiérarchie entre les violences, entre celles qui seraient acceptables et celles qui ne le seraient pas : toute violence, quelle qu'elle soit, doit être combattue.

Il est également important de rappeler que si certaines violences sont inattendues et isolées (cas dont fait bien souvent largement écho la presse), on note que la plupart des actes de violence sont perpétrés par des personnes qui sont proches des enfants, et en qui ils devraient avoir confiance : parents, petit(e)s ami(e)s, époux ou partenaires, éducateurs, professeurs et employés.

La violence à l'encontre des enfants inclut la violence physique, la violence psychologique comme les insultes et l'humiliation, la discrimination, la négligence et la maltraitance. Les conséquences varient en fonction de la nature et de la sévérité de la violence infligée, et les répercutions à court et à long termes sont souvent graves et dommageables pour les enfants.

Autre fait à signaler : la violence institutionnelle fait également partie de la définition donnée par l'expert des Nations unies. C'est dans ce cadre que, lors de la conférence du 6 décembre, à Bruxelles, Benoît Van Keirsbilck, Président de DEI Belgique section francophone, a représenté la CODE pour dénoncer la situation des mineurs étrangers dans notre pays et en particulier la problématique de la détention dans les centres fermés, en lien avec le récent arrêt Tabitha de la Cour européenne des droits de l'Homme [4].

3. L'étendue du problème

Le Professeur Paulo Pinheiro a relevé le manque chronique de données disponibles sur la violence à l'égard des enfants, ce qui nuit à sa compréhension et à la prise de mesures appropriées. Les chiffres présentés dans l'étude sous-estiment donc très certainement l'ampleur du problème.

Ce manque de données peut être attribué à l'absence de récolte des données relatives à la violence, qui est de la responsabilité des Etats, mais également au silence qui entoure bien souvent la violence contre les enfants et qui a pour conséquence que celle-ci reste cachée.

En effet, l'histoire de la violence à l'encontre des enfants est l'histoire du silence. L'étude relève que les enfants qui subissent de la violence ou qui en sont témoins préfèrent souvent se taire par crainte de représailles, mais aussi parce que la violence stigmatise à la fois la victime et l'agresseur. Par ailleurs, parfois, les enfants n'en parlent pas parce qu'ils n'ont pas connaissance de moyens sûrs de demander de l'aide et de dénoncer la violence dont ils font l'objet.

Quoi qu'il en soit, signalons quelques chiffres disponibles qui montrent l'ampleur et la gravité du problème au niveau mondial :

- Dans 16 pays en développement étudiés par une enquête mondiale dans les écoles et menées par l'OMS et les US Centers for Disease Control and Prevention, le pourcentage d'enfants en âge d'aller à l'école qui ont été victimes de brimades verbales ou physiques dans les 30 jours précédant l'enquête, va de 20% dans certains pays à 65% dans d'autres;
- Selon les estimations de l'Organisation internationale du travail (OIT), 218 millions d'enfants ont travaillé en 2004, et 126 millions ont effectué des travaux dangereux;
- En 2002, 53 000 enfants âgés entre 0 et 17 ans ont été victimes d'un homicide dans le monde (Estimations de l'OMS);
- En 2000, 73 millions de garçons (7 %) et 150 millions de filles (14 %) de moins de 18 ans ont subi des violences sexuelles dans le monde (Estimations de l'OMS);
- Chaque année, 275 millions d'enfants dans le monde sont victimes de violence domestique.

4. Les enfants à risques

Tous les enfants risquent d'être exposés à la violence.

Signalons toutefois que si les garçons courent un risque plus élevé de subir des violences physiques, les filles risquent davantage de subir des violences à caractère sexuel.

De plus, d'après l'OMS, les enfants issus de pays dont le revenu moyen est faible ou moyen courent deux fois plus de risques de mourir par homicide que les enfants vivant dans des pays aux revenus moyens élevés.

Certains groupes d'enfants sont particulièrement vulnérables. Citons, les enfants porteurs de handicaps, les enfants appartenant à des minorités, les enfants qui vivent dans la rue, les enfants en conflit avec la loi et les enfants réfugiés ou déplacés.

Notons enfin que ce sont les plus jeunes enfants (qui font partie de la tranche d'âge de 0 à 4 ans) qui subissent le plus de violence.

---

(3) Une communauté est un lieu où les enfants vivent, se retrouvent, se rencontrent pour faire du sport, jouer ou prier, par exemple.

*(4) Nous renvoyons le lecteur à l'analyse de la CODE intitulée «*La violence institutionnelle : la situation des mineurs étrangers non accompagnés en Belgique*», décembre 2006, disponible via www.lacode.be ainsi qu'à l'article de Benoît Van Keirsbilck dans les pages de ce numéro.*

5. Les conséquences de la violence

La violence a de lourdes conséquences sur les enfants, sur le plan de la santé physique et mentale. Elle peut avoir des effets sur le long terme. Dans les cas les plus graves, elle peut causer leur mort ou leur infliger des blessures profondes. Elle peut également nuire à leur santé et diminuer leur capacité d'apprentissage. Elle peut pousser les enfants à fuir leur famille, ce qui les expose à d'autres risques. Les enfants victimes de la violence courent un plus grand risque de dépression et de suicide. Ceux qui en réchappent peuvent souffrir toute leur vie de problèmes de santé, de troubles cognitifs ou psychologiques.

La violence engendre la violence. Les victimes d'actes de violence seront plus susceptibles de redevenir victimes d'actes de violence ou de devenir plus tard des auteurs d'actes de violence.

La violence perpétue la pauvreté, l'illettrisme et la mortalité précoce.

6. Recommandations de l'étude

L'étude a formulé de nombreuses recommandations générales visant à supprimer la violence commise à l'encontre des enfants. Elle contient également des recommandations spécifiques concernant les cinq domaines au sein desquels elle a été analysée : la famille, l'école et les lieux d'éducation, les institutions (de soins et centres de détention), le travail et la communauté. Ces recommandations spécifiques ne seront pas approfondies dans le cadre de la présente analyse [(5)].

Voici les recommandations principales :

1. Chaque pays doit établir et mettre en œuvre une stratégie, une politique ou un plan d'action visant à supprimer la violence contre les enfants. Cela doit être coordonné au niveau national par une instance qui rassemble tous les acteurs concernés (au niveau belge, nous pensons à la création de la future Commission nationale pour les enfants);

Dans ce cadre, il faut :

2. Elaborer des législations et des politiques interdisant la violence commise à l'encontre des enfants, sous toutes ses formes et dans tous les cadres [(6)];
3. Donner une priorité à la prévention de la violence en s'attaquant à ses causes sous-jacentes;
4. Promouvoir les valeurs non violentes à travers une sensibilisation visant à modifier les attitudes qui tolèrent, acceptent ou encouragent la violence contre les enfants, sous quelque forme que ce soit, y compris les stéréotypes sexistes et la discrimination et les châtiments corporels;
5. Proposer une formation et une éducation permanente à ceux qui travaillent avec les enfants afin qu'ils disposent des outils nécessaires pour prévenir, repérer et répondre à la violence à laquelle ils sont confrontés;
6. Permettre un meilleur accès aux services sanitaires, sociaux et à une assistance juridique;
7. Associer activement les enfants dans la réflexion entourant le développement de politiques visant à prévenir et à réprimer la violence;
8. Mettre en place des réseaux ou des interlocuteurs sûrs et faciles d'accès pour les enfants leur permettant de dénoncer la violence (on pense ici aux «*ombusdmen*» ou défenseurs des enfants, à la création de *child helplines*, lignes gratuites d'assistance téléphonique, etc.);
9. Permettre une meilleure organisation des poursuites en justice des auteurs de violence, en ce compris un meilleur accès des plus démunis à la justice;
10. Améliorer la collecte de données relatives à la violence pour permettre une meilleure identification des groupes à risques, de la nature et de l'ampleur de la violence et la réalisation de politiques pertinentes;
11. Ratifier et mettre en œuvre tous les traités et obligations internationaux pertinents en la matière;
12. Enfin, sur le plan international, il serait important de nommer un représentant spécial du secrétaire général sur la violence contre les enfants pour défendre cette cause, promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, préserver la coopération régionale et internationale et assurer un suivi aux recommandations de l'étude.

7. Conclusion

L'étude des Nations unies sur la violence à l'égard des enfants a permis de mettre en lumière un phénomène international qui touche tous les enfants, dans toutes les couches sociales et dans tous les pays.

La violence n'est pas inévitable. Elle ne devrait jamais être banalisée et rien ne devrait jamais la justifier, quelle qu'elle soit. Nous pouvons et devons la prévenir. C'est l'un des messages clé de l'étude.

D'après Paolo Pinheiro, «*les mesures prises sont souvent des réactions qui mettent l'accent sur ses symptômes et ses conséquences et non sur ses causes. Les stratégies tendent à être fragmentées au lieu d'être intégrées et les ressources allouées aux mesures nécessaires sont insuffisantes*».

Il convient donc de mener des politiques coordonnées et adaptées tant afin de prévenir la violence à l'encontre des enfants que de les protéger contre toutes formes de violence, en accordant une attention particulière aux enfants appartenant aux groupes à risque définis par l'étude.

(5) Nous vous renvoyons au rapport des Nations unies pour plus de détails.

(6) Nous pensons notamment à la question des châtiments ou punitions corporels (fessée etc.) dont peuvent faire l'objet les enfants dans le cadre familial. La CODE a invité les autorités belges à légiférer dans ce sens. Nous vous renvoyons à notre analyse de mai 2005, voir http://www.lacode.be

4ème session du Conseil des droits de l'Homme
Évènement spécial sur la violence contre les enfants

Appel pour un engagement ferme de la part des États dans le suivi de l'étude des Nations unies sur la violence contre les enfants

Nous souhaiterions remercier Son Excellence l'Ambassadeur De Alba pour avoir plaidé en faveur de cet évènement spécial sur la violence contre les enfants. Nous remercions également le Professeur Pinheiro, son équipe, ainsi que les agences de l'ONU impliquées, pour leur travail. Suite au rapport final de l'expert indépendant pour l'Étude sur la violence contre les enfants et sa présentation à l'Assemblée générale des Nations unies (AG) en octobre 2006, les membres de l'AG se sont mis d'accord sur l'importance d'une large diffusion et du suivi de l'étude [(1)].

Nous estimons regrettable que l'AG ne soit pas parvenue à trouver un accord sur des recommandations plus fermes qui mettent clairement l'accent sur le rôle de l'État pour agir ; d'autant plus regrettable que le rapport final et les recommandations du Prof. Pinheiro mentionnent expressément que «*la première responsabilité pour appliquer les recommandations pèse sur l'État*» au niveau national, régional et international [(2)].

Naturellement, la participation d'autres acteurs comme les agences de l'ONU et la société civile est grandement requise.

Par ailleurs, l'étendue de l'impact et les effets dévastateurs de la violence contre les enfants tels que révélés dans le rapport du Professeur Pinheiro requièrent un engagement au plus haut niveau et une action réelle pour aborder dans son ensemble et en détails tous les aspects de la violence contre les enfants dans toutes les situations. Nous croyons qu'un engagement pour établir un mécanisme de haut niveau au sein du système des Nations unies qui effectuerait le suivi de l'étude et assurerait sa mise en oeuvre, devrait au moins refléter l'engagement pris dans le cadre de la violence faite aux enfants impliqués dans les conflits armés. Par conséquent, nous réitérons la nécessité de nommer un représentant spécial du secrétaire général sur la violence contre les enfants et nous appelons les membres du Conseil des droits de l'Homme, qui sont également membres de l'AG, à plaider en faveur d'un tel mécanisme.

Nous regrettons que l'évènement spécial de ce jour sur la violence contre les enfants ne puisse pas déboucher sur une résolution ou autre recommandation ou décision par le Conseil des droits de l'homme. Cependant, nous pensons que cet évènement devrait être une opportunité pour les membres du Conseil d'exprimer clairement leur engagement ferme pour le suivi de l'étude. Par engagement, nous voulons dire que **les membres du Conseil devraient confirmer les décisions et actions concrètes qu'ils soutiendront et prendront dans un futur proche afin d'en finir avec la violence contre les enfants.**

Questions :

1) Aux membres du Conseil des droits de l'homme :

- Qu'avez-vous concrètement prévu de faire dans le cadre du suivi de l'étude pour mettre en oeuvre les recommandations faites par le Professeur Pinheiro ?
- Soutenez-vous l'établissement d'un représentant spécial du secrétaire général sur la violence contre les enfants ? Soutiendrez-vous l'établissement d'un tel mécanisme lors de la prochaine session de l'AG ?

2) Au Professeur Pinheiro et aux agences de l'ONU :

- Comment allez-vous encourager les États à accepter l'établissement d'un représentant spécial sur la violence contre les enfants ?

Déclaration conjointe par l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), la Fédération Internationale Terres des hommes, Plan International, World Vision International (WVI), Save the Children Alliance, SOS-Kinderdorf International, Mouvement Mondial des Mères, Alliance Internationale des Femmes, Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE), Défense des enfants International (DEI), Fédération Internationale des Travailleurs Sociaux, Child Rights Information Network (CRIN), Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.

Toutes ces associations ont un statut consultatif general ou special auprès du Conseil économique et social des Nations unies, sauf Child Rights Information Network (CRIN) et Global Initiative to EndAll Corporal Punishment of Children

---

(1) Résolution sur les droits de l'enfant adoptée par l'AG lors de sa 61ème session, A/RES/61/146, § 13, 53 c).

(2) Rapport de l'expert indépendant pour l'étude des Nations unies sur la violence contre les enfants, A/61/299, §96, 115-123. Traduction non officielle.

Placer les droits de l'enfant à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'Homme

Introduction

Le Conseil des droits de l'Homme a la possibilité de placer les droits de l'enfant au centre de son agenda politique : une possibilité qui ne doit pas être manquée. Tandis que la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) a presque obtenu une ratification universelle (193 états parties – tous les pays sauf la Somalie et les Etats-Unis), les obligations dictées par la CDE n'ont pas été traduites de façon régulière au niveau national. Les droits des enfants sont violés continuellement de part le monde.

Des millions d'enfants comptent sur le Conseil pour mettre fin à cette culture d'impunité.

Jusqu'ici les droits de l'enfant ont seulement été traités dans le travail du Conseil dans une faible mesure et d'un point de vue de '*protection*' des groupes vulnérables ou relié aux conflits et crises humanitaires. Toutefois, toutes les dimensions doivent être abordées, chaque droit détaillé dans la Convention des droits de l'enfant doit être protégé et promu.

Pour être crédible en tant qu'organe principal des droits de l'Homme aux Nations unies, le Conseil des droits de l'Homme doit tenir compte dans son travail de tous les instruments des droits de l'Homme, y compris les instruments relatifs aux enfants.

La Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, dans sa Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993 a réitéré le principe du «*premier appel pour les enfants*» qui demande que «*les droits de l'enfant devraient être une priorité dans l'action des Nations unies au niveau du système des droits de l'homme*».

1. Un agenda spécifique pour les droits de l'enfant

Le Conseil des droits de l'Homme se réunit pour un minimum de 10 semaines ou 50 jours par an. Si deux jours par an étaient consacrés spécifiquement aux droits de l'enfant, cela représenterait seulement 4% de la totalité des sessions en faveur des droits de l'enfant, alors que les enfants représentent plus de 30% de la population mondiale !

Un minimum de deux jours par an des sessions régulières du Conseil devrait donc être consacré aux droits de l'enfant. Ces deux jours pourraient être répartis en un jour pour les discussions générales, avec par exemple, des dialogues interactifs avec le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, les Procédures Spéciales, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes des Traités, ONG, UNICEF, etc. Ces discussions auraient pour but de produire des résolutions, des décisions et des résultats concrets avec une mise au point de mécanismes spécifiques de suivi, y compris sous forme de rapport annuel. Un deuxième jour pourrait être consacré à un événement spécial (par exemple l'Etude des Nations unies sur la violence contre les enfants) relatif aux événements clés et aux questions actuelles.

Les deux jours établis dans le programme annuel du travail du Conseil fournirait suffisamment de temps aux ONG et aux enfants eux-mêmes pour préparer leur participation. Toutefois, il est impératif que le Conseil ait la flexibilité d'allouer plus de temps aux droits de l'enfant si un tel besoin devait survenir. Ceci pourrait prendre la forme, par exemple, des sessions spéciales ou de débats thématiques.

2. Une perspective des droits de l'enfant dans le travail du Conseil des droits de l'Homme

Révision des procédures spéciales

Depuis leur création, les procédures spéciales ont démontré leur engagement pour la défense et la promotion des droits de l'Homme, y compris les droits de l'enfant, soit par des mandats spécifiques relatifs aux enfants, soit par des mandats qui ont adopté une dimension des droits de l'enfant.

La révision de ces mandats est une opportunité pour consolider et améliorer la capacité de ces mécanismes à adresser les violations des droits de l'enfant.

Cette révision devrait créer des mécanismes pour faciliter les actions et les initiatives conjointes entre les différentes procédures spéciales en cas de violations concernant différents mandats afin qu'elles soient abordées de façon holistique, y compris en ce qui concerne les violations des droits de l'enfant.

Nous réclamons au Conseil des droits de l'Homme d'appeler à ce

que les procédures spéciales intègrent les droits de l'enfant à travers leur travail. En effet, chaque mandat, soit par pays, soit thématique, devrait systématiquement inclure les droits de l'enfant dans son travail formellement aussi bien que substantivement.

Ceci pourrait, par exemple, se faire sous forme d'une section particulière de leur rapport annuel qui traiterait des droits de l'enfant ou de consultations avec des enfants et des ONG des droits de l'enfant durant leurs visites ; et pourrait prendre en compte leur perspective dans leurs rapports sur les pays qu'ils ont visités, et préparer des rapports analytiques liés aux sujets particuliers de leur mandat avec une considération pour les droits de l'enfant.

On a déjà déclaré à plusieurs reprises que la révision devrait comprendre un système de rationalisation. Il est important que cette révision soit fondée, en partie, sur une évaluation des carences dans la protection des droits de l'enfant. Une des tâches les plus importantes dans cette révision devrait être l'identification et le comblement de ces carences. Divers critères peuvent êtres utilisés afin d'identifier ces déficits: des droits spécifiques, des groupes, lieux ou situations particuliers. Les points ci-dessous sont des indications préliminaires des carences que le nouveau système des procédures spéciales devrait pouvoir combler :

1. La violence contre les enfants au sein du foyer et de la famille : le sujet de la violence contre les filles est en théorie couvert par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et elle est considérée comme un prolongement de la violence domestique dont souffrent les femmes. La violence contre les garçons est cependant complètement absente. Nous demandons à ce que l'âge soit vu comme une cause particulière de la vulnérabilité.
2. La violence dans les institutions n'est couverte par aucune des procédures spéciales existantes. Ceci est particulièrement préoccupant vu l'extrême vulnérabilité des enfants vivant dans les institutions face à toutes les formes de violence ainsi que l'évidente responsabilité de l'Etat pour leur protection.
3. La violence contre les enfants dans les écoles, bien que dans le passé elle a été adressée par le Rapporteur spécial sur l'éducation, ceci n'est pas fait de façon systématique par des orocédures spéciales existantes. Une fois de plus, ceci est particulièrement pertinent pour ce qui concerne à la fois les écoles publiques et les écoles privées en termes de responsabilité de l'Etat à prévenir et surveiller les violations.
4. La violence contre les enfants dans les centres de détention, sous la garde de la police, dans les centres de détention préventive. Plusieurs des mandats existant mentionnent les conditions de vie dans les prisons (Rapporteur spécial sur la torture, Groupe de travail à la détention arbitraire, Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires) cependant aucun ne traite des différents droits de l'Homme des prisonniers – adultes et enfants. Les enfants en conflit avec la loi sont très souvent considérés comme une «*affaire d'experts*» et donc ils sont oubliés par les mécanismes existants.

L'examen périodique universel

Les objectifs de l'examen périodique universel (EPU) sont la promotion et la protection des droits de l'Homme en général, et des droits de l'enfant en particulier, afin d'assumer une couverture universelle et un traitement égal de tous les pays et une attention sur la mise en oeuvre et le suivi. Il est important que l'EPU complète plutôt que répète le travail déjà entreprit par les organes des traités, ainsi que le Comité des droits de l'enfant.

De plus, il est essentiel que les mêmes critères soient appliqués à tous les pays et que l'EPU soit objectif, digne de confiance et transparent. Ces critères fondant la base de la révision doivent être issus des instruments de droits de l'Homme internationaux, y compris les instruments relatifs aux droits de l'enfant, tel que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, les rapports des procédures spéciales et les engagements et promesses faites par les Etats.

Selon le débat qui a eu lieu durant la session du Groupe de Travail, il semblerait qu'un consensus ait été atteint selon lequel le Déclaration universelle des droits de l'Homme formerait la base de l'examen, cependant des instruments plus détaillés, développés à partir de la Déclaration, ont été signés et ratifiés par un grand nombre d'Etats. La Convention relative aux droits de l'enfant est un de ces instruments qui a été ratifié par la quasi totalité des Etats, et devrait donc constituer une des normes sur laquelle la révision doit être basée.

En collectant l'information, le Conseil des droits de l'Homme doit compiler les informations déjà existantes sur les pays sous examen. Ceci devrait comprendre : les Observations générales du Comité des droits de l'enfant et des autres organes de traités, les rapports des procédures spéciales ainsi que les résolutions particulières des différents organes de l'ONU

relatives au pays. De plus, le Conseil doit préparer des compilations annuelles sur les violations des droits des enfants décrites dans les rapports des procédures spéciales afin de pouvoir identifier les lacunes et soutenir l'EPU.

L'information en matière de droits de l'homme sur un pays sous examen doit également être fournie par le pays lui-même, sur la base d'un questionnaire. Ce questionnaire doit contenir un cadre prenant en compte les droits des enfants. Les ONG nationales et internationales, les organismes nationaux indépendants des droits de l'homme, UNICEF, d'autres organismes de l'ONU, ainsi que les enfants, doivent avoir le droit de soumettre des informations sur la situation des droits des enfants concernant le pays sous examen.

L'EPU doit se faire par un comité d'examen formé d'experts indépendants, y compris des experts sur les droits des enfants, éventuellement venant d'un organisme national indépendant de défense des droits de l'Homme et des ONG. Le résultat final de l'examen doit être discuté durant une session plénière du Conseil.

3. Une procédure pour la participation significative des enfants dans le travail du Conseil

Le Conseil des droits de l'Homme devrait soutenir les propositions visant à la mise en oeuvre d'une procédure pour la participation significative des enfants dans son travail. Les méthodes de travail devraient spécifiquement permettre et soutenir la participation significative des enfants pendant les séances du Conseil consacrées aux droits de l'enfant et autres. Ceci pourrait devenir un instrument extrêmement utile pour permettre au Conseil des droits de l'Homme de comprendre les situations particulières dans lesquelles les enfants se trouvent témoins de violations des droits de l'homme, ainsi que la manière dont ils sont touchés par celles-ci. De plus, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion dans les situations qui le concernent directement est clairement exprimé dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Plusieurs instruments pour la participation de l'enfant ont déjà été développés et différentes procédures ont été utilisées par des ONG et l'UNICEF au sein des Nations unies. L'expérience de la participation des enfants dans le processus de l'Etude des Nations unies sur la violence contre les enfants représente un exemple clé dont l'impact a été clairement établi et reconnu. Nous espérons que le Conseil des droits de l'Homme reconnaîtra la valeur de la participation de tous les détenteurs des droits de l'Homme, y compris les enfants. Sur la base des expériences précédentes des Nations unies, nous demandons à ce que le Conseil garantisse l'engagement des enfants dans les sujets reliés aux droits de l'enfant et qu'il s'engage à un dialogue pour développer les mécanismes pour la participation significative des enfants.

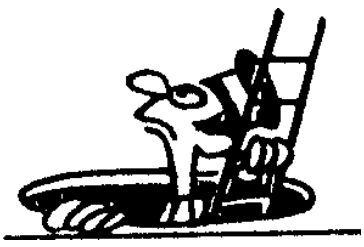
4. Recommandations

Les organisations mentionnées ci-dessous font appel au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU pour :

- Placer les droits de l'enfant à l'ordre du jour du Conseil des droits de l'Homme pour un minimum de deux jours par an, avec un jour consacré à des discussions générales et un jour consacré à un thème spécial;
- Garantir qu'une perspective prenant en compte les droits de l'enfant soit adoptée à travers le travail du Conseil des droits de l'Homme, et en particulier les procédures spéciales et l'examen périodique universel (EPU)
- La mise en oeuvre d'un processus pour la participation significative des enfants dans le travail du Conseil.

Déclaration écrite soumise par:

International Save the ChildrenAlliance (ISCA), Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT), International Alliance of Women (IAW), World Vision International (WVI) Women's World Summit Foundation (WWSF), End Child Prostitution, Child Pornorgaphy and Trafficking in Children for sexual purposes (ECPAT), SOS-Kinderdorf International, International Federation Terre des Hommes (IFTDH), International Federation of Social Workers, Defence for Children International (DCI), International Social Service (ISS), Plan International.



L'observation générale nº 10 (2007) du Comité des droits de l'enfant

Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs

par Jean Zermatten [1]

1. Introduction

Le domaine de la Justice des mineurs est certainement le domaine des droits de l'enfant où la communauté internationale a le plus légiféré ces vingt dernières années. Déjà avant la proclamation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (ci après la CDE), les **Règles de Beijing** sur l'administration de la Justice des mineurs (1985) [2] donnent un ensemble de règles minima que les États devraient suivre lorsqu'ils instaurent un système de justice spécialisée pour les mineurs ou lorsqu'ils revisitent leur loi. Plus tard la CDE consacre les articles 37 et 40 à la question générale de la justice des mineurs et de la prise en charge des jeunes en conflit avec la loi. En 1990, les **Principes de Riyad** [3] s'intéressent à la prévention et les **Règles de la Havane** [4] au respect dû aux mineurs privés de liberté.

Et ce n'est pas terminé : en 1995, le Comité des droits de l'enfant consacre une journée de discussion générale à la justice juvénile et produit un ensemble de **recommandations** [5] qu'il utilise comme règles minima à observer par les États et auxquelles il se réfère régulièrement. En 1997, naissent les **Lignes directrices pour la Justice des mineurs** [6], (ECOSOC, Vienne 1997), qui reprennent tous les grands principes et recommandations du Comité, en y ajoutant la question des enfants témoins et victimes et la grande question de formation spécialisée.

En 2005, nouvelle étape importante : l'apparition des **Lignes directrices en matière de Justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels** [7], fruit du travail de l'ECOSOC.

Le comité des droits de l'enfant vient de produire sa dixième observation générale [8] «***Les droits de l'enfant dans le système de la justice des mineurs***». C'est tout nouveau : *2 février 2007.*

Pourquoi tant d'efforts dans un domaine marginal de l'enfance et de l'adolescence : celui de la délinquance ? Il y a de nombreux problèmes beaucoup plus importants, en tous les cas par le nombre, que celui de la justice : santé, alimentation, éducation, protection de remplacement, travail des enfants, etc.

Le domaine de la justice juvénile est très sensible pour deux raisons au moins. Tout d'abord parce que c'est le domaine où l'État utilise directement à l'égard des enfants son droit de punition (la force publique) et où très souvent, il le fait en ayant recours à la privation de liberté. Ensuite, parce que les États se trouvent devant une équation difficile à résoudre : sécurité générale versus protection des enfants auteurs d'infractions et punition versus soins. Choix cornélien qui ne connaît pas de réponse univoque et universelle et qui requiert une approche nuancée, cherchant l'équilibre entre l'intérêt des citoyens et l'intérêt de l'enfant. Avec pour chaque camp, ses défenseurs et ses détracteurs. Ceci alimente non seulement le débat, mais amène les législateurs nationaux comme internationaux à envisager des garde-fous, sous la forme de recommandations, lignes directrices, règles minima, commentaires, observations générales et Convention…

2. Le travail du Comité des droits de l'enfant

Dans son activité principale, le Comité des droits de l'enfant évalue les progrès faits par les États dans l'application de la CDE, les obstacles qui subsistent et les problèmes que rencontrent les principaux concernés, **les enfants**, à jouir pleinement de leurs droits. Ce travail s'accomplit en examinant les rapports périodiques que doivent lui présenter les 193 parties à la CDE. Dans cet examen minutieux, le Comité, lui aussi, attache

---

(1) Ancien Juge des Mineurs, Membre du Comité NU pour les droits de l'enfant, Directeur de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE), Sion, Suisse, www.childsrights.org.

(2) United Nations Standards minimum Rules for theAdministration of Juvenile Justice, Résolution 40/33, 29.11.1985, dites Règles de Bejing.

(3) United Nations Guidelines for the Prevention of juvenile Delinquency , Résolution 45/112, du 14.12.1990, dits Principes de Riyad.

(4) United Nations Rules for the Protection of Juveniles deprived of their Liberty, Résolution 45/113, du 14.12.1990, dites Règles de la Havane, ou RPL.

(5) Excerpted from CRC/C/43, Annex VIII, 10th Session, 13 November 1995.

(6) Guidelines for action on children in the criminal Justice System, ECOSOC, Résolution 1997/30, du 21.07.1997.

(7) Guidelines on Justice Matters involving Child Victims and Witnesses of Crime, ECOSOC, Resoltion 2005/36, du 22.07.2005.

(8) CRC/C/GC/10.

une attention particulière à la question de la justice des mineurs.

Il y aurait une étude très intéressante à faire sur les préoccupations du Comité par rapport à ce domaine et sur les recommandations faites aux États parties. Ce qui apparaît de manière limpide, sans avoir procédé à une analyse scientifique, c'est qu'aucun pays ne sort indemne de l'examen par le Comité de la question de la justice pour mineurs et que tous les États parties doivent revoir, ou au moins améliorer, leur système. Prenons l'exemple de la dernière session du Comité des droits de l'enfant (44eme session, Genève du 15 janvier au 2 février 2007 (9)). Pour les pays qui ont présenté un rapport périodique, le Comité a fait les remarques suivantes :

Le Chili : Administration de la justice des mineurs. Dans le chiffre 71 des observations finales, le Comité a indiqué son souci par rapport à la nouvelle législation pénale qui permet la privation de liberté jusqu'à 5 ans pour des enfants de 14 à 16 ans et par rapport à l'absence de mesures socio-éducatives et de programmes de réintégration. Dans le chiffre 72, il a fait de nombreuses recommandations à l'État, notamment l'invitant à mettre en place une nouvelle loi conforme aux standards internationaux, à offrir des alternatives à la privation de liberté et à mettre à disposition de personnel non seulement en nombre suffisant, mais aussi et surtout qualifié et formé.

Le Honduras : Administration de la justice des mineurs. Le Comité a consacré trois points pour ce pays. Au chiffre 80, il a souligné les préoccupations liées aux conditions de détention et à l'utilisation systématique de la détention préventive et des lois de sécurité (anti-maras), qui empêchent notamment l'exercice du droit d'association, etc… Dans le chiffre 81, il a recommandé notamment d'abandonner ou de réformer l'article 332 du code pénal pour éviter la criminalisation d'enfant sur le seul fait de leur apparence extérieure et la limitation de la détention préventive. Il a aussi préconisé toute une série de mesures pour éviter la privation de liberté comme unique réponse pour les mineurs délinquants et pour favoriser leur réintégration. Enfin, dans le chiffre 82, il a demandé à l'État partie de mettre son système en conformité avec les grands standards internationaux.

Le Kenya et son administration de la justice des mineurs a subi le même sort, avec les chiffres 67 et 68 des observations finales. Le chiffre 67 est surtout consacré à l'âge de la responsabilité pénale qui est toujours à 8 ans, ce qui est bien bas et sur le fait que certains mineurs sont traités comme des adultes. Il a parlé aussi de la surpopulation des prisons et du sort réservé aux enfants des rues. Dans le chiffre 68, le Comité a émis toutes sortes de recommandations, en application des principaux grands textes internationaux mentionnés ci-dessus. Il a recommandé, entre autres, d'élever l'âge de la responsabilité pénale, d'établir des instances pénales spécialisées pour les mineurs dans tout le pays, d'améliorer les conditions de détention.

On pourrait continuer la revue des travaux du Comité en parlant des autres pays qui ont été examinés durant cette session par le Comité; contentons-nous de les citer et de renvoyer le lecteur intéressé au site du Haut commissariat aux droits de l'homme pour un examen détaillé des observations finales (10). Ainsi la **Malaisie**, le **Mali**, les **Iles Marshall**, **Suriname**.

3. L'observation générale n° 10

a) Généralités

La rédaction de cette observation générale a commencé il y a plusieurs années par un petit groupe de membres du Comité, spécialement intéressés pas le sujet; plusieurs avant- projets et documents ont vu le jour avant le premier projet complet en été 2005, discuté lors de la 40ème session du Comité (septembre 2005). Les commentaires et remarques faites, ainsi que les critiques du Comité interagence sur la Justice des mineurs furent très précieux pour rédiger une nouvelle version de l'OG n° 10.

Les deux points décisifs furent de profiter de ce document pour rédiger une observation générale aussi complète que possible et non seulement un papier sur certains points intéressants ou controversés; d'abandonner l'idée d'avoir deux documents : un sur les questions de fonds, l'autre sur les questions de procédure.

Le deuxième projet fut rédigé courant 2006 et discuté lors de la session de septembre 2006 (43eme session). Vu l'accord général du Comité sur le contenu et la structure, ce document fut ensuite mis en consultation auprès des principaux partenaires du Comité et quelques ONG et experts spécialisés dans le domaine. De nombreux commentaires furent émis, que le Comité a pris en compte pour établir le projet final, discuté et adopté, après amendements au début février 2007. Et c'est donc dans sa 44ème session tenue à Genève, le 2 février 2007, que le Comité des droits de l'enfant a adopté son Observation générale n° 10, intitulée «***Les droits de l'enfant dans le domaine de la justice pour mineurs***».

Au final, ce document a atteint ses objectifs d'être facile à lire et compréhensible, bien structuré, concis et complet. Il traite de tous les domaines pertinents de la justice pour mineurs et devrait servir d'outil utile pour les États qui veulent modifier leur législation en cette matière, dans le respect des exigences des standards internationaux, notamment de la Convention.

Surtout, cette Observation générale a une valeur pédagogique qu'il ne faudrait pas négliger. À notre sens, elle réunit, en peu de pages, toute la matière de la justice pour mineurs, en fournit une synthèse très serrée et donne des pistes de réflexion pour toutes les questions que se posent les professionnels du domaine. Elle constitue donc un outil didactique de première valeur et devrait servir de base pour toutes les formations qui vont se mettre en place à l'avenir. Elle est d'ailleurs construite comme un outil pé-

(9) www.ohchr.rg.

(10) www.ohchr.org.

dagogique, comme si le Comité avait cherché, en la rédigeant, à répondre à cet objectif didactique.

b) Structure

L'Observation générale (ci-après OG) est structurée en 7 parties d'inégale importance, mais qui suivent une logique claire. Tout d'abord :

1. Une **introduction** ou les raisons du Comité d'avoir rédigé et adopté ce texte et qui offre aux États parties des informations sur la manière d'établir leur rapport périodique dans le chapitre de la justice pour mineurs; en même temps cette introduction indique ouvertement qu'un système de justice des mineurs conforme à la CDE doit servir le double intérêt de la société dans son ensemble et celui particulier de l'enfant en conflit avec la loi.
2. Les **objectifs** que poursuit l'OG, soit inciter les États à instaurer une politique en matière de justice juvénile qui réponde aux exigences de la CDE, (avec l'aide si nécessaire des grandes agences onusiennes), qui soit complète et qui intègre aussi bien la prévention que le recours aux mesures alternatives et qui assure la promotion des standards internationaux.
3. Les **principes directeurs d'une politique globale**. Cette OG rappelle que les principes de base de la CDE s'appliquent aussi en cette matière : le principe de la *non-discrimination* est particulièrement important vu le nombre de lésions des droits constatées au préjudice de minorités comme les filles, les enfants en situations de rue, les mineurs récidivistes, les jeunes handicapés, les jeunes indigènes… La stigmatisation des minorités, l'accès difficile au marché du travail et la criminalisation de certains statuts sont les manifestations les plus fréquentes du non-respect du principe de l'article2 CDE. *«L'intérêt supérieur»* de l'enfant devrait s'imposer face aux exigences des principes de rétribution et répression et rester une considération primordiale. Le *«droit à la vie, la survie et au développement»* ne s'adresse pas seulement à la question de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie, mais bien aussi au besoin de favoriser le développement de l'enfant, même celui qui est en conflit avec la loi. C'est ici que se situe la justification de n'utiliser la privation de liberté que comme la mesure du dernier recours (*ultima ratio*). Le *«droit d'être entendu»* est également un droit exigible en justice juvénile. Les 4 principes de base de la CDE sont donc à appliquer. Mais l'OG va plus loin et fait appel comme principe fondamental et spécifique à respecter en cette matière, de *«droit à la dignité»* qui fait partie du «*noyau dur*» des droits humains (article 1 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme) et qui se retrouve exprimé clairement à l'article 40 par 1 de la CDE. C'est très intéressant de noter que la dignité n'est pas seulement partie de l'article 40, mais qu'elle est érigée par le Comité en un principe de base qui doit inspirer toute l'intervention envers un jeune délinquant. Cela a pour conséquences de protéger la dignité de l'enfant tout au long du processus d'intervention, de favoriser les réponses qui respectent la dignité, qui tiennent compte de l'âge et du degré de maturité du mineur, donc qui exigent des connaissances particulières des professionnels et qui bannissent toutes formes de violence à l'égard des enfants.
4. **Les éléments qui forment le cœur d'une politique globale** en justice des mineurs. Le Comité entre ici de plain pied dans la manière dont un État devrait légiférer, idéalement, pour disposer d'un système de justice des mineurs adapté aux besoins des enfants et à ceux de la société. Cette partie sépare très clairement ce qui a trait à la prévention, à l'intervention sans recourir à la procédure judiciaire, à l'intervention formelle de la justice, aux questions des limites d'âge, aux garanties pour assurer un procès équitable et à la grande interrogation relative à la privation de liberté. Ces différentes questions sont examinées plus en détails ci-après.
5. **L'organisation de la justice pour mineurs** fait l'objet d'une courte 5ème partie qui reprend les principes énoncés à l'article 40 §. 3 de la CDE. Il est souligné la nécessité d'avoir des unités spécialisées pour les jeunes en conflit avec la loi dans les forces de police, chez les procureurs, les juges, les avocats et tous ceux qui offrent aide et assistance à ces jeunes. La recommandation de disposer de tribunaux spécialisés pour les mineurs ressort de manière évidente, que ces cours soient indépendantes ou rattachées à des tribunaux régionaux. Ces tribunaux spécialisés doivent alors pouvoir faire appel aux services nécessaires pour accomplir leurs tâches spécifiques.
6. **La prise de conscience et la formation** sont des éléments primordiaux que le Comité entend aussi mettre en avant. Si la prise de conscience par le public des enjeux crée un environnement favorable à l'exercice de la justice, surtout la formation paraît être la seule manière d'assurer la qualité de l'intervention, tout au long du parcours que les enfants vont accomplir de la police à la justice, puis à l'exécution éventuelle d'une mesure ou d'une peine.
7. Enfin, le Comité recommande aux États de tout mettre en oeuvre pour disposer de bonnes **données statistiques**, élément important dans la conduite d'une politique globale, de mener des **évaluations** des programmes de prise en charge des mineurs en conflit avec la loi et de susciter et soutenir des **recherches** en matière de délinquance juvénile, de criminologie juvénile, de psychologie du développement, tout en favorisant la participation des jeunes eux-mêmes à ces recherches.

c) Éléments qui forment le cœur de la justice pour mineurs

Il est intéressant de s'arrêter plus longuement sur les éléments que le Comité a désignés comme formant **le cœur** (*the core elements*) d'une justice pour mineurs respectueuse de la CDE, des grands standards internationaux et favorisant le respect de la dignité de l'enfant, la promotion de l'intégration et l'insertion des jeunes en conflit avec la loi. Ce

Limites d'âge à prévoir par les États pour une intervention pénale

sont, en effet, les piliers sur lesquels bâtir une politique d'intervention étatique en matière de justice pour mineurs.

1. La prévention

L'OG rappelle que l'un des objectifs de la CDE est de promouvoir le développement harmonieux de l'enfant, dans l'idée de le préparer à vivre une vie libre, indépendante et responsable. Le rôle éducatif et la responsabilité des parents sont soulignés. Aussi, tout ce qui peut affecter le contexte de vie de l'enfant et l'amener à des activités illégales doit être évité et toutes les mesures doivent être prises pour assurer l'exercice des droits comme la santé, l'éducation, le logement, un niveau de vie décent et la protection contre diverses formes d'abus et d'exploitation. Le Comité confirme son accord avec les Principes de Riyad et axe les principes de la prévention autour des termes «*socialisation*» et «*intégration*», qui s'appuient eux-mêmes sur la famille, la communauté, le groupe des pairs, l'école, la formation professionnelle et le monde du travail.

Le soutien à l'exercice de la fonction parentale est plusieurs fois mis en avant et les État sont invités à appliquer des programmes dans ce sens. De même, le Comité attache beaucoup d'importance à l'éducation de la petite enfance et déclare qu'il y a une corrélation entre une bonne prise en charge dès la prime enfance et un taux peu élevé de criminalité plus tard.

La participation des enfants (au sens de l'article 12 CDE) doit aussi être considérée comme un facteur important de prévention en général et pour les programmes de prévention en particulier. Il faut donc associer, de manière systématique, les jeunes aux initiatives et démarches effectuées dans ce sens.

2. L'intervention

L'OG fait la distinction entre l'intervention hors du cadre judiciaire (ch. 11 à 13) et l'intervention dans le cadre judiciaire (ch. 14 et 15). Cette distinction est heureuse dans le sens où une assez grande confusion règne souvent lorsque l'on utilise les termes de diversion ou d'alternatives, ou si l'on fait appel aux principes de la justice réparatrice, sans savoir toujours bien à quelles procédures exactes l'on se réfère. La distinction opérée par l'OG éclaircit nettement la situation. Toutefois, que l'on se trouve dans un cadre non judiciaire ou judiciaire, une constante doit être rappelée : les droits de l'enfant doivent être respectés et protégés. On ne peut, sous prétexte d'être hors justice formelle, faire n'importe quoi…

L'intervention hors du cadre judiciaire devrait être prévue par les États : ce type d'intervention se justifie très bien pour la grande majorité des infractions commises, notamment celles de peu de gravité, contre le patrimoine et qui ne créent aucun danger collectif. Mais elle ne devrait pas se limiter exclusivement à ces situations, car le recours à ces interventions permet d'éviter la lourdeur et la stigmatisation du système pénal, aboutit à de bons résultats, n'est pas contraire à la sécurité publique et présente des avantages en termes d'économie.

Mais alors, l'État doit établir des règles claires pour faire fonctionner ces procédures «*informelles*» de manière à préserver les intérêts des victimes et des auteurs. Parmi les éléments à prendre en compte : utiliser ce type d'intervention (diversion [11]) en respectant les principes de la présomption d'innocence (le mineur a reconnu sa responsabilité et n'est pas l'objet de pression), de la légalité (seulement dans les cas prévus à cet effet), du volontariat du mineur de participer à la démarche (consentement écrit, y compris implication des parents), du droit à être défendu (avocat ou assistance appropriée), du résultat (classement définitif du cas lorsque la diversion a été menée à son terme) et enfin, de la confidentialité (pas de trace de l'affaire, sauf à des fins scientifiques).

L'intervention dans le cadre judiciaire est celle qui est déférée à l'autorité compétente. Cela implique que l'État doit avoir un système d'instances ad hoc, si possible spécialisées, ainsi que des services pour mettre en place des mesures d'ordre social ou éducatif, pour limiter strictement l'utilisation de la privation de liberté. Dans les chiffres 14 et 15 de l'OG, le Comité insiste sur la question de la privation de liberté comme ultima ratio et pour la période la plus brève possible, leitmotiv, qui revient tout au long du texte (cf.art. 37 litt. b de la CDE).

3. La question des âges

Une des questions les plus sensibles de l'OG réside dans le chapitre consacré aux limites d'âge à prévoir par les États pour une intervention pénale, à savoir le seuil inférieur et le plafond de l'intervention. Cette question des âges fait l'objet de dispositions très dissemblables d'un État à l'autre, surtout pour le seuil inférieur et aucun grand texte ne fixe de limite chiffrée. Ainsi par exemple, les Règles de Beijing (art. 4) demandent de ne pas fixer la limite inférieure à un âge trop bas, faisant référence à la maturité intellectuelle, émotionnelle et mentale de l'enfant.

S'agissant de ce que l'on appelle l'**âge minimal de la responsabilité pénale** [12], le Comité pense tout d'abord qu'il n'est pas opportun de fixer plusieurs limites d'âge et qu'il vaut mieux, pour éviter toute confusion, ne fixer qu'une limite unique. Ensuite, il pense que le fait de fixer une limite inférieure est une obligation faite aux États (art. 40 par. 3 litt. a CDE) qui contribue à éliminer de l'intervention pénale tous les enfants qui n'ont pas atteint cette limite au moment de la commission de l'infraction. Même si ces enfants peuvent matériellement accomplir les gestes qui constituent une infraction, ils ne peuvent pas en être tenus pour responsables et aucune intervention pénale ne peut être menée à leur endroit; seules des mesures de type éducatif peuvent être prévues pour eux, dans la compétence des services de protection. Par contre, s'ils avaient atteint ou dépassé cet âge limite (mais pas l'âge limite supérieur, voir ci-après), ils peuvent

*(11) Le terme diversion est utilisé en français pour des raisons pratiques. Il signifie «*le fait de faire diversion*», c'est-à-dire de sortir du système judiciaire des infractions qui iraient normalement dans le système judiciaire traditionnel vers le système informel d'intervention (police ou procureur, voire service spécialisé de protection). Il est un emprunt à l'anglais «diversion».*

(12) En anglais «the minimum age of criminal responsability» (MACR), OG, Section C, ch. 16.

faire l'objet d'une intervention pénale non formelle ou formelle, dans le respect des principes de la CDE.

Le Comité, après bien des discussions et prenant en compte diverses études et pratiques a exprimé l'opinion que les États **ne devraient pas fixer un âge minimal de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans**. Cela signifie que la limite inférieure absolue considérée par l'organe de contrôle va être dorénavant située à 12 ans. Cela posera un certain nombre de problèmes à des pays qui ont des âges inférieurs à cette limite, dont la Suisse [13]. Le Comité demande également que si on ne peut aller en dessous de 12 ans, l'on devrait chercher à aller plus haut et que fixer un âge à 14 ou 16 ans constitue un progrès dans le sens d'une justice pour mineurs conforme à la CDE.

À l'inverse, il ne faudrait pas que les pays qui ont des seuils d'interventions plus hauts (13, 14, ou 15 ans) abaissent cette limite; le Comité a été très clair dans son OG en disant au chiffre 17 que les États qui se trouvent dans cette situation sont instamment priés de ne pas abaisser cette limite.

Pour ce qui concerne les pays qui permettent des exceptions à cette limite inférieure absolue, en particulier lors de la commission d'actes très graves par des enfants en dessous de ce seuil, le Comité recommande vivement de ne plus permettre ce type d'exceptions.

S'agissant de ce que l'on appelle **la limite supérieure pour la justice pour mineurs** [14], le Comité pense qu'elle devrait être **fixée à 18 ans**, pour coïncider avec la définition de l'enfant (art 1 CDE). C'est déjà le cas dans de nombreux pays, mais pas partout. Cela signifie que l'enfant qui a atteint ou dépassé l'âge minimal de la responsabilité pénale mais pas encore la limite supérieure de 18 ans, sera traité selon les règles spécifiques de la justice pour mineurs. Pour les États qui permettent l'application du droit des adultes à certains mineurs ou pour certains actes commis par des mineurs de 16 ou 17 ans, le Comité recommande d'éliminer ces cas pour une application pleine et entière et non discriminatoire de la justice pour mineurs.

Dans toutes les situations, le Comité insiste sur la nécessité de l'**inscription des naissances** gratuite dans des registres d'état-civil officiels et accessibles. De plus, si l'âge ne peut être clairement établi, le doute doit profiter à l'enfant.

4. Les garanties pour un procès équitable

Dans sa section D (chiffre 23 lettre a à l), l'OG consacre un très long chapitre aux garanties pour un procès équitable. Ces garanties ne sont pas nouvelles, mais sont celles qui sont déjà énoncées par l'art. 40 CDE et par les règles de Beijing. On les trouve aussi, de manière partiellement différente, à l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et dans l'Observation générale n° 13 du Comité des droits de l'Homme [15]. Enfin ces garanties sont des règles minima que les États devraient respecter; mais ils peuvent, le Comité le souhaite, bien évidemment aller au-delà.

En résumé, voilà les points qui sont développés dans l'OG [16] :

- Le principe de la non-rétroactivité dans la justice pour mineurs (art. 40 par. 2 litt. a CDE);
- La présomption d'innocence (art. 40 par. 2 litt. b, ch. i CDE);
- Le droit d'être entendu (art. 12 CDE);
- Le droit de participer de manière effective à la procédure (art. 40 par. 2 litt. b, ch. iv CDE);
- Le droit d'être informé rapidement et directement sur les accusations (art. 40 par. 2 litt. b, ch. ii CDE);
- Le droit de bénéficier d'une assistance juridique ou autre (art. 40 par. 2 litt. b, ch. ii CDE);
- Des décisions rapides et avec l'implication des parents (art. 40 par. 2 litt. b, ch. iii CDE);
- Le droit de ne pas se déclarer coupable (art. 40 par. 2 litt. b, ch. iv CDE);
- Le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins (art. 40 par. 2 litt. b, ch. iv CDE);
- Le droit de faire appel (art. 40 par. 2 litt. b, ch. v CDE);
- Le droit à un interprète gratuit (art. 40 par. 2 litt. b, ch. vi CDE);
- Le droit au respect de sa vie privée (art. 16 et 40 par. 2 litt. b, ch. vii CDE).

Dans l'application de ces garanties, le Comité insiste pour que tous les mineurs soient traités de manière égale, notamment les jeunes récidivistes pour lesquels on a tendance à diminuer les garanties et augmenter les peines !

5. Les décisions

Dans cette section, le Comité examine les décisions prises dans la phase de l'enquête (instruction), notamment la question des alternatives possibles pour éviter de déférer tous les cas à la cour (cf. diversion ci-dessus), les décisions prises par le juge ou le tribunal spécialisés des mineurs et consacre deux chiffres (26 et 27) aux questions spéciales de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie.

S'agissant des décisions judiciaires, les États sont instamment priés de prévoir un éventail de possibilités le plus large possible, pour répondre à la grande diversité des situations qui peuvent se poser, tant du point de vue de l'infraction que du point de vue des situations personnelles des auteurs. Le Comité insiste clairement sur les possibilités de réponses sous la forme de mesures éducatives, de sanctions réparatrices excluant toutes formes de violence ou de traitement inhumain ou dégradant (cf. principe de la dignité mentionné plus haut).

Pour la peine capitale, l'OG redit l'interdiction formulée par l'article 37 litt. a CDE, comme l'article 6 (5) du Pacte sur les droits civils et politiques; il entend préciser que le moment déterminant est

---

(13) Selon la nouvelle Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, DPMin, le MACR a été fixé à 10 ans (art. 3)

*(14) En anglais «*the upper limit for juvenile justice*» , OG, Section C, ch. 20.*

(15) General Comment No. 13: Equality before the courts and the right to a fair and public hearing by an independent court established by law (Art. 14) . 13/04/84.

(16) Voir les chiffres 23 a à 23 l OG

La privation de liberté doit être la mesure du dernier recours et pour la période la plus courte possible



le moment de la commission de l'acte et non le moment du jugement. Le Comité invite tous les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort pour les mineurs de le faire explicitement et de suspendre l'exécution de peines capitales prononcées, jusqu'à la décision d'abolition de telles peines.

Pour l'emprisonnement à vie, le Comité répète ses recommandations faites régulièrement, à savoir de ne pas permettre ce type de peine, sans la possibilité de libération. Il fait notamment mention de l'article 25 CDE qui prévoit l'examen périodique et régulier de toutes les mesures de placement et donne son opinion, a savoir que ce type de sanction ne favorise pas les objectifs d'une justice pour mineurs telle que prévue à l'article 40 par.1 CDE. Aussi le Comité recommande-t-il à tous les États d'abolir la peine d'emprisonnement à vie à l'égard des mineurs.

6. La privation de liberté

Il ne serait pas imaginable de disposer d'une OG sans un chapitre consacré à la privation de liberté, véritable «*obsession*» du Comité depuis son entrée en fonction. C'est en effet dans ce domaine que se sont manifestées les plus importantes violations des droits de l'enfant et probablement aussi en cette matière que réside le plus fort potentiel d'amélioration de la situation des enfants en conflit avec la loi.

Quatre questions principales se posent en lien avec la privation de liberté : celle de sa légalité, celle de l'utilisation de la détention préventive, celle relative aux conditions d'exécution de la privation avant ou après jugement et enfin celle du recours systématique, ou à tout le moins exagéré, à la privation de liberté comme réponse unique ou privilégiée à la délinquance des jeunes.

Par rapport à ce dernier point, le Comité souligne de manière très insistante que la privation de liberté doit être **la mesure du dernier recours et pour la période la plus courte possible**. Cela signifie que les États doivent disposer d'autres formes de réponse aux actes délinquants des mineurs, surtout à l'égard de ceux qui comparaissent devant le juge ou le tribunal spécialisés des mineurs. La privation de liberté doit donc être limitée aux infractions les plus graves et sa durée devrait être la plus brève possible.

Par rapport à la **détention avant jugement**, l'OG redit que cette mesure de contrainte ne doit pas être utilisée pour chaque infraction et que les États doivent prévoir des possibilités alternatives, notamment les mesures hors du cadre judiciaire. De même, l'utilisation de la détention avant jugement comme punition est contraire au principe de présomption d'innocence. Des règles claires devraient fixer les cas où une détention préventive est envisagée, pour déterminer qui est l'autorité compétente (indépendante et impartiale) pour l'ordonner et pour offrir la possibilité de contester cette décision; de plus, le mineur détenu devrait pouvoir être libéré aussitôt que les conditions à l'origine de la décision ont disparu.

Les conditions d'exécution de la privation de liberté font l'objet du chiffre 28 c et sont très développées; elles s'appuient sur l'article 37 litt.c de la CDE, sur les Règles de la Havane, mais aussi sur les règles minimales pour le traitement des prisonniers [(17)]. La première condition posée est une espèce de dogme souvent invoqué par le Comité : l'obligation de **séparer** les mineurs des adultes, séparation signifiant aussi personnel spécialisé et formé. La 2ème établit l'obligation du **maintien des liens avec la famille** (y compris les proches, amis, communauté) durant toute la durée de l'exécution, ce qui implique également de disposer de lieux de détention accessibles aux familles (géographie et régime des autorisations). La 3ème condition impose le **respect de la vie privée** de l'enfant et la nécessaire stimulation de son développement. La 4ème condition a trait à la nécessité de mettre en place l'**éducation scolaire, la formation professionnelle** ou/et **l'occupation** de manière à préparer le mineur à entrer dans la vie sociale. La 5ème porte sur l'obligation de fournir aux jeunes détenus **les soins de santé** (y compris en santé mentale et génésique). La 6ème condition est **l'exclusion du recours à la force ou à la violence** dans le milieu de détention, y compris comme moyen de punition; les

(17) Rules for the Treatment of Prisoners

mesures disciplinaires doivent respecter le principe de dignité de l'enfant. La 7ème condition doit prévoir la faculté octroyée au mineur **de se plaindre ou de présenter des requêtes,** devant une autorité administrative ou judiciaire indépendante. Enfin, la 8ème condition impose de prévoir des **visites et inspections régulières** des lieux de détention, conduites par des personnes qualifiées et indépendantes.

Enfin, l'OG redit qu'aucun mineur ne peut être privé de sa liberté de manière illégale ou arbitraire. Est-ce enfoncer une porte ouverte ? Hélas non; de nombreux mineurs sont incarcérés simplement pour des comportements pénibles, non pénaux, pour des incivilités ou désobéissances ou pour des délits dits de statut, c'est-à-dire des actes qui, s'ils étaient commis par des adultes, ne seraient pas réprimés.

4. Conclusion

Le Comité des droits de l'enfant a produit un document complet, bien argumenté, facilement compréhensible et logique pour aider les États à remplir leurs obligations de faire rapport sur la question de la justice pour mineurs. Disons-le clairement, cette Observation générale va bien au-delà de cet objectif premier, puisque qu'elle donne la vision de ce qu'une justice pour mineurs idéale devrait être.

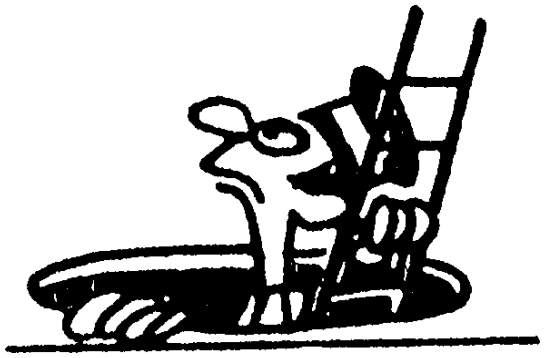
Lorsque l'Observation générale fixe les objectifs de son texte, elle indique déjà quels sont les standards internationaux à appliquer et où s'adresser pour trouver l'expertise technique utile. En décrivant les principes directeurs pour une politique complète face à la Justice pour mineurs, l'OG rappelle non seulement les grands principes de la Convention, mais dit surtout comment ils s'appliquent, mutatis mutandis, aux cas spécifiques des mineurs qui se trouvent en conflit avec la loi, même s'ils sont issus de minorités, affectés de handicap, nées de sexe féminin, ou malheureusement récidivistes. Le Comité va plus loin, en convoquant comme principe général, le droit à la dignité, initiative fort opportune pour rappeler aux États que dans tout délinquant, il y a avant tout une personne humaine, dans le cas précis un enfant. Enfin, en édictant les éléments fondamentaux d'une politique globale de la justice pour mineurs, le Comité livre ce en quoi il croit dans les domaines de la prévention, de l'intervention, de la sanction, du soin, des âges pour une intervention étatique pénale spécialisée, des règles de procédure à respecter, de la manière d'établir des instances judiciaires et de prévoir des alternatives aux interventions formelles. Il va sans dire que la question si sensible de la privation de liberté fait partie des points que l'OG développe comme des règles impératives à suivre.

Mais en fait, on pourrait lire cette Observation générale à l'envers. Tout ce que le Comité donne comme bons conseils n'est que la dénonciation de ce qu'il voit comme mauvaises pratiques, au fil des sessions, dans l'examen des rapports des États parties. Cette justice pour mineurs idéale dessinée dans ce texte est surtout une invitation à ne pas poursuivre dans l'ornière de la violation des droits, du non respect des garanties fondamentales et à la solution de facilité qui consiste à utiliser la force publique comme unique réponse pour mettre les enfants qui commettent des délits «*hors d'état de nuire*». En un mot, pour les exclure.

Une grande leçon de cette Observation générale est de rappeler que l'enfant est une personne et que cette personne, quand elle agit de manière illégale, ne peut pas être traitée sans respect de ses droits fondamentaux, en particulier ne peut pas être traitée plus mal que ne le serait un adulte. De plus, ayant des besoins particuliers, elle doit être traitée de manière spécifique, par des personnes spécialisées et formées, qui ont laissé le vieux réflexe de punir de manière systématique de côté, et qui ont accepté l'idée que l'intérêt de l'enfant peut coïncider avec celui de la société : l'intégration prime sur l'exclusion; dedans vaut mieux que dehors : pour tous.

C'est donc un plaidoyer fort pour une justice des mineurs spécialisée, différente de celle des adultes, qui respecte pourtant les grands standards internationaux des droits de l'homme; une justice qui doit être confiée à des professionnels, eux aussi entièrement dévoués aux tâches particulières de la prise en charge d'enfants confrontés à l'autorité étatique et qui doivent être bien formés pour affronter les missions qui ont pour nom : éduquer, protéger, stimuler, éveiller, faire prendre conscience, préparer, réparer, responsabiliser…

Dans ce domaine si sensible de la justice pour mineurs, il nous semble que ce texte rassemble tous les enseignements utiles et devrait être utilisé non seulement comme un instrument pour remplir des obligations formelles (le rapport des États au Comité), mais surtout comme un instrument pédagogique de grande valeur, car il indique la recette intégrale pour mettre en place une justice des mineurs qui respecte les besoins légitimes de sécurité de la société et les besoins individuels des enfants qui, dans un moment de leur existence, se sont trouvés confrontés à la loi et qui auraient pu se voir écartés de leur condition d'enfant.



Contribution au débat

Modifications en matière d'inscriptions scolaires et de changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire

par Boutaffala Khaled, Carlier Gaëtane, Maiani Jessica, Mignolet Benoît et Wilvers Sybille [1]

Le 28 février 2007, le parlement de la Communauté française adoptait le projet de décret portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'écoles dans l'enseignement obligatoire [2].

Comme souvent en cette matière, ce document a suscité de vives réactions tant au sein des acteurs de l'enseignement, des parents que dans la société en général.

Il est actuellement soumis à la sanction du gouvernement et dans l'attente d'une publication au Moniteur belge.

Au travers de cet article, nous proposons une analyse des modifications introduites dans la législation actuelle ainsi que quelques réflexions sur l'éventuelle efficacité de ces mesures, leurs conséquences possibles pour les élèves.

La genèse de ce projet de décret réside, selon la Ministre-Présidente, Madame Marie Arena, dans le «*contrat pour l'école*» [3], issu des propositions gouvernementales et de la consultation des enseignants initiée en 2005.

Les modifications se présentent en trois parties exposées ci-après. Elles s'inscrivent essentiellement dans la neuvième priorité de ce contrat : «*Non aux écoles ghettos*» et dans le 4ème objectif qui vise l'augmentation de la mixité sociale dans chaque établissement scolaire.

De la prise en compte des élèves exclus pour la définition du montant des dotations ou subventions et de l'encadrement

Cette mesure vise à favoriser la réinscription rapide des élèves après une exclusion définitive d'un établissement scolaire. Quels que soient le réseau, le niveau et le type d'enseignement, l'élève exclu sera comptabilisé financièrement dans l'école qui l'accueille après la sanction disciplinaire.

L'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée au 1er janvier 2007.

Nous sommes régulièrement consultés par des jeunes qui éprouvent effectivement de grandes difficultés à retrouver une école après une exclusion définitive.

Le délai entre le renvoi et l'inscription, souvent trop important, pénalise doublement l'élève qui est non seulement contraint de quitter son environnement mais voit également ses chances de réussite scolaire fortement compromises.

Ces sanctions conduisent, dans certains cas, au décrochage scolaire, voire à l'exclusion du système dans son entièreté.

Ces situations sont inacceptables et violent le droit à l'instruction inscrit dans notre constitution.

Dans cette optique, il est évidemment intéressant de tenter de lutter contre les exclusions en masse après la date de prise en compte financière des élèves et de favoriser leur réinscription.

Néanmoins, une réflexion sur le phénomène même de l'exclusion n'en est pas moins indispensable.

Selon le décret «*Missions*» [4], cette sanction ne peut intervenir que de manière ultime et pour des faits graves. Or, il n'est pas rare de constater des exclusions pour des faits mineurs sans que d'autres pistes de remédiation n'aient même été envisagées.

---

(1) Respectivement des Services droit des jeunes de Bruxelles, Mons, Charleroi, Liège et Namur

(2) Document 354 (2006-2007) – N° 3, à consulter sur le site du parlement de la Communauté française – www.pcf.be

(3) Voir le contrat www.contraeducation.be. Ce contrat pointe quatre grandes difficultés de l'enseignement et y associé 6 objectifs et dix priorités.

*(4) Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (*Moniteur, *23 septembre 1997).*

Le changement d'école lors d'un passage de cycle est autorisé dans l'enseignement maternel et primaire jusqu'au 15 septembre

Idéologiquement, il n'est pas concevable que l'école participe à l'exclusion sociale. Les réflexions et pratiques qui encouragent l'inclusion des jeunes, leur accompagnement même dans les difficultés méritent, à notre sens, d'être davantage soutenues et développées.

Par ailleurs, la réinscription rapide des élèves après une exclusion définitive soulève une seconde remarque quant à l'effectivité d'un recours éventuel contre cette décision.

Les décisions d'exclusion définitive (prononcées par les directeurs d'établissements pour la Communauté française ou par le délégué du pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné) peuvent faire l'objet d'une contestation [5].

Il semble raisonnable et pédagogique de penser que toute décision doit pouvoir se justifier et se comprendre par celui qui en est l'objet.

De même, l'être humain étant ce qu'il est, il paraît admissible qu'une autorité puisse se tromper et doive éventuellement revoir une mesure plus objectivement.

En pratique, nous constatons fréquemment l'absence de réponse au recours introduit, celui-ci étant déclaré sans objet à la suite d'une réintégration de l'élève dans une autre école.

Cette absence d'effectivité du recours peut constituer une dérive de la mesure envisagée. Le recours serait alors vidé de son sens, ce qui tient plus d'un fonctionnement autocratique et arbitraire que démocratique et respectueux de chacun.

La seconde nouveauté introduite par le projet de décret contraint les pouvoirs organisateurs des établissements subventionnés ou leurs délégués à transmettre à l'administration une copie de la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la sanction.

Cette disposition existait déjà pour l'enseignement organisé par la Communauté française. Cela devrait permettre une meilleure appréhension du nombre de décisions de cet ordre et de leurs motivations et donc, d'enrichir le travail de réflexion qui vise à trouver des alternatives aux exclusions scolaires.

Des changements d'école en cours de cycle

Selon l'exposé des motifs [6], «*cette mesure vise à la fois à réduire les pratiques de* «consumérisme scolaire» *qui voient certains enfants ou adolescents changer plusieurs fois d'école au cours de leur scolarité, elle s'inscrit aussi résolument dans la perspective de la voie tracée par le décret Missions qui organise la scolarité non plus par années d'études mais selon des cycles pluriannuels permettant d'assurer la continuité des apprentissages*».

L'expression «*consumérisme scolaire*», développée dans les théories de Philippe Meirieu [7], cible les pratiques des parents consommateurs d'écoles. Ces dernières deviennent un objet de marché soumis aux pressions des usagers [8].

Le projet de décret entend limiter, au cours d'un même cycle d'études, les possibilités de changement d'établissement dans l'enseignement ordinaire, tous réseaux confondus.

L'enseignement maternel, primaire et les deux premières années de l'enseignement secondaire constituent un seul continuum pédagogique selon l'article 13 du décret Missions.

Ce continuum est structuré en trois étapes, de l'enseignement maternel à la fin de la deuxième année primaire, de la troisième à la sixième année primaire et des deux premières années de l'enseignement secondaire.

Concrètement, le changement d'école lors d'un passage de cycle est autorisé dans l'enseignement maternel et primaire jusqu'au 15 septembre.

Au cours d'un même cycle de l'enseignement primaire, il n'est plus envisageable.

Les deux premières années de l'enseignement secondaire doivent être suivies dans le même établissement scolaire. Ceux qui sont inscrits, pour la première fois, en première année de l'enseignement secondaire peuvent changer d'école avant le 30 septembre.

L'article 12 §4 du projet de décret énumère neufs exceptions pour lesquelles l'inscription dans un autre établissement est autorisée :

- le changement de domicile;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa;
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou de la suppression ou de la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service;
- l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement;

---

*(5) Articles 81 et suivants du décret «*Missions*».*

(6) Document parlementaire 354 (2006-2007) – N° 3.

(7) Philippe Meirieu est actuellement professeur en sciences de l'éducation, philosophe et chercheur français.

*(8) Voir notamment à ce sujet «*L'école entre la pression consumériste et l'irresponsabilité sociale*», extrait d'une conférence donnée dans le cadre du congrès du syndicat des enseignants romans, juin 1999, consultable sur le site officiel www.meirieu.com*

Soustraire les écoles à la logique actuelle de compétitivité, de marché économique

- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école (ou de l'implantation d'origine) de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

En outre, un changement d'établissement peut également avoir lieu, dans l'intérêt de l'enfant, en cas de force majeure ou de nécessité absolue.

«On entend notamment par nécessité absolue au sens du présent article les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire» [9].

L'évaluation de la situation et l'octroi de l'autorisation sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Si celui-ci s'y oppose, il transmet sa décision motivée au service d'inspection dans les trois jours ouvrables suivant la demande initiale.

L'inspection, après audition des parents, émet un avis et le transmet au ministre compétent qui statue. L'absence de décision du service d'inspection et du ministre dans les dix jours ouvrables est assimilée à un accord.

Lorsqu'une dérogation est accordée pour un élève, elle peut valoir pour ses frères et sœurs ou tout autre mineur vivant sous le même toit.

Le gouvernement définira les modalités concrètes d'application de ces dispositions.

Par ailleurs, le ministre se réserve un pouvoir de contrôle sur les décisions positives des chefs d'établissements.

Au-delà d'un certain nombre d'autorisations de changements d'écoles accordées par un directeur, le service d'inspection doit confirmer la décision. Si son avis est négatif, le ministre tranche la question.

Autrement dit, pas de chance pour certains jeunes qui, parce que d'autres auront pu choisir avant eux, verront leur demande soumise à l'appréciation des autorités.

Les modifications seront d'application au 1er septembre 2008.

L'idée du changement conditionné d'établissement ne constitue une réelle nouveauté que pour le premier degré de l'enseignement secondaire. Cela était déjà d'application, plus ou moins sous la même forme, dans l'enseignement fondamental.

Il existe donc une certaine cohérence à appliquer un même régime à l'ensemble du continuum pédagogique. Il n'empêche que le principe même du conditionnement et par là, du choix de l'école, peut être questionné.

Ces dispositions légales constituent une limitation du libre choix d'enseignement, droit des parents inscrits dans notre constitution [10]. Elles créent ainsi une ingérence de l'Etat dans la manière dont les parents et les chefs d'établissements exercent chacun leur autorité, assument leur rôle.

Ce contrôle pourrait éventuellement s'avérer acceptable s'il permettait d'atteindre un objectif légitime et reconnu comme tel par tous.

Offrir à chaque enfant la même qualité d'enseignement et les mêmes chances semble un point de vue permettant un large consensus.

Par contre, soustraire les écoles à la logique actuelle de compétitivité, de marché économique ne s'inscrit sans doute pas dans l'idéologie de tous les parents et membres du système scolaire.

Le postulat ministériel qui lie la réalisation du second objectif à la poursuite du premier est encore moins évident.

D'autre part, il n'est pas du tout certain que cette limitation des possibilités de changements d'établissements scolaires protègera les écoles de la pression consumériste des parents. La situation actuelle dans l'enseignement fondamental montre combien cette logique économique reste présente malgré des mesures similaires. Nous assistons à des conflits entre parents et directeurs d'école qui refusent de prendre en compte la demande de changement d'établissement. Faute de pouvoir partir, des élèves se retrouvent à la maison, déscolarisés, le plus souvent sous certificat médical justifié par tel ou tel symptôme du malaise de l'enfant.

Si ces réglementations ne peuvent prendre du sens pour les acteurs au regard des motivations du législateur, elles risquent de conduire à des tensions importantes voire à la systématisation des cas d'absolue nécessité pour sortir de l'impasse.

En effet, au nom de quoi maintenir un enfant dans une école alors qu'il ne veut plus y être et que ses parents, pour quelques raisons que ce soient, n'ont plus suffisamment confiance en l'établissement pour lui confier leur enfant ?

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 13 novembre 2006 [11], n'aborde pas précisément cette question de limitation du choix de l'enseignement en lien avec la restriction des possibilités de changement d'école.

Il sera intéressant de prendre connaissance de l'analyse de la Cour d'Arbitrage dans les arrêts qu'elle sera éventuellement amenée à rendre sur cette question de droit constitutionnel.

Les refus d'inscriptions

Dans le titre IV du projet de décret, le législateur veut lutter contre les listes d'attente d'inscriptions au niveau du premier degré de l'enseignement secondaire.

Les motifs légaux de refus d'inscription sont définis aux articles 80, 87 et 88 du décret «*Missions*» [12].

Sous réserve de l'acceptation par les parents du projet pédagogique de l'école, la justification principalement autorisée est l'insuffisance de locaux disponibles. L'administration générale de l'enseigne-

---

(9) Article 12, §5, alinéa 2 du projet de décret. Doc. Parlementaire 354 (206-2007) – N°3.

(10) Article 24, §1er, alinéas 1er et 2ème de la Constitution coordonnée de la Belgique (Moniteur, 17 février 1994) : «L'enseignement est libre (…) La Communauté assure le libre choix des parents».

(11) Avis n°41.523/2 de la section de législation du conseil d'Etat rendu le 13 novembre 2006.

(12) L'article 80 concerne l'enseignement organisé par la Communauté française. L'article 88 s'applique à l'enseignement subventionné. L'article 87 traite d'une règle particulière de territorialité pour l'enseignement fondamental organisé par les Villes et Communes.

Le droit à l'inscription de chacun dans l'école de son choix



ment obligatoire doit être informée de ce manque de place.

À tout moment de l'année, le chef d'établissement qui refuse une inscription remet un écrit à l'élève et à ses parents précisant la motivation de ce refus et les coordonnées des organismes chargés, par réseau d'enseignement, d'apporter un soutien dans la recherche d'une école. Ces organismes reçoivent également une copie de cette décision.

Or, nous assistons régulièrement à des refus d'inscription motivés oralement et basés notamment sur le parcours scolaire de l'élève.

Le projet de décret, toujours dans l'optique de lutter contre les écoles ghettos et d'augmenter la mixité sociale, tente de rendre plus transparentes et plus contrôlables certaines pratiques en cette matière.

Chaque demande d'inscription doit dorénavant être inscrite chronologiquement dans un registre. Cet ordre chronologique définit les priorités d'inscriptions lorsqu'une place se libère au sein de l'établissement.

Les parents peuvent accepter ou refuser la proposition d'inscription selon des modalités à définir par le ministre.

Les élèves qui rejoignent un frère, une sœur, un autre mineur vivant avec eux ou un parent exerçant une fonction dans l'établissement sont prioritaires.

En vigueur depuis le 1er octobre 2007, ces dispositions renforcent le droit à l'inscription de chacun dans l'école de son choix. La sanction encourue par les établissements subventionnés en cas de non respect de ces règles consiste, après mise en demeure, en une perte d'une partie des subventions.

Le Conseil d'Etat s'est davantage penché sur cette partie du projet, s'inspirant d'un arrêt de la cour d'arbitrage sur des questions similaires en Communauté flamande.

«Les Communauté française et flamande ont entrepris (…) de soumettre les différents réseaux aux mêmes règles. Ainsi, le décret flamand du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation – I, a mis en place un système présentant de grandes similitudes avec celui prévu par l'avant-projet examiné» (13).

La Cour d'Arbitrage, dans son arrêt n°131/2003 du 8 octobre 2003, a estimé que la limitation du pouvoir d'appréciation du chef d'établissement dans l'acceptation d'une inscription n'est pas disproportionnée au regard du droit de principe à l'instruction de chaque élève dans l'établissement de son choix.

Par analogie, nous pouvons supposer que la Cour adopterait le même raisonnement pour le système mis en place par la Communauté française.

Si ce dernier est respecté par les écoles, il constitue sans nul doute, une avancée positive vers plus d'égalité des chances des élèves.

Néanmoins, ces dispositions risquent d'être difficilement applicables.

Tout comme le suggère le Conseil d'Etat, le législateur fait preuve d'un manque de cohérence au sujet des enfants fréquentant un établissement dans lequel les étapes 2 et 3 du continuum pédagogique sont organisées.

La Ministre-Présidente ne souhaite pas permettre à ces élèves d'accéder prioritairement au premier degré de l'enseignement secondaire organisé par le même pouvoir organisateur.

Elle estime, dans son exposé présenté à la commission de l'éducation du parlement de la Communauté française (14), qu'une telle priorité créerait une discrimination à l'égard des enfants, plus nombreux que les précédents, inscrits en sixième primaire dans une école n'organisant pas l'enseignement secondaire.

Or, le changement d'établissement est explicitement limité pour permettre aux élèves, selon l'exposé des motifs, de poursuivre l'ensemble du continuum pédagogique au sein de la même école.

L'article 14 du décret «*Missions*» impose d'ailleurs aux établissements scolaires de définir et de mettre en œuvre des moyens «*pour faciliter la transition entre les deux dernières années de l'enseignement primaire et le premier degré ou la première phase de l'enseignement secondaire*».

On comprend mal au nom de quel principe des élèves habitués dans un établissement de leur choix se verraient refuser leur inscription au profit d'autres qui

(13) Avis n°41.523/2 de la section de législation du conseil d'Etat rendu le 13 novembre 2006.

(14) Rapport de commission. Document 354 (2006-2007) – N°3.

n'avaient pas fait ce choix avant et qui sont amenés, de toute façon, à s'intégrer dans une nouvelle école.

Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que certaines différences justifiées puissent s'organiser : «*(…) les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Les mêmes règles s'opposent, par ailleurs, à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes* [(15)]»

Une autre approche permettrait sans doute d'éviter certaines situations absurdes dans lesquelles seul le contournement de la règle risque d'apparaître acceptable pour les acteurs concernés.

Pour conclure…

Le projet de décret exposé nous interpelle essentiellement à deux niveaux. Le premier s'intéresse à l'adéquation entre les objectifs annoncés et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le second s'interroge plus particulièrement sur le temps nécessaire à la réflexion soutenant la réforme d'un système.

La présentation du contrat pour l'école met l'enseignement au centre du développement de toute société démocratique.

Il est admis qu'une telle société permette à ses jeunes d'accéder à cet outil d'émancipation sociale et culturelle.

De même, la mixité sociale semble renforcer la cohésion sociale et la solidarité nécessaire au bon fonctionnement de notre système.

Si les mesures relatives aux inscriptions scolaires et aux exclusions peuvent améliorer partiellement le fonctionnement de l'enseignement, la rigidification des changements d'écoles ne semble pas permettre d'atteindre l'objectif annoncé.

Les problématiques des écoles ghettos et de la pression consumériste des parents sont complexes. Elles impliquent, selon les propos même de la ministre, des mesures diverses et complémentaires.

Nous pensons que les solutions à ces difficultés résident plus dans une mise à niveau de la qualité de l'enseignement dans chaque école plutôt que dans des réglementations en aval des problèmes.

Nous ne pouvons pas reprocher aux parents de choisir «*la meilleure école*» pour leurs enfants.

Protéger les établissements du consumérisme, les sortir du système concurrentiel, nécessitent non seulement de travailler sur les mentalités mais aussi de permettre à chaque établissement de proposer la même qualité d'enseignement avec des moyens suffisants et similaires.

Ces modifications législatives, parce qu'elles ne sont pas accompagnées simultanément de moyens et outils nécessaires, dans une approche globale des difficultés, risquent de ne pas permettre d'améliorations, voire d'entraîner de nouveaux dysfonctionnements.

Ce contrat annonçait les modifications contenues dans le projet de décret pour septembre 2006. Certes, l'enseignement a besoin de pouvoir s'appuyer sur des changements concrets dans un délai raisonnable. Néanmoins, le système scolaire n'est pas dans un état de nécessité tel qu'il implique d'agir dans l'urgence.

Si plusieurs modifications, faisant sens globalement, s'avèrent pertinentes, pourquoi ne pas attendre d'avoir les moyens de les mettre en œuvre toutes ensemble ?

Nous nous étonnons notamment de la saisine du Conseil d'Etat sur base de l'article 84, 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui l'invite à rendre un avis dans les 30 jours.

L'examen est ainsi limité au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

Les seules explications [(16)] au choix de ce procédé réside dans le fait que le Conseil d'Etat aurait pu demander de prolonger le délai et que, de mémoire de parlementaire, «*la plupart des projets de décret enseignement sont et ont été généralement soumis au Conseil d'Etat dans ce laps de temps*», voire dans un délai encore plus court.

Ces arguments sont plus qu'interpellants ! C'est donc parce que nous avons toujours fonctionné comme cela qu'il faut continuer à le faire alors que l'idée est quand même, rappelons-le, de réformer l'enseignement.

Un projet d'une telle ambition aurait nécessité, à tout le moins, de permettre une analyse complète de son contenu.

En conclusion, pour éviter les écueils rencontrés dans l'application du décret «*Missions*», nous rejoignons l'UFAPEC [(17)] qui invite à «*donner la souplesse aux établissements de régler avec les parents le maximum de problèmes en ayant soin d'éviter les effets pervers qui pourraient résulter d'une application rigide de la réglementation*».

Victor Hugo disait que, pour fermer des prisons, il faut ouvrir des écoles.

Il est peut-être temps pour notre société et ses représentants ministériels de faire le choix de donner réellement à l'enseignement les moyens financiers et humains dont il a besoin.

(15) Arrêt CA n° 29/2005 du 9 février 2005, B.9.

(16) Voir à ce sujet le débat parlementaire. Document 354 (2006-2007) – N°3.

(17) Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique. Voir l'avis dans le document 354 (2006-2007) – N°3.

Les droits des jeunes à Strasbourg

Un coup d'œil sur les mesures provisoires dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : provisoires… mais contraignantes ?

par Pascaline de Visscher

Les mesures provisoires sont actuellement utilisées par de nombreuses juridictions, aussi bien au niveau national qu'international, afin d'éviter que des dommages graves et irréversibles ne se produisent pour des individus du fait d'une action ou omission d'un État. En droit international, et plus particulièrement en matière de droits de l'Homme, ces mesures représentent une véritable garantie juridictionnelle à caractère préventif et peuvent constituer un moyen très efficace de sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine. Les mesures provisoires sont particulièrement utiles dans des situations mettant en jeu l'intégrité physique ou la vie d'une personne.

Examinons ici les mesures provisoires adoptées par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, un des organes du Conseil de l'Europe (actuellement quarante-sept États membres). Depuis quelques années, le nombre de plaintes individuelles à propos de violations des droits fondamentaux devant la Cour n'a cessé d'augmenter. Au-delà des requêtes interétatiques qui représentaient auparavant le principal contentieux de la Cour, les particuliers ont également le droit de porter plainte devant la Cour (après avoir épuisé les voies de recours internes) du fait d'une action/omission d'un État violant ainsi l'un des droits ou libertés fondamentaux reconnus par la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la CEDH ou la Convention) [(1)]. Grâce aux mesures provisoires, les individus peuvent porter plainte «*en urgence*» à la Cour (mais toujours après épuisement des voies de recours internes) afin d'empêcher qu'un de leurs droits fondamentaux ne soit définitivement et irréversiblement violé [(2)]. La Cour prononce généralement ces mesures en cas d'extradition ou d'expulsion d'un national dans un pays où il risque d'être torturé, voire tué, ce qui représenterait une violation flagrante des articles 2 ou 3 de la CEDH. Les mesures provisoires permettent donc à la Commission (et à la Cour depuis 1998 [(3)]) d'ordonner aux États membres de suspendre l'exécution d'une mesure nationale qui entraînerait un dommage grave et irréparable pour la personne jusqu'à ce qu'une décision sur le fond de l'affaire soit rendue. Ceci souligne le caractère provisoire de ces mesures, mais néanmoins fondamental grâce à leur rôle préventif. Ces mesures cherchent donc à éviter qu'un acte pris par une des parties pendente lite ne porte atteinte aux droits de l'autre, ce qui affecterait ainsi l'efficacité de l'arrêt sur le fond.

Dès les années cinquante, la Commission européenne des droits de l'homme ressentit le besoin d'indiquer ces mesures provisoires dans le cadre de requêtes interétatiques afin d'empêcher des États de recourir à la peine de mort [(4)]. Les mesures provisoires dans le cadre des recours individuels sont apparues peu après, tant il semblait important pour la Commission (et ensuite pour la Cour) de sensibiliser les États à la nécessité d'éviter de mettre à exécution des mesures qui pourraient avoir de dramatiques conséquences sur les particuliers. Depuis 1974 et dans le but de disposer d'un encadrement juridique et conceptuel, cette pratique est consacrée dans l'article 36 du règlement intérieur de la Commission, lequel fut modifié en 1982 (en vigueur le 1er janvier 1983) et servit de modèle à l'actuel article 39 du règlement de la Cour.

L'article 39 de ce règlement dispose que : «*1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. 2. Le Comité des Ministres en est informé. 3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en oeuvre des mesures provisoires indiquées par elle*».

L'on peut dès à présent noter que cette règle (inchangée depuis la dernière version de l'article 39 en 2003) est peu explicite quant aux conditions et modalités de son application. Il convient donc de se référer à la jurisprudence de la

---

(1) Voir à cet égard l'article 33 concernant les affaires interétatiques : «Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante» *et l'article 34 concernant les requêtes individuelles :* «La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit».

(2) Voir le site de la Cour européenne des droits de l'Homme (www.echr.coe.int) pour les modalités d'introduction d'une requête.

(3) Le Protocole 11 (entre en vigueur le 1er novembre 1998) a simplifié la structure de la Cour qui se composait alors d'une Commission et d'une Cour travaillant toutes deux à temps partiel en une Cour permanente et unique. Il a également rendu obligatoire et automatique pour les États membres la reconnaissance du droit de recours individuel.

(4) Voir par exemple l'affaire Grèce c. Royaume-Uni*, req. n. 176/56, 2 juin 1956.*

Les droits des jeunes à Strasbourg

Cour à ce sujet. De même, l'on doit également s'y référer en ce qui concerne le caractère contraignant des mesures provisoires et l'attitude des États vis-a-vis des mesures indiquées.

Au sujet des modalités d'application et puisque le texte de l'article 39 est muet à ce sujet, il convient de se référer à la jurisprudence (constante) de la Cour énonçant trois conditions devant être impérativement remplies pour que celle-ci puisse prononcer de telles mesures :

1. La situation a besoin d'être exceptionnelle et imminente au regard de la violation du droit ou de la liberté fondamentale et il n'existe plus aucun remède disponible au niveau national pour empêcher cette situation;
2. Il doit y avoir une forte présomption que l'acte violera effectivement l'un des droits fondamentaux garantis par la Convention;
3. Finalement, la violation doit entraîner le risque d'un dommage irréparable et irréversible pour la personne.

Il ne convient pas ici d'examiner en détail le contenu de ces conditions, mais l'on peut retenir que le critère le plus important aux yeux de la Cour est la présence d'un risque sérieux et imminent qu'un danger grave et irréparable se produise pour le requérant. La gravité et l'imminence du danger pesant sur le requérant sont examinées dans chaque cas par la Cour. En pratique, la Cour indique généralement ces mesures dans des cas impliquant l'article 2 (droit à la vie), l'article 3 (prohibition de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants) et plus exceptionnellement l'article 8 (droit au respect de la vie privée et de la famille), l'article 6 (droit à un procès équitable [5]) ou d'autres droits garantis par la Convention. La majorité des cas concerne des expulsions ou extraditions risquant d'entraîner la torture ou la mort dans le pays de destination [6]. La Cour est également intervenue dans des cas concernant l'exécution de la peine capitale [7], les conditions sévères de détention [8], la protection de certaines preuves [9], etc. Dans tous les cas, le requérant est tenu de remplir les trois conditions énoncées et d'établir qu'aucun autre remède au niveau domestique n'est plus disponible.

«*La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire [...]*» : selon l'article 39, les mesures provisoires peuvent être demandées par l'une des parties au litige, par toute autre personne intéressée ou prononcées d'office par la Cour. Généralement, les mesures provisoires sont demandées par les requérants individuels qui espèrent obtenir coûte que coûte la protection de l'un ou plusieurs de leurs droits fondamentaux garantis par la Convention. Ces mesures sont parfois demandées par un État dans le cadre de requêtes interétatiques et plus rarement encore sont ordonnées d'office par la Cour lorsqu'il apparaît que des droits garantis par la Convention risquent d'être violés. Finalement ces mesures peuvent également être indiquées par la Cour à la demande de tout tiers intéressé (par exemple, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe [10], l'assemblée parlementaire, ou toute ONG intéressée [11], etc.).

Les mesures provisoires sont généralement adressées à l'État défendeur. Néanmoins, il arrive de temps à autre qu'une mesure provisoire soit adressée directement à l'individu requérant. Occasionnellement une mesure peut être adressée simultanément au requérant et à l'État défendeur [12].

Concernant le caractère contraignant des mesures provisoires, une fois de plus l'article 39 ne résout pas le problème. Cette question fut débattue par les États membres du Conseil de l'Europe au moment de rédiger la CEDH. La présence de cette règle (article 36) dans le Règlement intérieur de la Commission (et ensuite de l'article 39 du Règlement de la Cour) montre la volonté des États de donner à cette règle un caractère seulement procédural et non contraignant (dans le cas contraire, ils auraient inscrit cette règle dans le texte de la Convention elle-même). En outre, le texte de l'article 39 ne reconnaît pas à la Cour le pouvoir d'imposer ces mesures, tout au plus a-t-elle la possibilité d' «*indiquer*» ces mesures lorsqu'elle estime qu'elles sont nécessaires dans l'intérêt des parties ou pour le bon déroulement de la procédure. En 1991, la Commission s'est prononcée sur cette question dans l'affaire Cruz Varas c. Suède [13] affirmant le caractère non obligatoire des mesures provisoires. Lorsqu'un État ne sursoyait pas à l'exécution des mesures faisant l'objet du contentieux, ce dernier n'était donc pas reconnu coupable d'une violation de l'article

(5) *Voir les importantes décisions rendues récemment par la Cour :* Ocalan c. Turquie, *req. n.46221/99, 12 mars 2003 et 12 mai 2005.*

(6) *Voir à ce sujet: affaire* Soering c. Royaume-Uni, *req. n. 14038/88, 7 juillet 1989 ; affaire* Azzouza Rachid c. Belgique *; affaire* Jabari c. Turquie, *réq. n. 40035/98, 11 juillet 2000 ; affaire* Abraham Lunguli c. Suede, *req. n. 33692/02, affaire pendante, etc. La Cour demanda donc aux États respectifs de suspendre l'expulsion ou l'extradition des requérants vers les pays de destination jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le fond de l'affaire afin d'éviter que les requérants ne subissent des traitements inhumains ou dégradants, la torture ou même la mort.*

(7) *Voir affaire* Grèce c. Royaume-Uni *et* Ocalan c. Turquie. *La Cour demanda aux États de ne pas exécuter le requérant tant qu'elle n'avait pas jugé le fond de l'affaire.*

(8) *Voir par exemple:* Patane c. Italie, *req. n. 11488/85, 3 décembre 1986;* Ilijkov c. Bulgarie, *req. n. 33977/96, 20 octobre 1997;* Bruckmann c. République fédérale d'Allemagne, *req. n. 6242/73, 27 mai 1974. La Cour indiqua aux États défendeurs de prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger la santé et la vie des requérants emprisonnés en leur apportant les soins et traitements appropriés.*

(9) *Voir le seul exemple de mesures indiquées dans ce cas :* Ennslin, Baader et Raspe c. République fédérale d'Allemagne, *req. n. 7522/76, 7522/76 et 7587/76, 8 juillet 1978. La Cour demanda aux autorités allemandes de procéder à une inspection de la prison dans laquelle les requérants trouvèrent la mort suite à de mauvais traitements afin de préserver les éléments de preuve conduisant à cette conclusion.*

(10) *Par exemple, voir l'affaire* Danemark, Suède et Pays-Bas c. Grèce, *req. n. 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport du 5 novembre 1969.*

(11) *Les ONG de défense des droits de l'Homme sont souvent présentées au côté des requérants et ont participé, grâce à leurs interventions, à l'enrichissement de la procédure de l'article 39 du Règlement de la Cour. Le statut de tiers intervenant accordé aux ONG ne leur confère aucun prérogative* de juré *dans le contentieux mais à partir du moment où cette qualité leur est formellement reconnue (comme ce fut le cas dans l'affaire* Tashin Acar c. Turquie, *req. n. 26307/96, 6 mai 2003) il est possible d'imaginer que ces organisations puissent un jour elles-mêmes introduire des demandes de mesures provisoires auprès de la Cour.*

(12) *Voir à cet égard l'affaire* Altun c. République fédérale d'Allemagne, *req. n. 10308/83, 3 mai 1983 ; l'affaire* Ilijkov c. Bulgarie, *req. n. 33977/96, 20 octobre 1997 ; affaire* Bhuyian c. Suède, *req. n. 28516/95, 14 septembre 1995.*

(13) *Affaire* Cruz Varas c. Suede, *req. n. 15576/89, 20 mars 1991.*

34 de la CEDH. Néanmoins, l'État défendeur n'échappait pas au risque de se voir condamner sur d'autres bases et le fait de ne pas avoir respecté les mesures indiquées par la Cour pouvait constituer une circonstance aggravante (mais pas une violation per se). Cette jurisprudence fut confirmée par des arrêts ultérieurs tel que l'affaire Conka c. Belgique [(14)].

Récemment, un spectaculaire revirement de jurisprudence s'est produit dans le cadre de l'affaire Mamatkulov et Askarov c. Turquie [(15)]. Dans cette affaire, une Chambre en 2003 et la Grande Chambre en 2005 ont successivement jugé contraire à l'article 34 de la CEDH le fait que l'État défendeur n'ait pas respecté les mesures indiquées par la Cour et ait mis a exécution les mesures faisant l'objet du contentieux, causant ainsi un dommage grave et irréparable aux requérants (dans ce cas, il s'agissait de l'extradition de deux citoyens turcs en Ouzbékistan où ceux-ci risquaient sérieusement de subir des traitements contraires aux articles 2, 3 et 6 de la CEDH).

La Cour, examinant ce qui se passe dans d'autres juridictions au niveau international, rappelle que «*il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les garanties concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires. En outre, elle est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions actuelles*» (§ 121). En insistant sur le fait que le droit de recours individuel est un véritable droit d'action reconnu aux particuliers pour faire valoir leurs droits et libertés qu'ils tiennent de la Convention, la Cour conclut que «*en vertu de l'article 34 de la Convention, les États contractants s'engagent à s'abstenir de tout acte ou à se garder de toute omission qui entraverait l'exercice effectif du droit de recours d'un requérant. L'inobservation de mesures provisoires par un État contractant doit être considérée comme empêchant la Cour d'examiner efficacement le grief du requérant et entravant l'exercice efficace de son droit et, partant, comme une violation de l'article 34*» (§ 128).

Au vu de cette décision récente, la Cour semble donc bien avoir affirmé le caractère contraignant des mesures provisoires, rendant ainsi internationalement responsable d'une violation de l'article 34 de la CEDH l'État défendeur qui ne se conformerait pas à ces mesures. Cependant, la méconnaissance du caractère contraignant des mesures provisoires n'équivaut pas automatiquement et dans tous les cas à une violation de l'article 34 CEDH. Ce n'est le cas qu'à partir du moment où le non-respect des mesures entraîne une atteinte à l'exercice effectif du droit de recours individuel. C'est en effet ce que la Cour affirmait déjà dans l'affaire Conka c. la Belgique et qui donne à penser que l'arrêt Mamatkulov n'a qu'une portée limitée, lui aussi : la violation de l'article 34 ne serait admise que lorsque tous les autres chefs de violation auraient été écartés.

Formellement, le débat est toujours en cours et il faut attendre qu'une décision ultérieure vienne confirmer ce revirement de jurisprudence. Néanmoins, la Cour semble dorénavant emprunter la même voie que d'autres juridictions au niveau international telles que la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Celles-ci ont toutes deux affirmé le caractère contraignant de ces mesures, s'appuyant respectivement et expressément sur une disposition leur consacrant le droit d'émettre des mesures provisoires [(16)].

Sans doute serait-il nécessaire de modifier le texte existant de la Convention européenne et d'y insérer une disposition claire et explicite sur le caractère contraignant de ces mesures. De même, l'on pourrait penser à mettre en place un organe indépendant chargé du contrôle et du suivi du respect des mesures provisoires (avec un système de rapports périodiques que les États concernés devraient envoyer au sujet du respect de ces mesures, et éventuellement avec un système d'astreinte en cas de non-respect prolongé ou de répétition du même genre de situations).

Dans le contexte actuel où plusieurs États du Conseil de l'Europe font face à de sérieuses menaces terroristes, les tentations peuvent être grandes de vouloir expulser ou extrader toute personne soupçonnée de faire partie d'une organisation terroriste ou de menacer la sécurité de l'État. La Cour a, dans ce contexte, un rôle important à jouer dans la balance entre les intérêts des requérants (la protection de droits fondamentaux reconnus par la Convention) et la protection de certaines composantes essentielles d'une démocratie comme la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale d'un État. Même si l'attitude des États en proie avec le terrorisme peut être compréhensible sous certains angles, elle ne peut en aucun cas constituer une justification à la violation des droits fondamentaux reconnus par la Convention.

Bien que les mesures provisoires ne représentent pas la majeure partie du contentieux devant la Cour et que les États respectent généralement les mesures indiquées par la Cour [(17)], leur éventuel non-respect implique des conséquences importantes et irréversibles pour les individus. Il semble donc urgent de mieux sensibiliser les États grâce aux moyens proposés ci-dessus, en clair l'affirmation du caractère contraignant de ces mesures, avec, si possible, des sanctions à l'appui. Même si l'arrêt Mamatkulov représente une avancée décisive de la protection juridictionnelle des individus dans le cadre du contentieux européen des droits de l'Homme, il ne faut pas se réjouir trop vite…

---

(14) Conka et autres & Ligue des droits de l'Homme c. Belgique, *req. n. 51564/99, 13 mars 2001.*

(15) Mamatkulov et Askarov c. Turquie, *req. n. 46827/99, 46951/99 , 6 février 2003 et 4 février 2005.*

(16) *Voir l'article 41 du Statut CIJ :* «La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de sécurité» *; et l'article 63 §2 de la Charte Américaine des droits de l'Homme :* «In cases of extreme gravity and urgency, and when necessary to avoid irreparable damage to persons, the Court shall adopt such provisional measures as it deems pertinent in matters it has under consideration. With respect to a case not yet submitted to the Court, it may act at the request of the Commission».

(17) *En effet, les cas de non-exécution des mesures provisoires arrêtées par la Cour sont peu nombreux en pratique. Voir notamment :* Conka et autres c. Belgique (supra), Mamatkulov et Askarov c. Turquie (supra) ; Olaecheu Cahuas c. Espagne, *req. n. 24668/03, 10 août 2006.*

documents

DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 2006 RENFORÇANT LE DISPOSITIF DES «*SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE*» ET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE DE RÈGLES DE VIE COLLECTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

M.B. 21/03/07

Titre Ier. - Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Article 1er. Le titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, est remplacé par un titre VI rédigé de la manière suivante :

«Titre VI. - Du renforcement du dispositif des services d'accrochage scolaire

Chapitre Ier. - Définition, missions et organisation générale des services d'accrochage scolaire

Art. 18. *Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition motivée de la Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire visée à l'article 25 du présent décret et pour la première fois lors de l'année scolaire 2007/2008, agrée les structures visant à accueillir les mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives et en subventionne au moins douze.*

*Ces structures sont appelées «*services d'accrochage scolaire*» et doivent répondre aux conditions d'agrément énumérées au chapitre 2 du présent titre.*

L'ensemble de ces structures doit être en mesure d'assurer annuellement au moins 400 prises en charges de mineurs visés à l'alinéa 1er.

Au moins trois des douze services d'accrochage scolaire subventionnés sont installés sur le territoire de la Région de Bruxelles- Capitale, deux par territoire suivant : la province du Hainaut, la province de Liège; et un par territoire suivant : la province du Brabant wallon, la province du Luxembourg et la province de Namur.

Tout service d'accrochage scolaire agréé et subventionné ou non accueille tant des mineurs issus d'établissements d'enseignement organisé par la Communauté française que d'établissements d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Article 19. *Les services d'accrochage scolaire ont pour mission d'apporter une aide sociale, éducative et pédagogique aux mineurs visés aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial.*

Par aide sociale, éducative et pédagogique, on entend toute forme d'aide ou d'action permettant d'améliorer les conditions de développement et d'apprentissage de ces mineurs lorsqu'elles sont compromises soit par le comportement du mineur, soit par les difficultés que rencontrent les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale du mineur pour exécuter leurs obligations parentales.

L'objectif de chaque prise en charge par un service d'accrochage scolaire est le retour du mineur, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, vers une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

Article 20. *Chaque année, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le Gouvernement définit le montant des subventions attribuées aux douze services d'accrochage scolaire subventionnés dans le cadre du présent décret. Ce montant est réparti et imputé à parts égales sur les crédits inscrits au budget de l'Enseignement et au budget de l'Aide à la jeunesse.*

Le montant de la subvention octroyée à chaque service d'accrochage scolaire prend en compte le nombre de mineurs que le service d'accrochage scolaire accueille.

Chapitre II. - Conditions d'agrément des services d'accrochage scolaire

Article 21. *Le pouvoir organisateur qui désire obtenir l'agrément d'un ou de plusieurs service(s) d'accrochage scolaire est soit une personne morale de droit public, soit une fondation ou soit constitué en association sans but lucratif ayant pour objet principal de remplir la mission visée à l'article 19.*

Le service d'accrochage scolaire consiste soit en une unité d'intervention, soit en une association d'unités d'intervention dépendant d'un même pouvoir organisateur ou de pouvoirs organisateurs différents de même statut juridique ou de statuts juridiques différents inscrits dans une convention de partenariat.

Article 22. *§ 1er. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire s'inscrit dans la poursuite des objectifs visés au chapitre 1er du présent titre.*

Il précise :

1° L'identité du pouvoir organisateur;

2° Les choix méthodologiques permettant d'atteindre les objectifs visés au chapitre 1er du présent titre, en distinguant s'il échet les choix méthodologiques spécifiques aux unités d'intervention qui composent le service d'accrochage scolaire;

3° Le règlement d'ordre intérieur du service d'accrochage scolaire et la façon dont les règles seront expliquées et mises à la disposition des mineurs accueillis.

§ 2. Le projet spécifique du service d'accrochage scolaire est périodiquement évalué, au minimum une fois par an, et réactualisé en concertation avec les membres du service d'accrochage scolaire. Il doit être remis à jour lorsqu'il ne correspond plus aux méthodes de travail du service d'accrochage scolaire ou lorsqu'il est constaté que le projet spécifique ne répond plus aux besoins.

Le projet spécifique remis à jour est communiqué à la Commission d'agrément.

§ 3. Annuellement, avant la fin du mois de novembre, le service d'accrochage scolaire adresse au Gouvernement un rapport d'activités couvrant l'année scolaire précédente. Le Gouvernement, sur proposition de la Commission d'agrément, définit les modalités de présentation, de contenu et de transmission du rapport d'activités.

Article 23. *§ 1er. Le service d'accrochage scolaire accueille en même temps au maximum 20 mineurs par unité d'intervention qu'il organise.*

La population prise en charge par chaque service d'accrochage scolaire sur une année scolaire ne comporte pas plus d'un tiers de mineurs visés à l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en dehors des locaux des établissements d'enseignement.

§ 3. Le service d'accrochage scolaire exerce ses activités en référence au calendrier scolaire annuel fixé pour l'enseignement obligatoire.

Le service d'accrochage scolaire organise librement la répartition du temps d'activité mené avec les mineurs. Celui-ci est globalement équivalent au volume de la période scolaire concernée par la prise en charge. Les activités peuvent se dérouler en ateliers au sein du service d'accrochage scolaire ou, en fonction du projet personnel du mineur, dans un organisme externe coopérant.

Certaines activités particulières peuvent entraîner un aménagement de l'horaire.

Article 24. *§ 1er Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire sont :*

1° De bonnes vies et moeurs;

2° Exempts de danger pour les mineurs pris en charge;

3° Reconnus aptes par la Médecine du travail;

4° Ayant une formation et/ou une expérience dans le domaine éducatif, social ou pédagogique nécessaire à la bonne exécution de leur mission;

5° Aptes à adopter les attitudes sociales, éducatives et pédagogiques adaptées au projet personnel de chaque mineur;

6° Aptes à mettre en oeuvre des activités à caractère social, éducatif ou pédagogique visant à rencontrer les objectifs généraux des services d'accrochage scolaire.

§ 2. Les membres du personnel du service d'accrochage scolaire ne peuvent être membres du conseil d'administration du pouvoir organisateur; ils peuvent cependant être membres invités, avec voix consultative.

Chapitre III. - Procédure d'agrément des services d'accrochage scolaire

Section 1re - Commission d'agrément

Article 25. *§ 1er. Il est créé une Commission d'agrément des services d'accrochage scolaire comprenant :*

1° Le Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui préside;

2° Le Directeur général de l'Aide à la jeunesse, ou son délégué, qui assure la vice-présidence;

3° Cinq représentants de l'Enseignement désignés par le Gouvernement;

4° Cinq représentants de l'Aide à la jeunesse désignés par le Gouvernement.

§ 2. La Commission d'agrément est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

Chaque membre de la Commission d'agrément peut être remplacé par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le titulaire. Celui-ci ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est pourvu à son remplacement.

Un membre est démissionnaire d'office s'il perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La Commission d'agrément recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts, avec voix consultative.

La Commission d'agrément prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission d'agrément, dont le règlement d'ordre intérieur, sont arrêtées par le Gouvernement.

Section 2. - Introduction des demandes d'agrément

Article 26. *Les promoteurs du projet introduisent la demande d'agrément de service d'accrochage scolaire sous pli recommandé auprès de la Présidence de la Commission d'agrément. Cette demande précise :*

1° La nature du pouvoir organisateur ainsi qu'un exemplaire des statuts ou du projet de statuts du pouvoir organisateur ou de tout autre document attestant que la condition prévue à l'article 21 est bien remplie;

2° Le projet spécifique que le pouvoir organisateur du service d'accrochage scolaire compte mettre en oeuvre;

3° Les modalités selon lesquelles les conditions visées au chapitre 2 seront remplies;

4° S'il échet, un exemplaire de la convention de partenariat visée à l'article 21, alinéa 2.

Section 3. - Examen des demandes d'agrément

Article 27*. La Présidence de la Commission d'agrément accuse réception du dossier visé à l'article précédent lorsque celui-ci est complet et recevable.*

La Commission d'agrément est convoquée selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Dans les trois mois de la réception du dossier par la Commission d'agrément, celle-ci propose au Gouvernement l'agrément, ou l'agrément et le subventionnement pour une durée de 5 ans des structures qui répondent aux conditions visées au présent décret.

La Commission d'agrément fonde sa proposition notamment sur les critères évoqués au chapitre 2 du présent titre ainsi que sur la répartition géographique des services d'accrochage scolaire et de leurs différentes unités d'intervention, s'il échet. À l'occasion du renouvellement d'une demande d'agrément, la Commission tient également compte du nombre moyen de prises en charge se rapportant aux années antérieures. À cet égard, le Gouvernement peut déterminer un nombre moyen minimum de mineurs à prendre en charge.

La répartition géographique envisagée à l'alinéa précédent s'entend notamment dans le cadre du respect des dispositions prévues à l'article 18, alinéa 3. La Commission d'agrément veille également à ce que les zones constituées de secteurs à indice socio-économique faible disposent au minimum d'un service d'accrochage scolaire ou d'une unité d'intervention.

La Commission peut adresser des remarques aux promoteurs des projets afin que ces derniers rencontrent davantage les conditions visées par le présent décret. Les promoteurs intéressés disposent dans ce cas d'un délai de 15 jours ouvrables après notification des remarques susvisées pour mettre leur dossier en concordance et communiquer ce dernier à la Commission d'agrément.

Section 4. - Octroi des agréments

Article 28. *Dans les deux mois de la réception de la proposition visée à l'article précédent, le Gouvernement désigne les structures qui seront agréées, ou agréées et subsidiées en tant que services d'accrochage scolaire pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.*

Le Gouvernement notifie sa décision aux promoteurs du projet par l'entremise de ses Services.

En cas de modification significative du projet spécifique ou des modalités visées à l'article 26, les promoteurs du projet

sont tenus d'en informer la Commission d'agrément.

Section 5. - Evaluation

Article 29. Le Service général de l'Inspection de l'Enseignement et le Service de l'Inspection pédagogique de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse sont chargés du contrôle du respect des dispositions visées par le présent titre, et notamment les chapitres premier et 2. À cet effet, ils rédigent conjointement un rapport d'évaluation transmis aux Services du Gouvernement selon les modalités prévues pour chacun des deux Services concernés.

Article 30. Quand, sur la base du rapport transmis par les Services d'Inspection visés à l'article précédent, le Gouvernement constate que le service d'accrochage scolaire ou une ou plusieurs de ses unités d'intervention ne remplit plus les conditions requises par le présent décret, il lui notifie, ainsi qu'à son pouvoir organisateur, une mise en demeure.

Le service d'accrochage scolaire dispose d'un délai de 3 mois pour s'y conformer.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai précité, le Gouvernement peut retirer l'agrément au service d'accrochage scolaire ainsi que les subventions qui en découlent.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa précédent, le Gouvernement peut solliciter l'avis de la Commission d'agrément.

Chapitre IV. - Accompagnement des mineurs accueillis par les services d'accrochage scolaire

Article 31. § 1er. D'initiative ou sur la recommandation de l'établissement d'enseignement, du centre psycho-médico-social, des instances visées aux articles 80, § 3, et 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ou du Conseiller de l'Aide à la jeunesse, du Directeur de l'Aide à la Jeunesse ou du Tribunal de la Jeunesse, le mineur visé aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent s'adresser à un service d'accrochage scolaire afin que le mineur y soit pris en charge.

§ 2. Le mineur à qui il a été recommandé la prise en charge par un service d'accrochage scolaire et qui la refuse ou qui l'interrompt, est signalé au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse qui examine la situation dans le cadre de ses compétences telles que décrites suivant le décret du 4 mars 1991 de l'Aide à la Jeunesse.

Le service d'accrochage scolaire qui refuse la prise en charge d'un mineur visé à l'article 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité en informe la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en motivant sa décision et l'établissement scolaire en ce qui concerne le mineur visé à l'article 31 du même décret. Les refus de prise en charge sont en outre signalés dans le rapport d'activités visé à l'article 22, § 3.

Article 32. Le service d'accrochage scolaire travaille sur la base volontaire du mineur et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, en partenariat avec les centres psycho-médico-sociaux, les établissements d'enseignement et l'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité. L'instance compétente visée, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou à l'article 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité, est celle dont relève l'établissement d'enseignement fréquenté en dernier lieu par le mineur.

Chaque période d'accompagnement doit faire l'objet d'une reconnaissance de scolarité sur la base de l'article 30, 31 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité par le Ministre ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles la reconnaissance est sollicitée et octroyée.

Article 33. L'équipe socio-éducative du service d'accrochage scolaire élabore avec chaque mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale un projet personnel qui tient compte du vécu du mineur et le cas échéant de son plan d'apprentissage et d'un projet social individualisés. Ce projet est discuté régulièrement avec le mineur afin d'en percevoir l'évolution et de permettre le réajustement des objectifs poursuivis.

Le service d'accrochage scolaire cherche à faire émerger les difficultés spécifiques de chaque mineur et développe des outils permettant de trouver des solutions à ses différentes difficultés.

Article 34. Le service d'accrochage scolaire veille à organiser un partenariat avec l'établissement d'enseignement du mineur, durant cette prise en charge, afin qu'il puisse continuer son apprentissage en référence aux socles de compétences ou aux compétences et savoirs visés aux articles 16, 25 et 35 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Par établissement d'enseignement du mineur, on entend au sens du présent article l'établissement d'enseignement que le mineur fréquentait avant sa prise en charge par le service d'accrochage scolaire ou, s'il échet, l'établissement d'enseignement qu'il fréquentera au terme de cette prise en charge.

Le service d'accrochage scolaire peut également organiser un partenariat avec tout autre établissement d'enseignement dans ou en dehors de ce dernier.

Le partenariat peut notamment porter sur la fourniture de documents pédagogiques ou sur l'intervention de membres du personnel enseignant et auxiliaire d'éducation dans le cadre des activités mises en place par le service d'accrochage scolaire.

Article 35. Le service d'accrochage scolaire adresse, au minimum, un premier bilan aux partenaires impliqués dans le mois ou les deux mois qui suivent la date de prise en charge du mineur en fonction de la durée prévue aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 dont relève ce dernier, et un second bilan avant le retour du mineur au sein d'un l'établissement d'enseignement ou d'une autre structure de formation.

Les travailleurs du service d'accrochage scolaire respectent le secret professionnel et le code de déontologie de l'Aide à la jeunesse. Les bilans contiennent une analyse de la situation de départ et une explication du travail entrepris. Ils donnent des éléments permettant aux partenaires d'évaluer la progression du mineur et de mettre en place les conditions nécessaires à une bonne intégration.

Par partenaires impliqués, au sens du présent article, il y a lieu d'entendre notamment les centres psycho-médico-sociaux et les établissements d'enseignement concernés, et s'il échet, le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse, le Directeur de l'Aide à la Jeunesse et le Tribunal de la Jeunesse.

Article 36. Lorsqu'un accompagnement se termine dans le cadre d'un article 30 ou 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, le service d'accrochage scolaire sollicite la vérification de l'orientation scolaire du mineur par le centre psycho-médico-social compétent, d'une part, et, d'autre part, il contacte les instances visées, selon le cas, à l'article 80, § 3, ou 88, § 3, du décret du 24 juillet 1997 précité pour l'assister dans la réinsertion scolaire du mineur.

Le chef d'établissement, à la demande du mineur et de sa famille, peut faire appel au centre psycho-médico-social et aux médiateurs afin d'accompagner

le mineur et sa famille lors de son retour à l'école.

Article 37. *Sans préjudice des dispositions visées aux articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 précité, la fin de l'accompagnement du mineur par le service d'accrochage scolaire est déterminée par l'acquisition d'attitudes et de comportements permettant au mineur de reprendre adéquatement sa scolarité*».

Art. 2. Dans l'intitulé du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française, les termes «*et, notamment la création du Centre de rescolarisation et de resocialisation de la Communauté française*» sont supprimés.

Art. 3. À l'article 30 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1 er, 2°, les termes «*par un service, subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c, qui est agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, en fonction du projet introduit.*» sont remplacés par les termes «*par un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, en fonction du projet introduit.*»;

2° À l'alinéa 3, les termes «*le service agréé par la Commission des discriminations positives*» sont remplacés par les termes «*le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école*».

Art. 4. À l'article 31 du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1 er, 2°,les termes«*un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c)* » sont remplacés par les termes «*un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école*»;

2° À l'alinéa 3, les termes «*le service agréé par la Commission des discriminations positives*» sont remplacés par les termes «*le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école*».

Art. 5. À l'article 31bis du décret du 30 juin 1998 précité sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1 er, 2°, les termes «*un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public visé à l'article 2, 1°, c)* » sont remplacés par les termes «*un service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école*»;

2° À l'alinéa 3, les termes «*le service agréé par la Commission des discriminations positives*» sont remplacés par les termes «*le service d'accrochage scolaire visé au titre VI du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école*».

Titre II. - Des mesures combinées en matière d'absentéisme, de décrochage scolaire et d'exclusion

Chapitre Ier. - Modifications au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 6. À l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 2, alinéa 3, les termes «*ainsi que du centre psycho-médico-social*» sont supprimés;

2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

«*§ 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.*».

Art. 7. À l'article 84 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er, est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

«*Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.*

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.».

Art. 8. À l'article 89 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 8 février 1999, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au § 2, alinéa 3, les termes «*ainsi que du centre psycho-médico-social*» sont supprimés;

2° Il est ajouté un § 3 rédigé de la manière suivante :

«*§ 3. Le centre-psycho-médico social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.*».

Art. 9. À l'article 92 du décret du 24 juillet 1997 précité, modifié par le décret du 12 mai 2004, l'alinéa 1er est remplacé par un alinéa rédigé de la manière suivante :

«*Dans l'enseignement secondaire, lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire soit qu'il est en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier. Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.*».

Chapitre II. - Modifications au décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

Art. 10. L'article 32, alinéa 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, modifié par le décret du 27 mars 2002, est remplacé par un alinéa 3 rédigé de la manière suivante :

«*À défaut de présentation à la convocation visée à l'alinéa 1er et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du présent décret ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social, afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué du chef d'établissement établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le Gouvernement peut préciser les modalités de la visite.*».

Art. 11. L'article 33 du décret du 30 juin 1998 précité est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

«*Article 33. Au plus tard au 30 juin de l'année scolaire en cours, la Direction générale de l'enseignement obligatoire transmet au Gouvernement, le relevé, par pouvoir organisateur et par établissement :*

1° Des élèves soumis à l'obligation scolaire, non inscrits dans un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française et non autorisés à suivre un enseignement à domicile;

2° Des élèves signalés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en vertu des articles 84, alinéa 1er, et 92, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité;

3° Des absences des élèves qui ont fait l'objet d'une dérogation ministérielle pour arrivée tardive sur la base de l'article 79, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 précité.».

Chapitre III. - Modifications à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire

Art. 12. À l'article 4, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les alinéas suivants :

«*Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.*

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.».

Art. 13. À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1er, le 2° est remplacé par une disposition rédigée comme suit :

«*2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.*»;

2° Le 2ème alinéa est supprimé.

Titre III. - Des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression de faits graves

Art. 14. Au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, il est inséré un article 77bis rédigé comme suit :

«***Article 77bis.*** *Après concertation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné, le Gouvernement définit les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le Règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française.*

Par faits graves, il y a lieu d'entendre au sens du présent article des faits avérés de violence à l'encontre des personnes, de racket et de possession d'armes.

Ces dispositions communes rappelleront et, le cas échéant, définiront explicitement pour chaque catégorie de faits :

1° Les sanctions disciplinaires encourues et les modalités de mise en oeuvre de celles-ci;

2° Les autorités administratives et, s'il échet, judiciaires que l'établissement scolaire veillera à informer;

3° Les mesures exist antes pour accompagner l'élève et, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, une fois la sanction prononcée.».

Art. 15. À l'article 86, alinéa 1er du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes «*Sans préjudice de l'article 77bis,*» sont insérés avant les termes «*Le Gouvernement définit*».

Art. 16. À l'article 94, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, les termes «*Sans préjudice de l'article 77bis,*» sont insérés avant les termes «*Chaque pouvoir organisateur définit*».

Titre IV. - Disposition abrogatoire

Art. 17. L'article 31ter du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, inséré par le décret du 12 mai 2004, est abrogé.

Titre V. - Disposition transitoire

Art. 18. Pour autant qu'ils répondent aux conditions prévues par le chapitre 2 du titre premier du présent décret, la Commission d'agrément accorde une priorité aux douze services subsidiés par le Gouvernement, après avoir été agréés et désignés par la Commission des discriminations positives pour répondre aux missions prévues par les articles 30, 31 et 31bis du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives avant l'entrée en vigueur du dispositif mis en oeuvre par le présent décret.

Titre VI. - Entrée en vigueur

Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1er décembre 2006, à l'exception de l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2007.

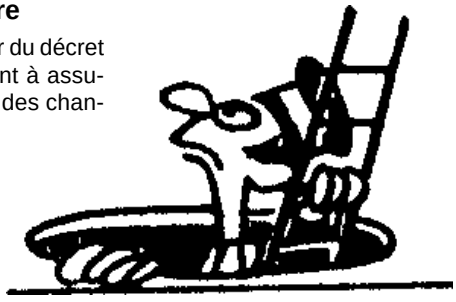
Note

Session 2006-2007

Documents du Conseil. Projet de décret, n° 307-1. - Amendements de commission, n° 307-2.

Rapport, n° 307-3.

Comptes-rendus intégraux. - Discussion et adoption. Séance du mardi 13 décembre 2006.



documents

DÉCRET DU 12 JANVIER 2007 RELATIF AU RENFORCEMENT DE L'ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ RESPONSABLE ET ACTIVE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

M.B. 20/03/07

Titre Ier. - Dispositions générales

Article 1er. Le présent décret s'applique à l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé organisé ou subventionné par la Communauté française.

Art. 2. Au sens du présent décret, on entend par :

- «*Le décret Missions*» : le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

- «*le Gouvernement*» : le Gouvernement de la Communauté française.

Art. 3. L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Titre II. - Création et diffusion d'un document intitulé «*Être et devenir citoyen*» visant à l'acquisition de références pour la compréhension de la société civile et politique

Art. 4. Il est élaboré à l'attention des élèves des cinquième et sixième années des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «*Missions*» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret, un document intitulé «*Être et devenir citoyen*», dénommé ci-après le «*document de référence*».

Ce document est également destiné aux élèves des formes 3 et 4 de l'enseignement spécialisé telles que définies à l'article 46, § 3 et § 4 du décret du 3/03/2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Art. 5. Le document de référence consiste en un manuel rédigé par une commission composée paritairement d'experts issus notamment des différentes universités de la Communauté française et d'enseignants des cinquième et sixième années des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «*Missions*» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret.

Art. 6. § 1er. Le Gouvernement désigne les membres de cette commission en fonction de son objectif spécifique.

Dans la désignation des enseignants faisant partie de cette commission, le Gouvernement veille à respecter un équilibre entre les différents réseaux.

§ 2. Le Gouvernement définit les modalités de fonctionnement de la commission.

Art. 7. Le document de référence est accompagné d'outils pédagogiques et de tests d'évaluation permettant aux élèves et aux enseignants d'évaluer le degré de maîtrise souhaité.

Les outils pédagogiques et les tests d'évaluation visés à l'alinéa précédent sont diffusés à titre indicatif.

Art. 8. Il porte au minimum sur les matières suivantes :

1° Les fondements de la démocratie, les grands principes régissant le régime représentatif et le régime parlementaire belge avec des notions d'histoire de la Belgique indépendante;

2° Les divisions de l'État et la description de leurs institutions (État fédéral, Communautés, Régions, provinces, communes);

3° L'organisation et le développement des institutions européennes et internationales;

4° L'agencement des pouvoirs définis par la Constitution belge (législatif, exécutif, judiciaire);

5° L'organisation et le fonctionnement du système judiciaire;

6° Les règles de base régissant le financement des autorités publiques;

7° Les droits fondamentaux et les libertés des citoyens;

8° Les droits humains et notamment les droits de l'enfant, les droits relatifs au travail, les institutions gouvernementales ou non gouvernementales qui veillent à leur respect;

9° Les mécanismes de solidarité interpersonnelle, intergénérationnelle et interprofessionnelle, notamment en matière fiscale et sociale ainsi que leur évolution;

10° Le fonctionnement et le rôle des médias;

11° Les principes du développement durable, en ce compris la consommation responsable.

Art. 9. Il s'inscrit dans le cadre du décret «*Missions*» et des différentes compétences que ledit décret souhaite voir acquises par nos élèves à la fin de leur scolarité obligatoire.

Art. 10. Le document de référence est divisé en parties et chapitres qui doivent faire l'objet d'un enseignement intégré dans le programme des disciplines suivies par les élèves du 3e degré des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du décret «*Missions*» et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret. Les disciplines concernées sont précisées, d'une part, dans le décret du 1er mars 2000 relatif aux compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification, et d'autre part, dans les décrets des 16 mars 1999 et 23 avril 1999 relatifs aux compétences terminales et savoirs requis notamment pour les cours de français, géographie, histoire à l'issue de la section de transition.

Art. 11. Le Gouvernement veille à ce que le document de référence, les outils pédagogiques et d'évaluation soient actualisés régulièrement.

Le Gouvernement approuve le contenu du document de référence et ses différentes actualisations ainsi que ses annexes après les avoir soumis à l'avis du Parlement.

Art. 12. La Commission de pilotage du système éducatif veille à inscrire l'évaluation de différents contenus du document de référence dans la proposition de plan triennal d'évaluations externes non-certificatives qu'elle adresse au

Gouvernement conformément à la disposition visée à l'article 8, § 2, du décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au Certificat d'Etudes de Base au terme de l'enseignement primaire.

Art. 13. Une partie du temps dévolu à l'étude du document de référence est affectée pour chacune des années d'étude à au moins une visite d'institution et à une rencontre avec des spécialistes d'une des matières visées à l'article 8.

Titre III. - Mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active

Art. 14. § 1er. Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné veille à ce qu'il soit élaboré et mis en oeuvre, au moins une fois durant chaque cycle du continuum pédagogique défini à l'article 13, § 1er, du décret «*Missions*» et au moins une fois durant chaque degré des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques tel que définies aux chapitres IV et V du décret «*Missions*», une activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active.

Durant la troisième étape du continuum pédagogique, la possibilité d'adapter l'horaire tel que défini à l'article 7, § 2, du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire peut être utilisée dans cette perspective.

En ce qui concerne les deuxième et troisième degrés des Humanités générales et technologiques ou des Humanités professionnelles et techniques, la possibilité d'adapter l'horaire tel que défini aux articles 30 et 34 du décret Missions peut être utilisée dans cette perspective.

§ 2. Par activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active, il y a lieu d'entendre au sens du présent décret une activité requerrant la mise en oeuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global.

Outre les deux disciplines visées à l'alinéa précédent, l'élaboration et la mise en oeuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours oeuvrant en partenariat.

§ 3. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés par la présente disposition.

Titre IV. - Mise en place de structures participatives pour les élèves

Art. 15. § 1er. Des délégués d'élèves sont élus dans le 2e cycle de la 2e étape et dans la 3e étape du continuum pédagogique défini à l'article 13 du décret «*Missions*», ainsi que dans les 2e et 3e degrés des Humanités générales et technologiques définies à l'article 24 du même décret et des Humanités professionnelles et techniques définies à l'article 34 du même décret.

§ 2. Les types, formes et degrés de maturité de l'enseignement spécialisé correspondants sont concernés par la présente disposition.

Dans le type 2 de l'enseignement fondamental et dans la forme 1 de l'enseignement secondaire spécialisé ainsi que dans les classes expérimentales réservées aux élèves polyhandicapés ou en situation d'autisme, la désignation d'un délégué de classe est laissée à l'appréciation du chef d'établissement ou du pouvoir organisateur en fonction des élèves qui composent les classes concernées.

Art. 16. Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, ou le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, adopte une réglementation arrêtant les modalités d'élection des délégués d'élèves et reconnaissant l'existence des conseils des délégués d'élèves tels que décrits à l'article 17.

La réglementation visée à l'alinéa précédent définit notamment que les délégués d'élèves sont élus par leurs pairs et qu'au début de chaque année scolaire, chaque classe élit son (ou ses) délégué(s) ainsi qu'un (ou des) suppléant(s).

Art. 17. L'ensemble des délégués de classe d'un même cycle ou degré forme le Conseil des délégués d'élèves.

Le Conseil d'élèves est un espace de parole destiné à analyser des problèmes relatifs à l'école ou à certaines classes.

Il a pour mission de centraliser et de relayer les questions, demandes, avis et propositions des élèves au sujet de la vie de l'école auprès du Conseil de participation, du chef d'établissement et du pouvoir organisateur. Il a également pour mission d'informer les élèves des différentes classes des réponses données par le Conseil de participation, le chef d'établissement ou le pouvoir organisateur.

§ 2. Chaque conseil des délégués d'élèves établit son règlement d'ordre intérieur. Il se réunit au moins six fois par an.

§ 3. L'ensemble des conseils de délégués d'élèves se réunit au moins une fois par an pour débattre de questions prioritaires et, le cas échéant, élire les délégués d'élèves au Conseil de participation.

Art. 18. Dans chaque cycle ou degré, deux membres de l'équipe éducative au moins sont désignés accompagnateurs du projet «*Conseil d'élèves*».

Ceux-ci participent, à titre d'expert, aux réunions du conseil d'élèves du cycle ou degré dans lequel ils exercent.

Art. 19. Par dérogation aux dispositions définies aux articles 15 à 18, quand le nombre d'élèves du 2e cycle de la 2e étape inscrits dans l'école ou dans l'implantation est inférieur à 15, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné organise la participation des élèves selon des modalités adaptées à ce nombre réduit d'élèves.

Titre V. - Mesures finales

Art. 20. Les services d'inspection sont chargés du contrôle et de l'évaluation du respect des dispositions visées dans ce décret.

Art. 21. Le présent décret entre en application au 1er janvier 2007.

Note

Session 2006-2007

Documents du Conseil. Projet de décret, n° 321-1. - Amendements de commission, n° 321-2. - Rapport, n° 321-3.

Compte-rendu intégral. - Discussion et adoption. Séance du mardi 9 janvier 2007.

documents

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Marianne De Boeck, médiatrice de la Communauté française, et Caroline Cosyns, médiatrice adjointe, ont remis ce 13 mars 2007, leur troisième rapport annuel au Président du Parlement de la Communauté française.

Le nombre de dossiers traités reste stable. Au cours de l'exercice 2006, 906 dossiers ont été ouverts (pour 953 en 2005). 75% des réclamations traitées ont abouti à une solution apportant une satisfaction totale ou partielle à l'administré.

Ce troisième rapport dresse un tableau des problèmes rencontrés par les citoyens dans les différentes matières qui relèvent de la Communauté française : allocations d'études, homologation et équivalence de diplômes, relations scolaires (inscriptions, exclusions, contestations- de délibérations, etc.), statut et rémunération des personnels de l'enseignement, aide à la jeunesse, audiovisuel, culture, sport, etc.

Il formule des recommandations pour y remédier :

- certaines portent sur le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française : accessibilité des services, information des administrés (notamment à propos du traitement de leur dossier), simplification administrative, etc.;
- d'autres suggèrent au pouvoir politique des adaptations des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont l'application a mis en lumière des effets pervers générant des situations absurdes ou inéquitables.

Le rapport peut être consulté sur le site www.mediateurcf.be.

Le récapitulatif des recommandations 2006

Sur base des réclamations reçues par le service du médiateur, celui-ci formule à l'occasion de son rapport annuel des recommandations pour remédier aux problèmes constatés.

Certaines portent sur l'accessibilité, le fonctionnement des services administratifs de la Communauté française et l'information à donner aux administrés; d'autres suggèrent au pouvoir politique des adaptations des textes législatifs et réglementaires en vigueur dont l'application a mis en lumière des effets pervers générant des situations absurdes ou inéquitables. On notera que cette année, les recommandations portent davantage sur des points précis que sur des principes de bonne administration.

Recommandations visant le service du médiateur

Recommandation 2006/1 : Dans le Code de déontologie de l'Administration, supprimer la restriction quant à la mention dans toute correspondance administrative du service du médiateur, laissée à l'appréciation des services (Réactualisation recommandation 2005).

Recommandation 2006/2 : Suspension des délais de recours pendant la saisine du médiateur (pp 22-23)

À l'instar du Collège des médiateurs fédéraux, le service du médiateur de la Communauté française recommande au Législateur d'adopter le principe de la suspension des délais de recours juridictionnels pendant toute la durée de la saisine du service du médiateur, suivant un principe et un mécanisme semblables à ceux adoptés par la récente loi du 21 février 2005, modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation.

Le cas échéant, en fonction des compétences respectives des composantes de l'État, et suivant sa souveraine appréciation, le Parlement de la Communauté française pourra relayer cette recommandation auprès de la Chambre des représentants, ou de toute autre autorité qu'il jugera opportun de saisir.

Equivalences de diplôme de l'enseignement obligatoire

Recommandation 2006/3 : Stabiliser et renforcer le personnel du Service des Equivalences de diplômes (p 42).

Dès 2004, un audit définissait clairement les besoins humains nécessaires au bon fonctionnement de ce service. Sans en faire une recommandation formelle, nous insistions dès notre premier rapport sur la nécessité impérative de rencontrer ce besoin.

Il a été atteint en partie en 2006, mais force est de constater que cette augmentation sensible de personnel permettant de fonctionner mieux et de répondre aux demandes du public n'est pas durable. Aussi, le service du médiateur recommande aujourd'hui formellement de pérenniser l'organisation et sa structure en renforçant le personnel, en le dotant d'un statut non précaire.

Recommandation 2006/4 : Reconnaître les différentes autorités publiques habilitées à certifier conformes les documents scolaires en se référant à la loi du pays d'origine (pp 47-48).

Le service du médiateur recommande à la Communauté française de reconnaître les différentes autorités publiques habilitées à certifier conformes les documents en se référant à la loi du pays d'origine. Dans l'état actuel de la réglementation, celle-ci ne définit pas les autorités publiques habilitées à la certification conforme ; dès lors, en absence de définition précise et univoque, ce sont les règles du pays d'origine qui devraient prévaloir.

Recommandation 2006/5 : Assouplir l'exigence réglementaire inscrite dans l'article 9bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 stipulant que la preuve originale de paiement doit être jointe au dossier dans les délais précités (15 juillet) (pp 49-50).

Le médiateur considère que la seule absence de preuve de paiement dans un dossier, alors même que les frais ont été versés dans le délai requis (15 juillet) ne peut être une cause du renvoi du dossier à l'année suivante. Une modification de l'arrêté royal en question devrait être envisagée.

L'homologation

Recommandation 2006/6 : Préciser le statut de la Commission d'Homologation (pp 56-58).

1. Rappelant la jurisprudence du Conseil d'État concernant la Commission d'Homologation de la Communauté française, agissant dans sa compétence d'homologation des diplômes;
2. rappelant aussi, entre autres liens unissant ladite Commission au Gouvernement de la Communauté française, le fait qu'elle remplit sa mission d'homologation «*au nom du Gouvernement de la Communauté française*»;

le service du médiateur recommande au Parlement de préciser la nature de la Commission d'homologation agissant dans sa compétence d'homologation des diplômes.

Les allocations d'études

Recommandation 2006/7 : Améliorer l'information des bénéficiaires d'une allocation d'études provisoire (p 64).

Le service du médiateur recommande de préciser la raison de l'octroi de l'allocation provisoire dans la notification adressée au demandeur et de préciser l'échéance, tout au moins maximale, à laquelle le montant de l'allocation définitive sera fixé.

Recommandation 2006/8 : Préserver le droit aux allocations

en cas de réorientation vers des études classées dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (pp 64-65).

Le service du médiateur recommande de modifier l'article 4 § 2 de l'arrêté du 29 avril 2005 fixant la procédure d'introduction des demandes d'allocations d'études secondaires et les conditions de leur octroi, de manière à ouvrir le droit aux allocations d'études pour les étudiants qui se réorientent vers des études classées dans l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, même lorsque ceux-ci ont été inscrits plus d'une année dans l'enseignement supérieur (suppression de la limitation à une année au plus). Une telle modification respecterait l'esprit de la réglementation en matière d'allocations d'études supérieures, en vertu duquel une allocation d'études peut à nouveau être accordée si le candidat a terminé avec fruit deux années d'études consécutives après son dernier échec.

Les relations scolaires

Recommandation 2006/9 : Modification de la réglementation pour l'inscription d'étudiants étrangers en promotion sociale (pp 72-73).

Vu l'incertitude quant à la portée des règles fixées par circulaire en matière d'inscription des étudiants étrangers en Promotion sociale et compte tenu de l'importance des conséquences qui en découlent tant vis-à-vis des étudiants que vis-à-vis des établissements, le service du médiateur recommande au Gouvernement de la Communauté française l'adoption d'un arrêté garantissant un cadre juridique clair, univoque et à jour. En conséquence, les règles édictées par la Communauté française jouiraient de la même publicité auprès des citoyens que celles contenues dans la circulaire du ministre de l'Intérieur.

Recommandation 2006/10 : Réinstaurer un mécanisme dérogatoire pour les étudiants qui ne satisfont pas à toutes les conditions d'admission au 1er décembre (pp 74-75).

Afin de rétablir une égalité de traitement entre tous les étudiants, quel que soit l'établissement d'enseignement supérieur qu'ils fréquentent, le service du médiateur recommande de réinstaurer un mécanisme dérogatoire pour les étudiants des universités, à l'instar de ce qui existe pour ceux des hautes écoles.

Recommandation 2006/11 : Information, preuve et moyen de paiement des frais d'homologation (p 76).

Le service du médiateur recommande l'adoption d'un dispositif précis et valable pour toutes les écoles prévoyant:

1. une information exhaustive et formelle donnée aux parents au début de l'année scolaire concernée;
2. la possibilité de régler les frais autrement qu'en liquide (de préférence par virement);
3. l'obligation pour les écoles de délivrer un reçu lorsque le paiement a été effectué.

L'aide à la jeunesse

Recommandation 2006/15 : Établir un accord de coopération avec la Communauté flamande pour gérer les situations individuelles liées aux deux Communautés (pp 92-93).

Le service du médiateur recommande au Gouvernement de la Communauté française la signature d'un accord de coopération avec les autorités flamandes en matière d'aide à la jeunesse, sur le modèle de celui qui existe avec la Communauté germanophone [1]. Celui-ci prévoit les modalités à mettre en œuvre dans la gestion des situations individuelles présentant des aspects touchant aux deux Communautés. Un tel accord garantirait à tous les jeunes une aide efficace, où qu'ils se trouvent, et aux autres intervenants la sécurité juridique nécessaire pour s'impliquer activement dans un processus d'aide à la jeunesse.

(1) *Acc. du 27 avril 2001, modifié le 16 juin 2004, Mon.b., 21 sept. 2001, pp. 31710 et ss.*



La position juridique du mineur dans la pratique

par le Service droit des jeunes, de Kinderrechtswinkels, Infor Jeunes Bruxelles

Le droit de la jeunesse jouit d'un intérêt toujours grandissant. Les mineurs attachent de plus en plus d'importance à des lois et règles pour renforcer leur position dans la société.

Et cette réglementation évolue sans cesse : pensez à l'adoption, la tutelle, le droit sanctionnel de la jeunesse, le centre fédéral fermé, l'assistance par un avocat, le mariage, le droit social et scolaire, le CPAS, les mineurs étrangers, le code de la route, etc.

C'est pourquoi le Service droit des jeunes, les Kinderrechtswinkels et Infor Jeunes ont composé pour vous le vade-mecum «*La position juridique du mineur dans la pratique*» : ce manuel, entièrement adapté aux modifications récentes, constitue le guide pratique par excellence pour tout avocat, magistrat, école, parent, autorité, centre d'aide sociale, éducateur, etc. dans la Communauté française.

Vous y trouverez également un grand nombre d'adresses utiles et une liste alphabétique de mots-clés.

Table des matières

1. Filiation
2. Capacité juridique des mineurs
3. L'assistance juridique par un avocat
4. Le mineur victime d'une infraction
5. Le mineur a commis une infraction
6. Le mineur en difficulté et l'aide à la jeunesse
7. L'autonomie du mineur
8. Vivre en concubinage
9. Vivre maritalement
10. Divorce
11. Le C.P.A.S.
12. Le droit scolaire
13. Le temps libre
14. Le mineur et le droit social
15. La carte d'identité
16. Le mineur étranger
17 Liste des mots-clés

Rens. : Éditions UGA, www.uga.be, ISBN 9067686506, 363 pages, 2006, 79,50 euros.

documents

AVIS N° 84 DU 6 MARS 2007 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AIDE À LA JEUNESSE CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 15 MARS 1999 RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES SERVICES DE PRESTATIONS ÉDUCATIVES ET PHILANTHROPIQUES ET CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÉMENT ET D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES SERVICES ORGANISANT LES STAGES PARENTAUX

Introduction

Par lettre du 15 décembre 2006, Mme la Ministre de l'aide à la jeunesse a sollicité l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse concernant deux projets d'arrêté :

- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services de prestations éducatives et philanthropiques;
- le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services organisant les stages parentaux.

Les textes soumis pour avis au Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse visent à permettre la mise en œuvre de plusieurs mesures prévues dans la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Il s'agit de la médiation, de la concertation restauratrice en groupe et du stage parental pour lesquels le plan pour l'aide à la jeunesse en Communauté française adopté le 19 mai 2006 par le Gouvernement de la Communauté française a prévu l'affectation de 39 nouveaux emplois.

Ce texte a été examiné lors des séances plénières des 21 décembre 2006, 1er février 2007 et 6 mars 2007.

Le CCAJ regrette que son avis n'ait pas été sollicité, de manière globale et préalable, sur le plan du gouvernement de la Communauté française adopté le 19 mai 2006 alors que ce plan impliquait des options fondamentales, et que son avis soit finalement demandé, de manière «*saucissonnée* » à propos des différents projets destinés à mettre ce plan en oeuvre [(1)].

De manière générale, le CCAJ fait le constat que, si l'on se réfère à la proportion de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction par rapport au nombre de mineurs en danger bénéficiant de l'aide à la jeunesse en Communauté française (environ un pour dix), une partie importante des moyens supplémentaires est consacrée à la prise en charge des situations de mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions et au développement d'actions mettant l'accent davantage sur le contrôle que sur l'aide aux jeunes et aux familles [(2)].

Le CCAJ a néanmoins décidé de rendre un avis sur chaque projet qui lui sera soumis.

Le CCAJ considère par ailleurs qu'il est tout aussi regrettable que son avis n'ait pas été sollicité sur le contenu des deux projets d'accord de coopération relatifs d'une part à la médiation et à la concertation restauratrice en groupe et d'autre part au stage parental alors qu'ils imposent des obligations importantes tant à la Communauté française qu'aux services qui seront chargés d'organiser ces mesures.

Avis du CCAJ

A. Concernant le stage parental

1. Rappel de la position de principe du CCAJ concernant le stage parental.

Le CCAJ rappelle qu'il a déjà exprimé par le passé, à deux reprises, ses réticences à l'égard de l'instauration du stage parental.

Déjà dans son avis 72 du 14 avril 2004 relatif à la note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le CCAJ fit connaître «*le peu d'enthousiasme*» provoqué en son sein par la notion de stage ainsi que ses craintes que cette mesure ne stigmatise les couches les plus défavorisées de la population et ne culpabilise les parents concernés.

Dans son avis 74 du 24 septembre 2004 relatif à l'avant-projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le CCAJ se référant aux inquiétudes déjà formulées dans son avis 72,

a) rappela que «*des mesures à l'égard des parents qui mettent leurs enfants en danger ou qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale peuvent dès à présent être prises en application du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (comme le prévoyait déjà la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse), mais que la possibilité offerte par ces législations respectives a toujours été sous-exploitée par manque de moyens concrets de l'appliquer et par manque de concertation entre les instances communautaires et judiciaires* »;

b) estima que «*la responsabilisation des parents est effectivement un élément très important pour la (re)socialisation du jeune »,* mais exprima *«des doutes quant au fait qu'on puisse y parvenir par le biais d'une sanction* »;

---

1) Cette remarque a déjà été formulée dans les avis 80, 81 et 82 du CCAJ.

(2) Cette remarque a également été formulée de la même façon dans les avis 80, 81 et 82 du CCAJ. Elle est toutefois à nuancer dans la mesure où les projets d'accord de coopération prévoient le financement intégral de la mesure de stage parental par l'État fédéral et un cofinancement pour la médiation proposée par le parquet.

c) se posa «*la question de savoir si la mesure doit être considérée comme une sanction, de la subjectivité des critères conditionnant son application : évaluer le désintérêt manifeste des parents par rapport aux actes de délinquance de leur enfant ne risque-t-il pas de relever du procès d'intention ? D'autre part, condamner les parents à suivre un stage parental ne parasite-t-il pas la mesure si celle-ci entraîne une réaction négative à l'égard de l'enfant, à l'inverse de l'effet recherché ?*».

«*En conséquence, à défaut d'une évaluation des pratiques existantes ou d'une expérimentation préalable »,* le CCAJ proposa «*la suppression de la sanction de stage parental telle que prévue dans le projet de loi*».

2. Le CCAJ a pris acte que, malgré son opposition, le stage parental a été intégré dans la loi du 8 avril 1965 et que la Communauté française s'est clairement engagée à l'organiser.

La note de Mme la Ministre de l'aide à la jeunesse prévoit que le stage parental sera «*mis en place sur une base volontaire*» et privilégie l'affectation prioritaire des moyens supplémentaires aux Services de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP). La création de nouveaux Services organisant les stages parentaux (SSP) n'est retenue que pour garantir une couverture équilibrée de l'ensemble du territoire de la Communauté française dans l'hypothèse où le nombre de SPEP volontaires ne permettrait pas d'atteindre cet objectif.

3. Vu cet état de fait, le CCAJ estime important que le stage parental soit organisé dans le strict respect de l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse et des principes pédagogiques, déontologiques et méthodologiques régissant l'action des services du secteur de l'aide à la jeunesse. Il importe donc que, même si le stage parental est conçu comme une sanction du désintérêt des parents à l'égard de la délinquance de leur enfant, le contenu du stage et la méthodologie soient de nature à favoriser une amélioration de la relation parent-enfant plutôt que de les opposer ou de stigmatiser l'un ou l'autre.

4. Le CCAJ a pris connaissance des réticences exprimées par les SPEP pour prendre en charge l'organisation des stages parentaux. Bien que comprenant ces réticences, le CCAJ considère néanmoins que les SPEP sont les services les mieux placés pour organiser le stage parental vu leur longue expérience dans la prise en charge des prestations imposées par le tribunal de la jeunesse, mesures éducatives de nature sanctionnelle. Ces services ont développé une pratique s'inscrivant clairement dans l'esprit du décret relatif à l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ n'estime pas opportun de créer de nouveaux services spécialisés dans l'organisation des stages parentaux alors que rien ne permet de mesurer, ni même d'estimer, l'importance quantitative que cette mesure représentera dans les années à venir. En outre, ces nouveaux services ne disposeraient pas de l'expérience des SPEP déjà évoquée.

5. C'est pourquoi, le CCAJ marque son accord sur l'option retenue dans la note de Mme la Ministre de l'aide à la jeunesse qui consiste à attribuer la mission d'organiser la prise en charge des stages parentaux, prioritairement aux SPEP, et seulement en cas de nécessité, de recourir à la création de nouveaux services.

6. Par ailleurs, le CCAJ propose de mettre en place, sans délai, un comité d'accompagnement scientifique, chargé de suivre, sur les plans juridique, pédagogique, méthodologique et déontologique, le lancement des stages parentaux et d'en réaliser l'évaluation. Cette évaluation doit être indépendante de celle prévue à l'article 8 de l'accord de coopération.

7. Le CCAJ exprime à nouveau ses craintes de voir s'étendre, comme le permet l'article 9 de l'accord de coopération, à d'autres problématiques que la délinquance des mineurs telles que l'absentéisme scolaire, les cas dans lesquels le stage pourrait être imposé à des parents. Il convient en effet de garantir le respect de la compétence des Communautés dans des problématiques qui concernent l'état de danger de l'enfant et plus généralement l'aide aux jeunes et aux familles.

B. Concernant la médiation et la concertation restauratrice en groupe

Dans son avis 74 précité, le CCAJ s'est clairement exprimé en faveur du développement de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe.

Le CCAJ insista également sur l'importance de reconnaître la compétence de la Communauté française en matière d'agrément des services chargés d'organiser la concertation restauratrice en groupe.

C'est donc avec satisfaction que le CCAJ constate que la Communauté française a été reconnue dans cette compétence tant en ce qui concerne la médiation que la concertation restauratrice en groupe.

À propos de cette dernière, il importe d'être particulièrement attentif à certaines dérives que pourrait entraîner la présence de tiers par rapport à l'auteur et la victime et au rôle qui pourrait être dévolu à un représentant de la société, par exemple un policier. Il ne conviendrait pas que le procès soit déplacé du tribunal vers le lieu où sera organisée la concertation. S'agissant également d'une nouvelle mesure en Communauté française, la mise en place d'un comité scientifique, chargé de suivre, sur les plans juridique, pédagogique, méthodologique et déontologique, le lancement des concertations restauratrices en groupe et d'en réaliser l'évaluation s'avère tout aussi crucial que pour le stage parental.

C. Changement de dénomination des SPEP

L'extension des missions des SPEP et le remplacement dans la loi du 8 avril 1965 des termes «*prestations éducatives et philanthropiques*» par les termes «*prestations éducatives et d'intérêt général*» justifient le changement de dénomination de ces services. Le CCAJ suggère de retenir les termes «*Services de prestations éducatives et d'intérêt général*».

D. Situation du personnel

1. Le CCAJ exprime des réserves quant à la formule à laquelle le gouvernement entend recourir pour l'engagement du personnel qui viendra renforcer les SPEP, à savoir la mise à l'emploi d'APE.

Le CCAJ considère que s'il est normal que le secteur de l'aide à la jeunesse, comme d'autres, participe à la mise au travail de chômeurs, et s'il est aussi positif pour eux, que ces nouveaux travailleurs bénéficient du même statut que tout le personnel de l'aide à la jeunesse, un recours trop systématique ou mal adapté à ces formules risque d'entraîner une «*déqualification du secteur*».

En effet, d'une part, la logique de ce type de recrutement implique que les nouveaux travailleurs soient, par définition, des chômeurs; ce qui, non seulement empêche toute mobilité des travailleurs actuels au sein de leur secteur mais exclut également la possibilité de recruter des nouveaux travailleurs disposant d'un minimum d'expérience, et a fortiori d'une expérience dans l'aide à la jeunesse.

D'autre part, le système APE prévoit que moins un chômeur est qualifié et plus longtemps il est resté au chômage, plus il bénéficie d'un nombre élevé de «*points*» et donc, plus il acquiert de la valeur en «*subsides*».

Le CCAJ estime que, dans l'intérêt des jeunes et des familles en difficulté, le secteur de l'aide à la jeunesse a besoin d'un personnel qualifié, motivé et respecté et qu'une telle «*déqualifi-*

cation» du secteur et de ses travailleurs au nom de la priorité accordée à son financement est dès lors dangereuse pour l'évolution du secteur et la qualité du service rendu aux personnes concernées.

Le CCAJ s'inquiète enfin de la disponibilité des budgets nécessaires pour permettre à la Communauté française d'octroyer aux nouveaux travailleurs (soumis à des prestations irrégulières) les mêmes conditions de salaire que leurs collègues plus anciens.

2. Le CCAJ suggère de ne pas limiter les possibilités d'engagement d'universitaires aux licenciés en droit et criminologie mais de permettre également l'engagement de psychologues.

3. Le CCAJ a pris acte de l'information communiquée par le représentant de la Ministre lors de la séance du 1er février 2007 concernant l'intention de la Ministre de proposer au gouvernement l'ajout d'un article destiné à limiter, voire supprimer l'impact, dans une phase transitoire tout au moins, d'un nombre trop limité de mesures imposées par les tribunaux de la jeunesse. Vu l'impossibilité déjà soulignée dans le présent avis d'évaluer le nombre de stages parentaux qui seront imposés par les autorités judiciaires, le CCAJ marque son soutien à cette initiative qui sera de nature à ne pas pénaliser les services (et les membres de leur personnel) qui accepteront d'organiser la prise en charge de stages parentaux.

Avis minoritaire du CCAJ

Certains membres du Conseil communautaire n'ont pu se rallier au présent avis. Outre le refus global de la mise en pratique du stage parental en Communauté française, les objections évoquées en séance tiennent principalement à :

1. la philosophie contraignante de ces stages et l'éventualité que ceux-ci se soldent par une amende à une peine d'emprisonnement;
2. la difficulté de gérer de manière concomitante et dans un même lieu les missions dirigées vers les jeunes et les adultes dont l'éventualité de devoir travailler simultanément pour un mineur et des parents sur base de deux mesures distinctes;
3. la désignation des seuls SPEP comme services susceptibles de mettre en place ces stages alors que d'autres services détiennent une expérience considérable de travail avec les parents de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 13 mars 2007

Note de BVK

Suite à l'avis ci-dessus, et surtout suite au refus de l'ensemble des SPEP (services de prestations éducatives et philanthropiques) d'organiser les stages parentaux comme cela leur avait été proposé, sur base volontaire, la Ministre de l'aide à la jeunesse a lancé un «*appel d'offres*» pour la mise en œuvre de cette mesure.

La Ministre s'appuie sur l'avis du CCAJ publié ci-dessus pour confirmer son souhait de confier l'organisation du stage parental aux SPEP mais oublie que cet avis a été rendu du bout des lèvres (avec des avis dissidents, ce qui est à notre connaissance une première) alors que plusieurs avis opposés à cette mesure avaient été prononcés par le passé.

À défaut de disposer de services disposés à mettre la mesure en œuvre, et coincée par la loi de 1965 révisée et l'accord de coopération qui prévoit que les Communautés ont leur part de travail à réaliser, Mme. Fonck envisage donc d'agréer et subventionner un nouveau SPEP, qui serait situé à Bruxelles, qui prendrait en charge des prestations d'intérêt général, des concertations en groupe et des médiations pour l'arrondissement de Bruxelles et qui prendrait surtout en charge tous les stages parentaux de la Communauté française.

Il se trouvera sans doute quelqu'un disposé à répondre à cet appel. On peut sans doute espérer que ce ne soit pas dans une logique de «*faire du business*». D'aucuns pensent que, tant qu'à faire, puisque les stages parentaux vont en toute hypothèse être organisés par la Communauté française, autant qu'ils le soient par des services qui ont une expérience et une certaine déontologie de travail. Pour éviter le pire. Tout ceci sans savoir bien entendu combien de stages parentaux vont être «*proposés*» par le parquet et imposés par le juge.

Ce nouveau service risque en tous cas d'être très isolé puisque les fédérations de SPEP ont catégoriquement refusé de mettre ces stages en place. On les voit mal accepter un nouveau membre en leur sein qui les organise.

Enfin, on peut espérer que le personnel de ce centre soit expérimenté. Si l'on veut, comme semble l'admettre la Ministre, faire de ces stages quelque chose de positif, c'est-à-dire pas bêtement punitif, il faut que le personnel soit qualifié. Wait and see.

Appel d'offres :Mise en œuvre du stage parental en Communauté française (extraits) (1)

Le stage parental constitue une des nouvelles mesures prévues par la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Tel que suggéré par l'avis n°84 du CCAJ et tel qu'approuvé par le Gouvernement du 8 décembre 2006, les SPEP sont les services les mieux placés pour organiser le stage parental. Eu égard à l'absence de candidature des 13 SPEP actuellement agréés par la Communauté française, le Gouvernement du 23 mars 2007 à approuvé le lancement d'un appel d'offres visant la création d'un Service de Prestations Educatives ou Philanthropiques (SPEP) de catégorie 1, situé sur le territoire de la Région bruxelloise et ayant des antennes mobiles sur l'ensemble du territoire de la Communauté française.

Le nouveau SPEP organisera, d'une part, les missions de prestations éducatives et d'intérêt général, de médiation et de concertation restauratrice en groupe sur la région bruxelloise et, d'autre part, la mise en œuvre du stage parental sur l'ensemble du territoire de la Communauté française par un système d'antennes mobiles.

Le service aura droit à 13,5 ETP dont 1 directeur, 1 rédacteur, 4 licenciés et 7,5 gradués 2+ (éducateurs classe 1) ; 9 fonctions (dont 3 licenciés et 6 éducateurs classe 1), devront être réparties sur l'ensemble du territoire de la Communauté française par un système de 6 antennes mobiles composées chacune d'un binôme d'1,5 ETP, dont 0,5 licencié et 1 éducateur classe 1.

Ces antennes seront destinées à desservir les arrondissements et régions suivants (à titre d'exemple) : Bruxelles, Mons, Charleroi, Namur, Liège, Marche-en-Famenne.

Les frais de fonctionnement s'élèveront à 79.679,05 euros, pour le déploiement des stages parentaux sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et pour la prise en charge de 45 situations de prestations éducatives et d'intérêt général, ainsi que de 67 situations de médiations ou de concertations restauratrices en groupe sur Bruxelles.

Suit l'annexe : «*Document de travail complétant l'appel d'offres lancé pour la mise en œuvre du stage parental*» (2 pages).

(1) *L'appel complet peut être consulté sur : http://www.nonmarchand.be/carrefour/actions.htm*

L'Office n'a pas à se substituer à l'appréciation du Service des tutelles

Trib. Civ. Bruxelles (référé) – 22 mars 2007
N°07/272/C du registre des référés

MENA - Contestation de l'état de minorité par l'OE après la désignation d'un tuteur par le Service des tutelles - Demande d'asile gelée - Urgence - Apparence de droit - Condamnation

En toutes hypothèses, la minorité ne peut donc plus être contestée dès lors que la procédure de prise en charge par le Service des tutelles a pris fin par la désignation d'un tuteur. Dans la mesure où le jeune a été reconnu mineur et a été pris en charge par le Service des tutelles, l'Office des étrangers, en exigeant un test médical tendant à établir son état de minorité, empiète à première vue sur les compétences du Service des tutelles qui lui ont été attribuées par la loi. Vu les compétences spécifiques reconnues par la loi au Service des tutelles, l'Office des étrangers n'a pas à se substituer à l'appréciation de ce service en exigeant un test médical après la mise en place de la tutelle. En subordonnant le prononcé d'une décision relative à cette reconnaissance de qualité de réfugié à un test médical, l'Office des étrangers ajoute à première vue une condition non prévue.

En cause de : Monsieur X, assistant social, domicilié à, agissant en sa qualité de tuteur de la mineure d'âge non accompagnée Y, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 7 février 2007 (durée 2 ans) c./ L'ETAT belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

(…)

Objet de la demande

L'action mue par X. en qualité de tuteur de Mlle Y. tend à entendre condamner l'Etat belge à rendre et à notifier la décision quant à la recevabilité de la demande d'asi1e, sous peine d'astreinte.

Cadre du Litige

Y. a été interceptée le 10 août 2006 à l'aéroport de Charleroi en possession d'un ticket d'avion pour Dublin et d'une carte d'identité française au nom de (…), née à (…) le (…). Y. a reconnu être en possession d'une fausse carte d'identité, être de nationalité (…) et être née en (…).

La police de Gosselies a opéré son signalement au Service des tutelles qui l'a immédiatement prise en charge. X. a été désigné le 30 août 2006 par le Service des tutelles.

Y a introduit avec son tuteur le 13 septembre 2006 auprès de l'office des Etrangers une demande tendant à se voir reconnaître le statut de réfugié. Le même jour, l'Office des étrangers a rempli une fiche faisant état d'un doute concernant la minorité invoquée et d'une demande d'un examen médical au Service des tutelles.

Le Service des tutelles a refusé cet examen mais l'Office des étrangers a néanmoins accepté d'entendre Y. le 13 octobre 2006;

Le 15 décembre 2006, le Service des tutelles a maintenu la tutelle et a refusé la demande de 1'Office des étrangers quant au test médical.

L'Office des étrangers a, après plusieurs demandes, répondu à Y, par courrier du 1er février 2007, dans les termes suivants :

«Avant de prendre une décision concernant la demande d'asile, nous avons besoin d'une confirmation de votre âge. Cette confirmation peut nous être fournie par un examen médical. Si vous n'êtes pas opposée à ce test médical, il serait utile que vous preniez contact avec votre tuteur et/ou le Service des tutelles afin de leur faire part de votre désir de passer cet examen et ceci afin d'avoir une décision pour votre demande d'asile dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, votre document de séjour actuel vous permet de poursuivre vos cours, formations, ainsi que recevoir les éventuels soins médicaux nécessaires, je ne peux donc que vous conseiller de poursuivre assidûment votre scolarité et de ne pas vous décourager face à la durée de votre procédure d'asile».

Discussion

Résumé des positions adoptées par les deux parties

L'Etat belge estime que la demande est prématurée arguant qu'il n'est pas opposé à ce qu'il soit statué sur la demande d'asile mais estime devoir être en possession de renseignements complémentaires, dont notamment l'âge exact du demandeur d'asile.

Le demandeur s'y oppose alléguant que cette exigence est contraire :

- À la lettre et à l'esprit de la loi relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés;
- Aux principes généraux de bonne administration

En outre, le demandeur indique que le test médical auquel il est demandé de procéder est dépourvu de pertinence pour apprécier l'âge de Y. car les paramètres sont peu fiables.

Rappel des principes et limites de notre saisine

Quant à l'urgence en tant que condition de la compétence d'attribution du juge des référés;

En l'espèce, l'urgence est alléguée dans la citation, en sorte telle que, d'un point de vue formel, la demande sera déclarée recevable (Cass. 11 mai 1990, arrêt n° 535, Pas. I, p. 1045).

Quant à l'urgence comme élément constituant le fondement de la demande;

L'urgence constitue une condition générale de la mise en œuvre des référés et touche dès lors également à l'ordre public (Cass. 11 mai 1990, arrêt n°537 Pas I, p. 1050; P.Marchal, Les Référés, Répertoire notarial, tome XIII, p 48 et 49);

Le juge doit l'examiner d'office et il s'agit d'une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du juge sous réserve du fait que l'urgence est une notion légale (voir M. Regout, Le contrôle de la Cour de Cassation sur les décisions en référés, in «Le Référé judiciaire», Éd. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 124 et note 6).

En l'espèce, il n'est pas soutenu que le demandeur aurait tardé à agir, la citation a été lancée 13 jours (compte tenu notamment de la nécessité d'obtenir une décision du Bureau d'Assistance judiciaire) après la lettre de l'Office des étrangers confirmant qu'aucune décision ne serait prise tant qu'un test médical n'aurait pas été effectué.

II ne peut non plus être soutenu que le demandeur aurait pu obtenir une décision devant le juge du fond en un délai équivalent.

L'urgence en tant que condition de mise en oeuvre de l'action sera déclarée établie.

La notion légale de l'urgence, au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, est définie par la Cour de Cassation comme suit : il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux rendant une décision immédiate souhaitable (Cass. ,21 mars 1985, Pas, 1985, I, 908), susceptibles de s'amplifier de jour en jour et d'engendrer un préjudice d'une gravité certaine qui peut être considéré comme difficilement réparable en toutes ses facettes et comme susceptible de le devenir davantage;

En l'espèce, la situation précaire de Y. justifie l'urgence de notre saisine.

L'apparence de droits

Si l'urgence est constatée, «la défense, faite par l'article 1039 du Code judiciaire, de porter préjudice au fond n'interdit pas au juge d'examiner les droits des parties sous réserve de ne point ordonner des mesures qui porteraient à celles-ci un préjudice grave et irréparable (Cass., 9 septembre 1982, Pas., I, 48 et Cass., 31 janvier 1997, Pas., I, 148) autrement dit la décision sera provisoire en ce qu'elle n'aura jamais autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Le juge des référés peut donc statuer sur des apparences de droit mais ne se prononce pas quant au fond sur les droits des parties (Cass., 22 février 1991, Pas., I, 607, RDC, 1991, p. 627).

La Loi programme du 24 décembre 2002 sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés a institué un mécanisme d'assistance de représentation et de prise en charge spécifique des mineurs étrangers non accompagnés. Le chapitre VI de cette loi et l'arrêté royal d'application du 22 décembre 2003 (MB. du 29 janvier 2004) sont entrés en vigueur le 1er mai 2004 (et pour certaines dispositions le 22 décembre 2003).

Ces dispositions ont instauré un Service des tutelles dont la mission est précisée aux articles 3 et 6 de la loi : plus précisément, le service des Tutelles est chargé de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et en cas de contestation quant à leur âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7 (article 3, § 2, 2°). L'article 3 de l'Arrêté Royal apporte des précisions quant à l'identification et aux vérifications à opérer par le Service des tutelles.

L'article 6 prévoit que toute autorité qui a connaissance de la présence d'une personne paraissant âgée de moins de 18 ans et qui paraît se trouver dans les autres conditions prévues à l'article 5, en informe immédiatement notamment le Service des tutelles (…) et lui communique les informations en sa possession, le Service des tutelles procédant à l'identification, vérifiant le cas échéant son âge, (article 6 § 2 1°) et si elle est mineure, lui désigne immédiatement un tuteur (article 6 § 2, 2°).

En l'espèce, la minorité de Y. ne faisait aucun doute pour la police de Gosselies (voir pièce 3 du dossier de l'Etat Belge étant le fax de la police de Gosselies au Service des tutelles) ni pour le Service des tutelles, ce qui a justifié sa prise en charge le 10 août 2006 et la désignation d'un tuteur le 30 août 2006.

Il résulte des applications combinées des articles 32, 2° 6 § 2, 1° et 7 de la loi que le Service des tutelles apparaît, en effet, comme seul compétent pour déterminer l'âge des personnes concernées (V. Dockx, «*l'accès au territoire, la détention et l'expulsion des mineurs étrangers non accompagnés à la lumière de la loi sur la tutelle*», Revue du droit des Etrangers, 2004, n°128, p. 167 et suivantes et plus spécialement, p. 178).

La circulaire du 19 avril 2004 (M.B. du 29 avril 2004) relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification de mineurs étrangers non accompagnés est particulièrement claire quand elle indique que la délivrance par le service des Tutelles d'une attestation d'identification au mineur met fin au processus d'identification

En l'espèce, il a été mis fin à la procédure de prise en charge par la désignation du tuteur. Le Service des tutelles soutient avoir procédé à l'identification de la mineure avant le 13 septembre 2006, date à laquelle l'office des Etrangers, Direction Asile, Bureau R-Mena a émis un doute quant à l'âge de Y.

En toutes hypothèses, la minorité ne peut donc plus être contestée dès lors que la procédure de prise en charge initiée le 10 août, a pris fin le 30 août, par la désignation d'un tuteur.

Dans la mesure où Y. a été reconnue mineure et a été prise en charge par le Service des tutelles, l'Office des étrangers, en exigeant un test médical tendant à établir son état de minorité, empiète à première vue sur les compétences du Service des tutelles qui lui ont été attribuées par la loi.

Vu les compétences spécifiques reconnues par la loi au Service des tutelles, l'Office des étrangers n'a pas à se substituer à l'appréciation de ce service en exigeant un test médical après la mise en place de la tutelle. En outre, le service des Tutelles a refusé ce test par une décision du 15 décembre 2006

En toutes hypothèses, le processus de reconnaissance de la qualité de réfugié de Y. est le même qu'elle soit mineure ou majeure dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne consacre aucune disposition spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés (J.-Y. Carlier et S. Saroléa, Le statut administratif des étrangers, «*Droits des Etrangers et nationalité*», CUP, Larcier, n° 2004, p 169 et F Motulsky, T. n°2004, p. 474).

Tout au plus l'arrêté royal du 8 octobre 1981 a énoncé des dispositions spécifiques en matière d'éloignement du mineur (article 118) qui, vu l'identification de Y. comme mineure, s'impose à l'Office des étrangers

En subordonnant le prononcé d'une décision relative à cette reconnaissance de qualité de réfugié à un test médical, l'Office des étrangers ajoute à première vue une condition non prévue;

La demande sera déclarée fondée et l'Office des étrangers devra statuer sur la demande de statut de réfugié dans le mois de la signification de la présente.

Il sera fait droit à la demande d'astreinte.

Par ces motifs,

(…)

Statuant au provisoire, contradictoirement;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

Vu l'urgence alléguée;

Déclarons la demande recevable et fondée;

Ordonnons à l'État belge de prendre toutes mesures pour que soit rendue et notifiée dans le mois de la signification de la présente, la décision quant à la recevabilité de la demande d'asile de Y. sous peine d'astreinte de 3.000 • par jour de retard à partir de l'expiration du délai d'un mois.

Sièg. : M. Hayez

Plaid.: Me L. Leiser et Me V. Rolin loco E. Derriks

***Commentaire par* Huguette Owandji, *juriste, collaboratrice de la* «Plate-forme Mineurs en exil»**

L'ordonnance rendue par le tribunal des référés est l'occasion d'aborder deux grandes questions :

1. L'Office des étrangers peut-il contester l'âge invoqué par le jeune alors que le Service des tutelles l'avait déjà identifié comme un mineur étranger non accompagné au sens de la loi tutelle ?

2. L'âge est-il un critère de pré-recevabilité à l'examen d'une demande d'asile ?

1. L'Office des étrangers peut-il contester l'âge invoqué par le jeune alors que le Service des tutelles l'avait déjà identifié comme un mineur étranger non accompagné au sens de la loi tutelle?

Dans le cas d'espèce, la police de Charleroi a intercepté le jeune à l'aéroport. Après avoir considéré être en présence d'un mineur non accompagné au sens de la loi tutelle, la police a opéré son signalement au Service des tutelles,)qui l'a immédiatement prise en charge, ainsi qu'à l'Office des étrangers. Après avoir identifié la jeune, le Service des tutelles lui a désigné un tuteur mettant ainsi fin à la procédure d'identification.

C'est donc en tant que mineur étranger non accompagné que le jeune, représenté par son tuteur, introduit moins de quinze jours plus tard, auprès de l'OE une demande de reconnaissance de sa qualité de réfugié. L'Office émet d'emblée un doute sur la minorité invoquée et demande au Service des tutelles de procéder à un examen médical.

Face au refus du Service des tutelles, l'Office décide de surseoir à sa décision quant à la recevabilité de la demande d'asile.

Devant le juge des référés, le jeune invoque que le test demandé par l'OE est une exigence contraire non seulement à la loi tutelle mais aussi aux principes généraux de bonne administration.

L'Office peut-il jouer un rôle en ce qui concerne l'identification du mineur et le recours à des procédures de vérification de l'âge ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure sa compétence est-elle limitée (si limite, il y a) par celle du service des tutelles ?

Pour y répondre, il est utile de revenir sur la loi programme de décembre 2004 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés qui met en place un système de prise en charge du mineur comprenant une première phase d'identification (devant être la pus brève possible) et une seconde phase de désignation d'un tuteur.

L'article 6 de cette loi prévoit que :

«§1. Toute autorité qui a connaissance, à la frontière ou sur le territoire d'une personne :

- qui paraît être âgée, ou qui déclare être âgée de moins de 18 ans, et

- qui paraît se trouver dans les conditions prévues à l'article 5 (être non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle, être ressortissant d'un pays non-membre de l'Espace économique européen, être dans une de ces situations suivantes : soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié; soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.)

en informe immédiatement le Service des tutelles, ainsi que les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, et leur communique toute information en sa possession sur la situation de l'intéressé.

§2. Dès qu'il a reçu cette information, le Service des tutelles prend la personne concernée en charge et procède à son identification, vérifie le cas échéant son âge et si elle réunit les autres conditions prévues par l'article 5».

Afin de procéder à l'identification du jeune, le Service des tutelles se base, dans un premier temps, sur la fiche de signalement qui lui est transmise immédiatement par les autorités ou par d'autres personnes ayant été en contacts avec le jeune. Ensuite, le service des Tutelles vérifie les déclarations du mineur non accompagné au sujet de son nom, de sa nationalité, de son âge, au moyen des documents officiels en sa possession, ou de tout autre renseignement. Ceci peut comprendre également les déclarations du mineur quant à son identité et tous les autres documents non officiels qu'il possède [(1)].

Lorsque l'identification du mineur est établie, le Service des tutelles délivre une attestation d'identification au mineur, par laquelle il sera mis fin au processus d'identification. Cette identification ne pourra plus faire l'objet de contestation, sous réserve de nouveaux éléments [(2)].

L'âge invoqué peut parfois être une question délicate mais en tant qu'élément de l'identité d'une personne ainsi que condition première de son intervention, le Service des tutelles est tenu de le vérifier. L'objectif est que le système de protection mis en place bénéficie effectivement à ces jeunes enfants qui arrivent en Belgique, isolés et séparés de leur famille.

Les services de police apprécient subjectivement les personnes qui paraissent être âgées de moins de 18 ans. Leurs doutes éventuels concernant l'identité du mineur devront être communiqués au Service des tutelles lors du signalement - ainsi qu'aux autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement – qui, de sa propre initiative ou à la demande de l'Office des étrangers , fera procéder à un examen médical.

L'OE joue bien un rôle dans l'identification du jeune en ce que la loi lui offre la possibilité de contester l'âge de minorité invoquée en demandant au Service des tutelles de procéder à une vérification scientifique.

Pouvons-nous donc considérer que l'OE et le Service des tutelles ont autant de compétence l'un que l'autre en matière de vérification d'âge ?

La réponse est négative. En effet, même s'il est vrai que l'OE a le droit de demander au Service des tutelles une vérification scientifique de l'âge, d'une part, il revient au Service des tutelles d'apprécier, compte tenu des progrès de la médecine, le type d'examen auquel il y aura lieu de soumettre le mineur et, d'autre part, le test médical est réalisé sous le contrôle du Service des tutelles. De plus, l'OE ne pourra plus contester l'âge dès le moment où le service des tutelles a mis fin au processus d'identification en délivrant une attestation d'identification

(1) Voir la Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 29 avril 2004).

(2) Voir la Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés (M.B. 29 avril 2004).

au mineur (Circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le Service des tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés).

L'argumentation du juge est donc correcte lorsqu'il considère que :

«*En l'espèce, il a été mis fin à la procédure de prise en charge par la désignation du tuteur. Le Service des tutelles soutient avoir identifié le mineur avant le 13 septembre 2006 avant que l'OE ait émis un doute quant à l'âge de x.*

En toute hypothèse, la minorité de x ne peut plus être contestée dès lors que la procédure de prise en charge initiée le 10 août a pris fin le 30 août par la désignation d'un tuteur.

Vu les compétences spécifiques reconnues par la loi au Service des tutelles, l'OE n'a pas à se substituer à l'appréciation de ce service en exigeant un test médical après la mise en place de la tutelle».

Pour rendre sa décision, le juge s'est essentiellement basé sur la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Le tribunal a de toute évidence considéré que le Service des tutelles a des compétences spécifiques en matière d'identification des mineurs étrangers non accompagnés. Cela n'exclu évidemment pas le droit de l'OE d'émettre un doute sur l'âge invoqué par le mineur. C'est entre le moment où la police de Charleroi lui a transmis le signalement du jeune et avant que le Service des tutelles n'ait procédé à la désignation d'un tuteur que l'OE aurait pu demander un test médical. Pour le juge des référés, la désignation d'un tuteur met bien fin à la procédure d'identification et à toute contestation relative à l'âge du mineur.

Le juge des référés aurait pu reprendre l'argument avancé par la demanderesse et considérer que l'OE n'a pas respecté le principe de répartition des compétences.

Conformément à ce principe, les autorités administratives ne peuvent agir que dans les limites de leurs compétences qui sont strictement définies par la loi.

En l'espèce, on peut considérer qu'en exigeant un test médical après la mise en place de la tutelle, l'OE conteste la décision du service des tutelles de reconnaître à ce jeune le statut de mineur étranger non accompagné et de ce fait n'admet pas l'autorité de la décision de ce service alors que la loi lui attribue des compétences spécifiques en la matière. L'OE porte donc une atteinte à la répartition légale des compétences entre lui et le Service des tutelles.

La répartition de compétence est un principe de bonne administration dont le non respect risque de générer une insécurité juridique avec des conséquences préjudiciable pour le Service des tutelles, le mineur et bien sûr l'OE (sous le contrôle du Conseil d'État). Le législateur a estimé qu'il était préférable de confier l'identification du mineur étranger non accompagné à un organe distinct des autorités d'immigration et surtout indépendant de celui-ci, le Service des tutelles, en lui donnant la possibilité de faire procéder à des examens médicaux afin d'établir l'état de minorité du demandeur. La prudence encore une fois est bien de mise.

2. L'âge est-il un critère de pré-recevabilité à l'examen d'une demande d'asile ?

En réponse à la demande d'asile introduite par le tuteur au nom du jeune, l'OE écrit, dans un courrier du 1er février 2007 : «*Avant de prendre une décision concernant la demande d'asile nous avons besoin d'une confirmation de votre âge qui peut être fournie par un examen médical*».

Dans les faits qui nous occupent, l'OE estime devoir obtenir une confirmation de la minorité de la demanderesse pour décider si sa demande d'asile est recevable ou non.

Faut-il en déduire que pour l'OE, l'âge est un critère sans lequel il n'est pas en mesure de statuer sur une demande d'asile ?

La loi conditionne-t-elle la recevabilité de la demande d'asile à la majorité, ou même à un test médical ?

Pour la demanderesse et le tribunal, l'exigence de majorité ou du test est tout simplement illégale :

«En toute hypothèse, le processus de reconnaissance de la qualité de réfugié de X est la même qu'elle soit mineure ou majeure dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne consacre aucune disposition spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés.

En subordonnant le prononcé d'une décision relative à cette reconnaissance de qualité de réfugié à un test médical, l'OE ajoute à première vue une condition non prévue».

On peut vraiment se demander pourquoi l'OE a estimé ne pas pouvoir prendre de décision tant qu'un examen médical visant à déterminer l'âge du jeune n'était pas réalisé. La convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés «*s'applique à tout individu sans considération de son âge*». La loi belge ne distingue pas la situation du mineur demandeur d'asile de celle du majeur (mis à part la présence obligatoire du tuteur dans le premier cas). L'initiative de l'introduction de la demande appartient à l'intéressé, quel que soit son âge et sa capacité de discernement. À l'heure actuelle, il n'existe donc pas en Belgique, contrairement à d'autres pays occidentaux, de procédure d'asile spécifique aux mineurs étrangers non accompagnés (ce que l'on peut par ailleurs regretter, la procédure appliquée aux adultes n'est pas adaptée à des demandes introduites par des enfants).

La décision de l'OE de subordonner le prononcé d'une décision relative à cette reconnaissance de qualité de réfugié à un test d'âge ne peut se comprendre que sur la base des principes qui dirigent la politique d'immigration de la Belgique, à savoir la gestion des flux migratoires et la lutte contre l'immigration illégale. L'OE, qui est l'autorité administrative compétente pour régler les questions d'entrée sur le territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, est en fait une police des étrangers dont l'intervention est d'avantage répressive. C'est pour garantir les droits du mineur étranger non accompagné spécialement dans les procédures relatives à l'asile et au séjour que la loi met en place une tutelle spécifique. Bien évidement, le Service des tutelles et les tuteurs n'ont aucune compétence concernant les décisions prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Mais aujourd'hui, en Belgique, un mineur étranger non accompagné n'est en principe plus expulsable du moins tant qu'une solution durable n'a pas pu être proposée. L'enjeu est donc clair…

Nous savons que l'Office des étrangers n'a pas pour mission de veiller à la protection de l'enfant. Néanmoins, la Convention des droits de l'enfant lui impose de poursuivre avant tout son intérêt. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la ligne de conduite de l'Office des étrangers, comme de toute autorité administrative belge.

Nous ne pouvons que saluer cette décision du juge des référés qui a non seulement réaffirmé les compétences spécifiques du Service des tutelles en matière de détermination et la contestation de l'âge du mineur étranger non accompagné mais a également rappelé que l'âge ou l'acceptation d'un test de détermination de l'âge n'est pas un critère qui entre en compte dans l'examen d'une demande d'asile.

Mise en observation

Civ. Hasselt (4ème ch.) – 30 juin 2003

Malades mentaux – Mise en observation – Personne intéressée –Assistant social – Conduite déplacée – Rapport médical circonstancié – Rapport complémentaire

Par «*personne intéressée*» au sens de l'art. 5 de la loi du 26 juin 1990, il faut entendre celle qui trouve dans l'adoption de la mesure demandée un intérêt actuel au sens de l'art. 18 du Code judiciaire. Un assistant social est une telle personne.

Une conduite déplacée n'est pas révélatrice d'une maladie mentale si elle ne constitue par l'expression d'une telle maladie.

Après l'introduction du rapport médical circonstancié qui conditionne la recevabilité de la demande (art. 5, §2 de la loi), aucun rapport complémentaire ne peut y être ajouté.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 395.

Trad. J. Jacqmain

Astreinte et signification

Cass. (1ère ch.) – 28 mars 2003

Astreinte – En matière pénale – Effets – Signification de l'arrêt qui rejette le pourvoi en cassation

Lorsqu'en matière pénale, un pourvoi en cassation est introduit entre l'arrêt de la cour d'appel qui impose une astreinte, celle-ci ne peut être réclamée qu'à partir de la signification au débiteur de l'arrêt qui rejette son pourvoi.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 381,

Concl. de l'avocat général Thijs, note de K. Wagner.

Trad. : J. Jacqmain

Note

Il s'agissait une fois de plus d'une condamnation accessoire à remettre les lieux en état, qui peut être prononcée et accompagnée d'une astreinte par la juridiction répressive en vertu du décret flamand du 18 mai 1999 sur l'aménagement du territoire.

La Cour de cassation se réfère à l'arrêt du 12 mai 1997 de la Cour de justice Benelux (aff. A 96/1).

Peine de travail plus grave que l'amende

Cass. (2ème ch.) – 11 octobre 2005

Peine – Gravité – Critères – Peine de travail – Plus grave que l'amende

La gravité relative de deux peines ne se mesure pas seulement eu égard à leur durée ou leur quantum, mais aussi à leur nature, caractère, espèce ou objet. En raison de son objet, la peine de travail est plus grave que l'amende, parce qu'elle a un impact plus fort sur la liberté individuelle.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2006-07, p. 442,

Conclusions de l'av. gén. Duislaeger et note de S. Vandromme

Trad. : J. Jacqmain



La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006)

par C. Nagels, D. De Fraene et J. Christiaens

La protection de la jeunesse est inscrite à l'agenda politique depuis les réformes institutionnelles des années 1980. Si, de leur côté, les Communautés ont réformé ce qui relève de leur compétence, à savoir l'aide et l'assistance à la jeunesse, la matière qui relève de l'État fédéral, à savoir les mesures à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, a été réformée par la loi du 4 mai 2006 impulsée par la Ministre de la Justice L. Onkelinx (PS).

La nouvelle législation s'inscrit dans le contexte de la montée en force des droits des jeunes. Par ailleurs, au-delà des débats théoriques sur la justice des mineurs (justice pénale, protectionnelle ou restauratrice), on assiste à l'émergence de pratiques restauratrices comme les médiations et le travail d'intérêt général. Parallèlement, l'espace médiatique est envahi par le thème de l'insécurité, souvent relié à la délinquance des jeunes, ce qui presse les responsables politiques à formuler des réponses plus fermes. Enfin, les sensibilités communautaires sont parfois fort contrastées quant aux solutions à apporter à la délinquance juvénile.

Les auteurs rappellent les étapes antérieures de la réforme jusqu'à la présente législature. La philosophie protectionnelle semble rester la réponse à la délinquance juvénile en Belgique, alors que dans les divers pays occidentaux, on assiste depuis 30 ans à un retour de la logique sanctionnelle voire pénale dans la prise en charge des mineurs délinquants. Les auteurs expliquent dans le détail le travail politique et législatif qui a conduit à l'adoption de la nouvelle législation fédérale. Ils présentent les nouvelles mesures et les nouvelles procédures. Un chapitre est consacré aux points de tensions et de compromis qui ont jalonné deux ans de débats. Enfin, ils examinent les premières décisions de mise en œuvre de la nouvelle loi, adoptées dans la foulée de l'affaire Joe Van Holsbeeck.

Rens. : CRISP, 1A place Quetelet, 1210 Bruxelles, tél. : 02/211 01 80, fax : 02/219 79 34, http://www.crisp.be, CRISP, Courrier hebdomadaire n° 1937 - 1938, 58 pages., 12,40 euros, 2007.



Jeugdbeschermingsrecht in hoofdlijnen

par Bart De Smet

L'auteur nous livre ici la mise à jour de son ouvrage consacré au droit de la protection de la jeunesse publié en 2005. Cette mise à jour a été rendue nécessaire par la réforme récente qu'a connu cette matière.

Il s'agit à notre connaissance de la première publication (mis à part les articles bien entendu) intégrant les modifications récentes. Ce livre est très complet. Il passe en revue l'historique de la matière, analyse l'application des décrets coordonnés sur l'aide spécialisée à la jeunesse en Flandre, la position de l'enfant victime d'un délit, la protection judiciaire de la jeunesse, les sanctions administratives, les mesures à l'égard des parents et les questions de procédure.

Il permet aux lecteurs francophones qui veulent bien faire l'effort de lire un ouvrage en néerlandais, d'avoir un aperçu de la compréhension et l'application de cette matière au Nord du pays.

BVK

Rens. : Intersentia, Groenstraat 31, B-2640 Mortsel (Antwerpen), tél +32 3 680 15 50, fax +32 3 658 71 21, http://www.intersentia, ISBN 90-5095-671-8, 488 pages, 105 euros (étudiants : 32 euros), 2007.

FICHE - JDJ

Organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

par Corinne Villée
Service droit des jeunes de Bruxelles

Le 30 juin 2006 a été voté un décret relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. Ce décret est le premier d'un ensemble de résolutions visant à réformer en profondeur le 1er degré (parcours différencié). La volonté affichée par ces différentes réformes est de renforcer la maîtrise par tous les élèves des apprentissages de base (français, mathématiques), sans négliger les acquisitions des autres savoirs.

L'objectif de ce décret est clair : le premier degré de l'enseignement secondaire, commun à tous les types d'enseignement doit permettre à chaque élève de maîtriser les socles de compétences et d'accéder tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

Nous allons donc analyser ci-après les différentes dispositions prévues par ce décret du 30 juin 2006, prémisse de la réforme du parcours différencié au niveau du 1er degré de l'enseignement secondaire.

1. Structure

1ère étape	1er cycle	2 ans ½ - 3 ans	1ère Maternelle	
		4 ans	2ème Maternelle	Ens. non obligatoire
	2ème cycle	5 ans	3ème Maternelle	
		6 ans	1ère Primaire	
		7 ans	2ème Primaire	
2ème étape	1er cycle	8 ans	3ème Primaire	
		9 ans	4ème Primaire	
	2ème cycle	10 ans	5ème Primaire	
		11 ans	6ème Primaire	
3ème étape	1 cycle	12 ans	1ère Secondaire	
		13 ans	2ème Secondaire	

Le premier degré de l'enseignement secondaire constitue la troisième étape du continuum pédagogique tel que défini à l'article 13 du décret Missions [1]. Ce continuum pédagogique est structuré en trois étapes constituée de l'enseignement maternel et des huit premières années de la scolarité obligatoire. Il vise à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études [2].

Les étapes, parfois divisées en cycles, de ce continuum pédagogique sont les suivantes :

- 1ère étape : de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire;
- 2ème étape : de la troisième à la sixième année primaire;
- 3ème étape : les deux premières années de l'enseignement secondaire.

Nous pouvons résumer cela dans le tableau ci-dessus.

Au niveau de la troisième étape, les deux premières années de l'enseignement secondaire peuvent également être organisées sous forme d'un premier degré différencié pour les élèves ne rentrant pas dans les conditions d'admission de ces deux premières années.

L'organisation d'un premier degré différencié vise à permettre l'intégration des élèves dans l'enseignement secondaire ordinaire par la maîtrise des socles de compétences visées à 12 ans ou 14 ans. À l'heure actuelle, il s'agit de la 1ère année accueil, la 2ème année professionnelle et les années complémentaires.

2. Conditions d'admission des élèves

a. Accès à la 1ère année commune

Tout élève, titulaire du Certificat d'Etudes de Base, doit être inscrit en 1ère année commune [3]. Il n'est donc plus possible de s'inscrire en 1ère année accueil malgré la possession du CEB.

Par ailleurs, la 1ère année commune est également accessible aux élèves qui **s'inscrivent avant le 15 novembre** si les conditions suivantes sont remplies cumulativement [4] :

- l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale;
- être âgé de 12 ans au moins au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire en cours;
- avoir fréquenté une 6ème année primaire;

(1) Article 3 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire.

(2) Article 13 §1er du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

(3) Article 6 §1 du décret du 30 juin 2006.

(4) Article 6 §2 du décret du 30 juin 2006.

Organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

- avoir obtenu l'avis favorable du Conseil d'admission.

L'avis du Centre PMS n'est donc plus nécessaire pour un élève n'ayant pas obtenu le CEB qui voudrait s'inscrire en 1ère année commune.

b. Accès à la 1ère année accueil (1ère B)

Les conditions d'admission en 1ère B fixées par l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 ont été abrogées par ce nouveau décret, sans que celui-ci n'en fixe d'autres. Il est donc déduit que les élèves qui ne remplissent pas les conditions cumulatives pour l'inscription de la 1ère année commune ou qui s'inscrivent après le 15 novembre devront donc nécessairement fréquenter la 1ère année accueil (1ère B).

c. Transfert

Les transferts d'élèves de la 1ère année commune vers la 1ère année accueil (1ère B) ne seront plus autorisés à partir du 1er septembre 2007.

Par contre, le transfert de la 1er B vers la 1ère C reste possible, avant 15 novembre, dès l'instant où les conditions cumulatives de l'article 6 §2 sont réunies

3. Grilles horaires applicables

a. La formation commune

La grille horaire de formation commune est de 28 heures semaine (5). Une attention particulière a été donnée aux cours de français et mathématiques afin de permettre à tous les élèves d'acquérir les socles de compétences nécessaires.

En ce qui concerne le cours de langue moderne, à priori, l'élève poursuit l'apprentissage de la langue entamé dans l'enseignement primaire. Cependant, les parents peuvent, au moment de l'inscription, et après avis du chef d'établissement, choisir un cours de langue moderne différent (6). L'avis du Centre PMS n'est, par contre, plus sollicité.

La grille horaire du 1er degré de l'enseignement secondaire est donc réparti comme suit :

b. Activités complémentaires

	1ère année	2ème année
Religion ou morale	2	2
Français	6	5
Mathématiques	4	5
Formation historique et géographique	4	4
Langue moderne I	4	4
Initiation scientifique	3	3
Education physique	3	3
Education par la technologie	1	1
Education artistique	1	1

À côté de la formation commune, l'école met en place différentes grilles d'activités complémentaires afin d'arriver à une grille horaire de 32 périodes.

Ces activités complémentaires seront essentiellement consacrées au soutien des compétences visées au travers de la formation commune. Ce renforcement des compétences se mettra notamment en œuvre par des méthodologies différentes de la formation commune. Elles sont portées dans les établissements à 4 périodes hebdomadaires obligatoires.

Ces activités doivent relever obligatoirement d'un des **quatre domaines** repris dans le tableau de la page suivante

Ces activités ne constituent en aucun cas un pré-requis pour quelqu'option que ce soit au 2ème ou 3ème degré de l'enseignement secondaire (choix de la filière qualifiante ou de transition, choix d'une option).

Le décret a également prévu que les écoles pouvaient organiser ces activités complémentaires selon un horaire comportant :

- quatre périodes hebdomadaires relevant d'un seul des 4 domaines (dans ce cas, l'école doit au moins proposer une grille horaire alternative comportant des périodes d'activités relevant de deux ou trois des autres domaines);
- quatre périodes hebdomadaires relevant de deux ou trois domaines différents.

Par ailleurs, les propositions d'activités complémentaires faites aux élèves peuvent varier entre la 1ère année commune et la 2ème année commune.

Les activités complémentaires pourraient aussi être remplacées en tout ou en partie par (7) :

· les périodes d'enseignement musical (8);

· les périodes d'entraînement sportif (9);

· les activités spécifiques de remédiation (compétences relevant uniquement du français, des mathématiques et de la langue moderne) afin de permettre à l'élève d'atteindre la maîtrise des socles de compétences visés à 14 ans. Ce remplacement est subordonné à l'avis favorable du conseil de classe et de l'accord des parents.

(5) Article 8 du décret du 30 juin 2006.

(6) Article 9 du décret du 30 juin 2006.

(7) Article 10 §3 du décret du 30 juin 2006.

(8) Article 1er de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

(9) Article 1er de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.

FICHE - JDJ

Organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire

Domaines	Français	Langue moderne (identique à la formation commune)	Sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie	Activités sportives ou artistiques
Exemples de sphères d'activités	Initiation au latin et à la culture antique, théâtre et expression dramatique, activités d'expression poétique, ateliers d'écriture ou de lecture	Ateliers de conversation, initiation à des éléments culturels spécifiques aux pays, régions ou communautés où la langue étudiée est la langue vernaculaire	Pour l'éducation à la technologie : initiation à l'informatique, dessin technique, agronomie, travail du métal, du bois, initiation à l'électricité, construction, services (habillement, alimentation, coiffure, services sociaux)	Approche plus spécifique d'un domaine artistique ou initiation à la pratique d'un sport

4. Entrée en vigueur et calendrier organisationnel

Les nouvelles modalités de ce premier degré entreront obligatoirement en application au 1er septembre 2007 en première année commune.

À la rentrée de l'année scolaire 2006/2007, les écoles peuvent soit :

- organiser la 1er année et/ou la 2ème année commune du degré selon les nouvelles dispositions. L'établissement qui aurait commencé l'organisation du nouveau 1er degré en 1ère année commune au 1er septembre 2006 est donc tenu d'organiser, en septembre 2007, l'ensemble de la formation de la 2ème année commune selon les nouvelles modalités;
- continuer à organiser tant la formation commune que les activités au choix selon les dispositions antérieures (10). En 2007/2008, les élèves de 2ème année commune des écoles qui n'auront pas fait le choix d'entrer dans la réforme dès septembre 2006 pourront suivre la formation commune et les activités au choix (même celles ne s'inscrivant pas dans un des quatre domaines d'activités complémentaires) selon les dispositions antérieures (11).

5. Projets d'avenir

Ce décret constitue la première étape d'une réforme du 1er degré. Un prochain décret devrait donc préciser les modalités des parcours différenciés au sein de ce 1er degré et concerner les années d'études suivantes : 1ère année accueil, 2ème année professionnelle, 1ère et 2ème année complémentaires organisées après la première et deuxième années communes.

L'objectif fut clairement précisé par la ministre dans son contrat pour l'école : maîtrise par l'élève des compétences attendues à 12 ans en vue de l'intégration des élèves du degré différencié dans le parcours commun conduisant à la maîtrise des compétences attendues à 14 ans.

À l'heure actuelle, seul quelques écoles des quatre réseaux participent, depuis deux ans, à une expérimentation portant sur ce premier degré de base ou différencié. Dans ces écoles, les 1ère année accueil et 2ème année professionnelle ont donc été remplacées par des classes de 1ère année différenciée et 2ème année différenciée. L'objectif est de tout mettre en œuvre pour que chaque élève arrive à la maîtrise des socles de compétences à 12 ans et se voie délivrer le certificat d'études de base. En fonction du niveau atteint, chaque élève sera orienté tantôt après la 1ère différenciée, tantôt après la 2ème différenciée vers l'enseignement qui lui convient le mieux.

Cependant, nous ne connaissons pas encore pour le moment quel cadre Madame la Ministre de l'enseignement donnera à ce parcours différencié, quelles organisation et modalités seront prévues et quels liens seront faits entre les années communes et différenciées. Certaines personnes parlent également de la possibilité de prévoir une épreuve commune en fin de 1er degré mais sans certitude. Nous sommes dans l'attente de la prochaine étape de cette réforme.



(10) Article 16 du décret du 30 juin 2006.

(11) Article 17 du décret du 30 juin 2006.

Ici et ailleurs

Nominations

Sont prolongés comme juges de la jeunesse pour deux ans : M. **Stockman**, **B.** à Gand, Mme **Nachtegaele**, **Y.** à Anvers, M. **Vandaele**, **Ph.**, à Anvers également tandis que M. **Vandaele**, **G.** est déchargé, à sa demande, de ses fonctions de juge de la jeunesse de Furnes.

Commission d'agrément

Mme **Geneviève Gilson** est nommée membre suppléant en remplacement de Mme **Michèle Van Egten**, démissionnaire; siègent comme membres de la Commission d'agrément lorsque celle-ci est appelée à émettre un avis sur l'octroi, le renouvellement, le refus ou le retrait d'agrément pour les organismes d'adoption Mme **Michèle Van Egten** (membre effectif) et Mme **Nathalie Foulon** (membre suppléant) pour les organismes d'adoption; M. **Michel Verwilghen** (membre effectif) et Mme **Mi-Jin Derauw** (membre suppléant) comme représentants du Conseil supérieur de l'adoption (AGCF 19/02/07).

La fin d'un feuilleton…

Le Moniteur belge du 13 avril publie un Arrêté royal du 9 avril 2007 portant le statut du président de la Commission nationale pour les droits de l'enfant (CNDE, il faudra s'habituer à ce nouveau sigle), pris comme il se doit dans l'urgence (cela ne fait que 12 ans que le Comité des droits de l'enfant a demandé que la Belgique mette en place une telle commission et la loi portant approbation de l'accord de coopération qui la crée a été promulguée le 1er mai 2006). Cet arrêté fixe les conditions et la procédure de nomination du président de la Commission. Or, l'appel aux candidats et sa désignation a déjà été faite puisqu'on sait que c'est **Sarah D'Hondt**, membre du Cabinet de la Ministre de la Justice, qui occupera cette fonction.

… à rebondissements

Notons que le statut du Président de la CNDE lui interdit d'obtenir un congé pour poser sa candidature à des élections, pour exercer une fonction dans un cabinet ministériel. Le statut de certains ombudsmen de notre pays ferait bien de s'inspirer de ces dispositions.

Outre le Président, la CNDE est composée d'un secrétariat de deux personnes, fonctions exercées à temps plein. Ces personnes sont Hélène Stijns (attachée F - helene.stijns@NCRK-CNDE.be, 02 542 72 13) et - Mieke Verheyde (attachée N - mieke.verheyde@NCRK-CNDE.be – 02/542 72 12). Siège de la Commission : Avenue de la Porte de Halle 5-6, 1060 Bruxelles 02/542.72.15 (Fax).

Bateaux-prisons…

Le ministère néerlandais de la Justice veut mettre en service trois cents cellules de deux personnes destinées à la détention d'étrangers dans deux bateaux-prisons pour étrangers qui seront inaugurés ce mois-ci à Zaandam, près d'Amsterdam (de tels bateaux existent déjà à Rotterdam). Pour justifier ce traitement envers les migrants, le politique et les médias renvoient une image qui unit indissociablement migration et criminalité. Les Pays-Bas comptent plus de détenus en centre pour étrangers par 100.000 habitants que n'importe quel autre pays d'Europe. La majorité de ces détenus ne sont pas expulsés mais remis à la rue. L'objectif véritable de la politique migratoire est de faire peur et ces nouveaux bateaux-prisons sont un moyen d'y parvenir.

…avant des avions-prisons ?

À l'occasion de l'inauguration des nouveaux bateaux-prisons, quelque 90 activistes du groupe d'action *Migranten Welkom* ont manié la cisaille à l'encontre de la clôture qui sépare les bateaux du monde extérieur. Par cette action, ils veulent empêcher la énième extension de la détention d'étrangers et changer les conceptions actuelles en matière de migration : les bateaux-prisons s'inscrivent dans le prolongement de la politique anti-migration répressive de ces dernières années et constituent une violation des droits humains, universels (gardiens mal formés et agressifs, manque d'espace et d'infrastructures médicales, incertitude permanente qui rend le séjour mentalement insupportable pour les détenus).

Ensuite, on pourra aussi imaginer l'aménagent de cellules dans des avions cargo. Ça fera une économie d'échelle quand il s'agira d'organiser des expulsions massives.

FRONTEX pour les intimes

Non, ce n'est pas le nom d'un nouveau médicament générique pour lutter contre la pandémie du SIDA en Afrique. Il s'agit du doux nom de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE qui va finalement pouvoir mener à bien ses patrouilles de lutte contre l'immigration clandestine au large des côtes européennes. Dix-sept états ont promis de lui fournir les équipements nécessaires pour qu'elle puisse lancer des opérations dès le début du printemps. Au total, 19 avions, 24 hélicoptères, 107 bateaux, ainsi que du matériel technique tel que des lampes infrarouges, des détecteurs et des kits de détection contre la contrefaçon de documents, ont été promis à l'Agence. Ça s'organise bien aux frontières de l'Europe forteresse. Le directeur de Frontex se frotte les mains.

Soins de santé

Le conseil des ministres du 23 mars a adopté l'arrêté royal réglant l'assurabilité des mineurs étrangers non accompagnés (loi sur la santé du 13 décembre 2006 – M.B. 22/12/06). Si le Conseil d'État ne formule aucune objection à l'encontre de l'AR, les mineurs étrangers non accompagnés auront droit à l'assurance-maladie à partir du 1er janvier 2008 aux conditions suivantes : être reconnus comme MENA au sens de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés du 24 décembre 2002 et suivre pendant au

moins trois mois successifs l'enseignement primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement reconnu (ou d'avoir été exempté de l'obligation scolaire ou encore d'avoir été présenté à une institution de soutien familial préventif agréée par une autorité belge pour ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire).

Le bon sens même

Tout qui est un jour amené à se prononcer sur l'intérêt d'un enfant dans un cas particulier est épris de doutes, de questionnement, d'hésitations. Le juge qui après séparation des parents confie un enfant à sa maman est-il toujours sûr que c'est la meilleure des décisions ? La seule instance qui n'est jamais effleurée du moindre doute s'agissant de cette notion, c'est l'Office des étrangers. Il conviendrait donc sérieusement de réfléchir à lui confier tout le contentieux familial. Il est en effet particulièrement idiot de ne pas utiliser des compétences d'un tel ordre et de gaspiller l'argent du contribuable à rémunérer des travailleurs sociaux, des experts, des juges,… Autant éviter la création d'un tribunal de la famille, lourd et nécessairement coûteux quand des fonctionnaires peuvent, en un clin d'œil, sans même voir l'enfant, déterminer ce qui est bon pour lui.

La valeur de la dignité humaine

Le cours de la dignité humaine est à la hausse à la bourse de l'aune de notre humanité sociale.

L'augmentation du revenu d'intégration sociale qui était programmée pour le 1er octobre 2007 entrera en vigueur le 1er avril (faut-il y voir un «*effet élections ?*»). Une nouvelle augmentation aura lieu le 1er janvier 2008. Les montants du RIS deviennent donc au 1er avril : 438,25 euros pour une personne cohabitante, 657,37 euros pour une personne isolée et 876,50 euros pour une personne vivant avec une famille à sa charge. Au 1er janvier prochain, ils deviennent respectivement : 447,01euros, 670,52 euroset 894,03 euros.

Toujours le mot pour rire

Qui a dit que nos ministres n'ont pas d'humour ? Monsieur Dewael, pince-sans-rire devant l'éternel, répond benoîtement à deux députés (Benoît Drèze, cdH et Zoé Genot, écolo) que les instituteurs (maternels ?) qui vont être engagés pour le centre fermé de Vottem sont destinés à faire de la formation pour adultes. Mais que mis à part le projet d'humaniser les centres fermés, il ne s'agit pas nécessairement d'y remettre des enfants. (Chambre des Représentants – Commission de l'Intérieur - 14 mars 2007 - Extrait du compte rendu intégral (CRIV 51 – COM 1244)). Quel comique ce Dewael.

N'a pas sa langue…

Dans un discours qu'il a prononcé lors de sa mise à la retraite, Claude Debrulle, directeur général du département de la législation au ministère de la Justice, a manifesté ses inquiétudes sur la dérive sécuritaire, en Europe et en Belgique, depuis les attentats du 11 septembre. Cette dérive s'illustre notamment par la multiplication récente, en Belgique, de lois dans lesquelles les incriminations sont tellement larges et vagues qu'elles peuvent porter atteinte à des droits fondamentaux de protection de la vie privée et de la liberté d'expression. Il stigmatise un déséquilibre : ceux qui s'empressent d'élaborer des textes répressifs douteux et controversés, notamment sur les méthodes spéciales de recherche, s'activent en même temps pour faire ralentir ou geler l'examen des textes élaborés depuis longtemps pour moderniser la procédure pénale et les droits de la défense.

… en poche

L'ex directeur au ministère de la Justice n'est pas moins critique lorsqu'il analyse l'évolution en Europe où la sécurité l'emporte progressivement sur la liberté. Exemples: disparu depuis 5 ans, le rapport semestriel que l'Union rédigeait sur la liberté de circulation; Disparue la compétence qu'avait l'Agence européenne des droits fondamentaux d'examiner si les décisions du secteur «*justice affaires intérieures*» sont conformes aux droits de l'homme, ou marche forcée vers la reconnaissance mutuelle des décisions pénales sans chercher à harmoniser le droit pénal. Autant d'indices, pour Claude Debrulle, de la tentation de dérive de notre continent vers une riposte autoritaire, discriminante et liberticide. Une réponse qui serait inadéquate au vrai défi posé par le terrorisme et qui nous ferait tomber dans un piège qu'il nous tend. (Source : Info-radio - 31 mars 2007 09:35)

Chapeau bas !

Que l'occasion nous soit ainsi donnée de dire tout le bien que nous pensons de Monsieur Debrulle. Personne intègre et profondément attachée aux droits fondamentaux. Un exemple parmi tant d'autres, il aura travaillé au rapprochement entre les ONG (notamment la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et son homologue flamand) et le ministère de la Justice en acceptant de dialoguer à une époque où cela n'était pas particulièrement bien vu dans les sphères politiques.

La Belgique bannit…

L'interdiction du financement des mines antipersonnel et des bombes à sous-munitions (souvent qualifiée d'arme des lâches) est devenue une réalité en Belgique, le 1er mars 2007. En vertu de cette nouvelle loi, toute institution ou toute personne qui finance directement ou indirectement une entreprise belge ou étrangère dont l'activité, ne fût-ce qu'accessoire, consiste à fabriquer, utiliser ou détenir des bombes à sous-munitions ou des mines antipersonnel, sera pénalement responsable. Le texte de loi assimile ces délits à du blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

En outre, cette nouvelle législation confie au gouvernement la mission d'établir une liste noire reprenant : 1. les entreprises qui exercent une activité liée aux mines antipersonnel et/ou aux sous-munitions (financement direct); 2. les organismes de placement collectif détenteurs de titres d'entreprises visées au point 1 (financement indirect). (voir : www.stopsousmunitions.be)

… l'arme des lâches

D'autre part, 46 pays se sont engagés sur la voie de l'interdiction des sous-munitions lors de la «*conférence d'Oslo*», consacrée à la lutte contre les sous-munitions le 23 février dernier. 46 des 49 pays (dont la France et la Grande-Bretagne) présents ont adopté une déclaration par laquelle ils s'engagent à conclure d'ici à 2008 un traité international - légalement contraignant - prévoyant «*l'interdiction de l'utilisation, de la production, du transfert et du stockage des bombes à sous-munitions, qui causent des souffrances inacceptables aux civils*». Après avoir été à la pointe du combat contre les mines anti-personnel, la Belgique joue un rôle majeur dans ce nouveau combat.

agenda

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2006-2007»

Le mineur et la police (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 16 et 23 octobre 2007
FORMATRICE : Sandra Gérard
Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes. Combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc.? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Droit familial (1 module de 2 jours)

DATES : Namur, les mardis 20 et 27 novembre 2007
FORMATRICES : Fabienne Bouchat, Sophie Hubert
Autorité parentale, tutelle civile, tutelle officieuse, responsabilité civile, filiation, changement de nom et prénom, adoption, abandon et non représentation de l'enfant, audition du mineur (séparation des parents), droit aux relations personnelles, obligation alimentaire (saisies), mariage, cohabitation légale, etc.

Renseignements ?

Contenu des formations (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration : Isabelle Beskens 04/342.61.01 ou jdj@skynet.be.

Quelles formations aux métiers du social pour quel travail social ?

Les 3, 4, 5, 6 et 7 juillet 2007 à Namur

Deuxième congrès international des formateurs en travail social et des professionnels francophones de l'intervention sociale.

Rens. : www.congres2007.org

Un parent en prison... des enfants le vivent

Le 5 octobre 2007 à Liège

Organisé par le Fonds HOUTMAN (O.N.E.), ce colloque s'adresse aux responsables et intervenants du monde pénitentiaire, du monde de la Justice, de l'aide et de la protection de la jeunesse, de l'enfance et de la famille et en général à toute personne concernée par la question des relations entre les parents détenus et leur(s) enfant(s).
A tout moment en Belgique, 10 000 enfants son confrontés à l'incarcération d'un de leurs parents.
Lieu : Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe 2, 4020 Liège.
Rens. : http://www.one.be/houtman/news/news.htm

Prostitution en mode mineur

Adéquation des réponses sociales

Le 15 mai 2007 aux Ateliers des FUCaM

Fugue ? Corps instrumentalisé ? Traites des êtres humains ? La prostitution des mineurs est un phénomène «*underground*» et complexe. Les réponses à lui apporter le sont tout autant. De plus, la prostitution des jeunes laisse souvent les acteurs sociaux démunis, car elle reste un tabou puissant.
Cette journée s'adresse à tous les intervenants travaillant avec des jeunes. Elle aura pour thématique l'adéquation et l'harmonisation des pratiques.
Cette démarche a pour objectif d'épauler les professionnels dans une mission difficile, mais aussi et surtout d'améliorer l'accompagnement de ces jeunes en danger. Il s'agira dans cette optique de renforcer les pratiques existantes et positives et de rechercher l'innovation là où elle est possible. Cette journée se veut également un lieu de rencontre intersectorielle et d'échanges de pratiques.

9h30 Ouverture, **Sophie Jekeler**, présidente de l'asbl Entre 2;
Allocution de **Catherine Fonck**, ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé;
Allocation de **Bruno Humbeeck**, collaborateur scientifique au CERIS et travailleur psychosocial au Galion.
10h00 Jeunes prostitué-es et réponses sociales. État des lieux et recommandations, **Myriam Dieleman**, socio-anthropologue
10h30 Questions du public.
11h30 Réactions du panel et présentation des ateliers.
13h30 Ateliers :

1. 1ères lignes et prostitution des jeunes : au delà des tabous, la construction d'un lien de confiance, **Michèle Villain** (ICAR) et **Pierre Vanpaeschen** (Relais sociale du pays de Liège)
2. La prise en charge des mineurs étrangers prostitués victimes de traite ; **Denis Xhrouet** & **Charline Malaise** (Esperanto), **Karine Minnen** (Police locale Bruxelles Capitale Ixelles)
3. Trajectoires institutionnelles de jeunes prostitué-es : Quelles alternatives à la judiciarisation ?, Pascal Rigot (AJMO), **Yvette Paridaens** & **Michèle Meganck** (Juges de la jeunesse)
4. Maternité et prostitution : Une situation à risque ?, **Magali Crollard** (Centre Alfa), **Marianne Laboureur** (ICAR)
5. Quel travail à long terme ? Le redémarrage social du jeune, **Cécile Cherant** (Espace P) et **Diane Magin** (Le Toboggan)

Rens. : www.nonmarchand.be/carrefour/prostitution.htm

Les Midis de l'École des parents et éducateurs

Les jeudis 10 mai et 14 juin 2007 à Bruxelles

Une occasion pour permettre à chacun de partager ses difficultés. Toute question est la bienvenue : repères dans l'éducation, l'école, les conduites addictives, la sexualité, etc.
Ces Midis de l'EPE sont destinés aux parents.
Deux personnes assurent une permanence pour accompagner et encourager ces rencontres-débats.
Quand ?
Les 2èmes jeudis de chaque mois en période scolaire, de 12h à 14h30
Où ?
À l'EPE, rue de Stalle, 96 à 1180 Bruxelles (Uccle)
PAF: 7 euros, sandwich et boissons compris.
Pour une bonne organisation, inscription indispensable.
Rappeler le code 10774.

Rens. : Tél. : 02 / 733 95 50, fax : 02 / 733 02 26, courriel : secretariat@ecoledesparents.be